

# **Département du Cantal**

## **PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE TERRITORIALE**

**du bassin d'Aurillac, du Carladès  
et de la Châtaigneraie**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

### **RAPPORT**

#### **Commission d'enquête**

Président : Bernard Thomas

Membres : Mathieu Lepoivre

Raymond Soubrier

Novembre 2017

## SOMMAIRE

### I - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

<b>1. Généralités</b>	<b>6</b>
<b>1.1 Présentation préalable</b>	<b>6</b>
<b>1.2 Objet de l'enquête</b>	<b>7</b>
<b>1.3 Cadre juridique</b>	<b>8</b>
<b>2. Organisation de l'enquête</b>	<b>9</b>
<b>2.1 Désignation de la Commission d'enquête</b>	<b>9</b>
<b>2.2 Date et périmètre de l'enquête</b>	<b>9</b>
<b>2.3 Publicité et affichage</b>	<b>9</b>
<b>2.4 Siège et modalités de l'enquête</b>	<b>10</b>
<b>2.5 Le dossier d'enquête</b>	<b>11</b>
<b>3. Déroulement de l'enquête</b>	<b>13</b>
<b>3.1 Réunion préparatoire à l'enquête</b>	<b>13</b>
<b>3.2 Autre réunion avec le maître d'ouvrage</b>	<b>13</b>
<b>3.3 Permanences</b>	<b>14</b>
<b>3.4 Remise du procès-verbal d'enquête</b>	<b>15</b>
<b>3.5 Réponse du porteur de projet</b>	<b>15</b>
<b>4. Examen et analyse du dossier</b>	<b>16</b>
<b>4.1 Le diagnostic</b>	<b>16</b>
4.1.1 Les « murs porteurs » du territoire	16
4.1.2 Dynamiques économiques, démographiques et constructives	18
4.1.3 Eléments de prospectives et enjeux territoriaux : quelle armature pour le territoire ?	20
<b>4.2 L'évaluation environnementale</b>	<b>23</b>
4.2.1 Un principe de base : éviter, réduire, compenser	23
4.2.2 Une démarche itérative	24
4.2.3 L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps	25
4.2.4 Présentation résumée des objectifs du SCOT	27
4.2.5 Ces objectifs ont été croisés avec les spécificités géographiques du territoire :	27
4.2.6 Un projet de territoire pragmatique et abouti	28
4.2.7 Le scénario retenu	28
4.2.8 Les choix retenus par le SCOT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser, les conséquences de ces choix	29
4.2.9 Les thématiques environnementales et les objectifs de développement durable du SCOT :	31
<b>4.3 Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et le DOO (Document d'orientation et d'objectifs)</b>	<b>35</b>
4.3.1 Un projet guidé par la volonté de développer l'attractivité territoriale	37

4.3.2	La hiérarchie opérationnelle des orientations	37
4.3.3	axe 1 : renforcer l'armature territoriale	38
4.3.4	axe 2 : développer l'attractivité économique	40
4.3.5	axe 3 : favoriser la qualité d'accueil	49
4.3.6	axe 4 : préserver et valoriser la qualité du cadre de vie	54
<b>4.4</b>	<b>Consultation préalable</b>	<b>57</b>
<b>4.5</b>	<b>Bilan de la concertation</b>	<b>57</b>
<b>5.</b>	<b>Avis</b>	<b>59</b>
<b>5.1</b>	<b>Avis de l'Autorité environnementale</b>	<b>59</b>
<b>5.2</b>	<b>Avis de la CDPENAF</b>	<b>60</b>
<b>5.3</b>	<b>Avis des Personnes Publiques Associées</b>	<b>60</b>
5.3.1	Avis des Personnes Publiques Associées exprimés dans le délai imparti	61
5.3.1.1	Services de l'Etat	61
5.3.1.2	Avis du Conseil Départemental	62
5.3.1.3	Chambre d'agriculture	63
5.3.1.4	Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne	63
5.3.1.5	Syndicat mixte du Puy Mary	64
5.3.1.6	Syndicat mixte ouest Cantal Environnement	64
5.3.1.7	Syndicat des Territoires de l'Est Cantal	64
5.3.2	Avis reçus hors délai	64
5.3.2.1	Agence de l'eau	64
5.3.2.2	Sage Célé	64
5.3.2.3	L'INAO	64
<b>6.</b>	<b>Examen et analyse des observations du public</b>	<b>66</b>
<b>6.1</b>	<b>Le Président de la CABA</b>	<b>66</b>
<b>6.2</b>	<b>Le groupe CASINO</b>	<b>68</b>
<b>6.3</b>	<b>Le Conseil Départemental</b>	<b>71</b>
<b>6.4</b>	<b>Le Président de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès</b>	<b>75</b>
<b>6.5</b>	<b>Le Président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne</b>	<b>75</b>
<b>6.6</b>	<b>Mme Amilhaud</b>	<b>76</b>
<b>6.7</b>	<b>Mr Petit-Bernard</b>	<b>77</b>
<b>6.8</b>	<b>Observation écrite anonyme sur le registre de la CABA</b>	<b>77</b>

## **II - ANNEXES**

- *Lettre d'accompagnement du procès-verbal d'enquête publique*
- *Procès-verbal d'enquête publique*
- *Réponse du Président du Syndicat mixte du SCoT*
- *Certificats d'affichage*

## INDEX DES ABREVIATIONS

AE	Autorité Environnementale
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
CA	Chambre d'Agriculture
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CE	Code de l'Environnement
CDC	Communauté de Communes
CDCEA	Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (devenu CDPENAF)
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CD	Conseil Départemental
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CU	Code de l'Urbanisme
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs (SCOT)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EE	Evaluation Environnementale
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme

PPA	Personne Publique Associée
SAU	Surface Agricole Utile
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SRE	Schéma Régional Eolien
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZH	Zone Humide
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

## I. RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

### 1. Généralités

#### 1.1 Présentation préalable

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification à l'échelle d'un large bassin de vie, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ont remplacé les schémas directeurs. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour, notamment, les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

Depuis le vote de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de juillet 2010, les SCOT ont vu leur rôle renforcé :

- priorité à la gestion économe de l'espace : le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation,
- élargissement du champ couvert par le SCOT à de nouveaux domaines : développement des communications électroniques (aménagement numérique), préservation et remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues), réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de l'énergie...
- priorité à la densification, avec la possibilité de fixer des normes minimales de densité s'imposant aux règles du PLU,
- possibilité de donner la priorité au respect des performances énergétiques et environnementales renforcées, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans des secteurs définis,
- prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et plans climat-énergie territoriaux (PCET).

Le Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCOT BACC) a été créé par arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 suite à l'arrêt de son périmètre par l'arrêté préfectoral n° 2013/0407 du 28 mars 2013 et ce tel que défini d'un commun accord par les six intercommunalités initialement membres.

Ainsi, en 2013, le syndicat mixte était constitué des six établissements de coopération intercommunale suivants (tous étant compétents en matière de SCOT) :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès,
- la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy,
- la Communauté de Communes du Pays de Maurs,
- la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie,
- la Communauté de Communes d'Entre Deux Lacs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 4 dernières communautés cités ci-dessus ont fusionné en une seule dénommée « Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ».

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Syndicat mixte est désormais composé des 3 intercommunalités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès,
- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Depuis la création du Syndicat mixte, les élus travaillent avec tous les partenaires associés du territoire à l'élaboration de ce document stratégique à l'échelle des 87 communes de son périmètre. Il est à noter que ces dernières étaient initialement 89 mais que quatre d'entre elles ont aujourd'hui fusionné au sein de deux communes nouvelles à savoir Le Rouget/Pers et Saint-Constant/Fournoulès.

En synthèse, les trois documents du SCOT ont été élaborés sur les périodes suivantes :

- le Diagnostic et l'état Initial de l'Environnement (EIE) : de novembre 2013 à décembre 2014
- le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) : de décembre 2014 à novembre 2015
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : d'août 2015 à janvier 2017

A la suite de ce travail, l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte a « arrêté » à l'unanimité le projet de SCOT.

## **1.2 Objet de l'enquête**

Cette enquête a pour objet de permettre l'information, la participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) arrêté le 7 avril 2017 par le président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

L'enquête publique a lieu du lundi 18 septembre au jeudi 19 octobre 2017 inclus.

### 1.3 Cadre juridique

Les principales références réglementaires à ce type d'enquête, sans être exhaustives, sont précisées ci-après.

- L'arrêté préfectoral n° 2013/0407 du 28 mars 2013, portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- Les délibérations n°2013/15 et 2015/9 du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie prises en date du 30 juillet 2013 et 23 octobre 2013 prescrivant l'élaboration du SCOT en précisant les objectifs et priorités du territoire et définissant les modalités de concertation
- La délibération n°2017/8 du Comité syndical du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie prise en date du 11 avril 2017 arrêtant le projet
- L'arrêté n°2017/3 du Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie prise en date du 16 août 2017 portant ouverture d'enquête sur ce projet de SCOT
- Le code de l'environnement : chapitre 3 du titre II du livre 1<sup>er</sup> et plus particulièrement les articles L.123-1 à 19 et R.123-1 à 33 traitant des enquêtes publiques
- Le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.101-1, L.103 à L.104-6, L.131 à L.133-6, L.141 à L.143-50, R.104-7, R.141-1 à R.143-16
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.112.1.1
- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003
- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne
- La loi engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi Grenelle 1 du 3 août 2009
- La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 amendée par les lois d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 et pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », du 10 juillet 2015

Par ailleurs ce SCOT doit être compatible avec notamment :

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne ;
- la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Célé



Ce SCOT doit aussi prendre en compte :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- le plan régional pour la qualité de l'air (PRQUA)
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE)
- les plans de prévention des risques faisant l'objet de servitudes dans les documents de planification

## **2. Organisation de l'enquête**

### **2.1 Désignation de la Commission d'enquête**

Par décision N° **E1700079/63**, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, le Président du tribunal administratif a constitué une commission d'enquête, composée de :

M. Bernard Thomas, président

MM. Mathieu Lepoivre, Raymond Soubrier, membres titulaires

Elle est chargée de conduire l'enquête publique prescrite par arrêté le 7 avril 2017 par le président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

### **2.2 Date et périmètre de l'enquête**

L'enquête publique prescrite par l'arrêté du président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, est ouverte pendant une période de 32 jours consécutifs du lundi 18 septembre au jeudi 19 octobre 2017 inclus.

Cette enquête concerne l'intégralité du Syndicat Mixte, soit la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

### **2.3 Publicité et affichage**

L'arrêté d'ouverture d'enquête a fait l'objet de parutions dans la presse dans les délais légaux.

L'ouverture de l'enquête a également été annoncée à la population par voie d'affichage dans les lieux suivants :

- Syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, 3 place des Carmes, 15000 Aurillac
- Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, 3 place des Carmes, 15000 Aurillac
- Pôle de proximité de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, rue de

la Trémolière 15150 Laroquebrou

- Pôle de proximité de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, place du 11 Novembre, 15600 Maurs

- Pôle de proximité de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne : 11 rue Marcellin Boule, 15120 Montsalvy

- Pôle de proximité Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, 5 rue des Placettes, 15220 Saint-Mamet-La-Salvetat

- Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, place du Carladès, 15800 Vic-sur-Cère

L'accomplissement de ces formalités a été justifié par la production d'un certificat de publication délivré par les maires concernés.

Le dossier de l'enquête était également à la disposition du public sur le site Internet du Syndicat mixte sur les pages dédiés à l'enquête publique : [www.scotbacc.fr](http://www.scotbacc.fr)

## **2.4 Siège et modalités de l'enquête**

Le siège de l'enquête était situé au siège du Syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, 3 place des Carmes, 15000 Aurillac.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et un registre d'enquête étaient à la disposition du public, aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public dans les lieux suivants :

Aurillac : Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie  
3 place des Carmes

Aurillac : Siège de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac  
3 place des Carmes

Laroquebrou : Pôle de proximité de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne  
Rue de la Trémolière

Maurs : Pôle de proximité de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne  
Place du 11 novembre

Montsalvy : Pôle de proximité de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne  
11 rue Marcellin Boule

Saint-Mamet- la-Salvetat : Pôle de proximité de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne  
5 rue des placettes

Vic sur Cère : Siège de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès  
Place du Carladès

Le public a pu, sans difficultés, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête.

Les registres avaient été cotés et paraphés et les pièces du dossier visées par les commissaires enquêteurs

## 2.5 Le dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique a été élaboré par le Syndicat Mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Il est le fruit d'un travail partenarial rassemblant les collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Départemental, Elus du Syndicat mixte du SCOT, Communauté de communes de la Vallée du Lot, Syndicat mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne....), l'Etat et ses établissements publics (DDT, DREAL, DRAAF, DRAC, DIRECCTE, DDCSPP), des associations pour la protection de l'environnement (CPIE « La Maison des Volcans », Fédération Départementale des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement) et son élaboration a donné place à une large concertation tout au long de la démarche.

Cinq réunions à destination des élus du périmètre du Scot ont eu lieu pour préparer le document et débattre de ces orientations. Elles ont permis des échanges interactifs entre participants.

Sept réunions à destination des personnes publiques associées et consultées ont été réalisées.

Trois réunions publiques se sont tenues afin d'associer la population à ce projet. (Aurillac, Lafeuillade, Maurs)

Des communiqués de presse ont été transmis aux journaux locaux en vue d'informer un public le plus large possible.

Une page du site internet a été entièrement consacrée à la démarche de concertation : documents mis en ligne, formulaire de contact disponible, comptes rendus disponibles.

Le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur et inclut :

1/ Le RAPPORT DE PRÉSENTATION, constitué de 4 tomes :

tome 1 :

- le diagnostic

- sites commerciaux par commune
- tome 2
- l'état initial de l'environnement
  - le volet eau (et ses annexes)
- tome 3
- l'articulation du SCOT avec les autres documents
  - les explications et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
  - l'évaluation environnementale et analyse des incidences de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement
  - l'analyse des objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
  - les indicateurs de suivi
- tome 4
- le résumé non technique

2/ Le PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) qui fixe les grandes orientations portées par le territoire et constitue l'expression du projet politique porté par le SCOT à l'égard de ses principaux thèmes d'interventions.

3/ Le DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) qui détermine les orientations de portée juridique du SCOT en cohérence avec les principales ambitions développées dans le PADD.

Le DOO intègre également les annexes suivantes :

- la carte générale et l'atlas cartographique de la trame écopaysagère du SCOT ;
- la note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCOT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux ;
  
- l'atlas cartographique des espaces agricoles du SCOT et de leurs enjeux.

S'y ajoute le guide de recommandations pour les PLUi lui-même composé des pièces suivantes :

- le modèle type de traitement attendu de l'article 11 des PLU(i) concernant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en zone agricole,
- les recommandations pour la prise en compte et l'atténuation des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme locaux.

4/ LE BILAN DE LA CONCERTATION

5/ LES DÉLIBÉRATIONS (prescription de l'élaboration, débat sur le PADD, arrêt du projet de SCOT)

6/ LA DÉCISION DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

7/ L'ENSEMBLE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES et notamment l'avis de l'autorité environnementale

8/ L'ARRÊTE DU PRESIDENT DU SCOT BACC N°2017/03 prescrivant l'enquête publique

## 9/ LA NOTICE EXPLICATIVE SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 10/ LE REGISTRE

## 3. Déroulement de l'enquête

### 3.1 Réunion préparatoire à l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête initialement prévue pour début septembre, la commission s'est réunie le 30 juin à 13h au siège du Syndicat mixte du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, autorité organisatrice, en vue de cadrer les opérations de l'enquête et d'en examiner les modalités pratiques : siège de l'enquête, permanences, réunions avec le maître d'ouvrage, répartition des tâches, paraphe des registres....

Une réunion de présentation du projet aux membres de la commission d'enquête par les chargés d'études du Syndicat mixte a eu lieu ensuite de 14h à 16h30 et l'enquête a été fixée pour la période du 18 septembre au 19 octobre.

- présentation du dossier
- organisation de l'enquête
- questions des commissaires enquêteurs (notamment sur l'évolution démographique et la consommation d'espace)

### 3.2 Autre réunion avec le maître d'ouvrage

Une autre réunion s'est tenue le 18 octobre 2017 de 14H à 17H, au siège de la CABA avec les représentants des bureaux d'études (Terres Neuves et ID-ées), de Mr Destannes (Directeur Général des Services), de Mr Crégut (technicien), de Mr Gras (directeur de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne) et des trois commissaires enquêteurs.

Mr Mézard et Mr Roussy étaient excusés.

Les points abordés sont les suivants :

- Réactualisation éventuelle du mémoire en réponse aux PPA.
- PLUi sur le périmètre du SCOT (CABA, Montsalvy, Maurs, Laroquebrou, Cère et Goul) : le territoire sera couvert en 2023
- Intérêt du SCOT auprès du public : nombre de téléchargements du dossier,.... Selon le bureau d'études, il s'agit d'un public d'élus ou d'associations
- Objectif du SCOT : renforcer les pôles relais, le périurbain, dynamiser Aurillac de façon à ce qu'il y ait plus d'échanges entre les territoires. L'armature territoriale importante, couplée avec la trame verte et bleue, la préservation des territoires agricoles, est un signe de qualité.

- Aspect économique : préserver les commerces de proximité, pas de nouvelle zone commerciale dans le territoire, finaliser les projets en cours avant d'envisager d'autres projets, anticiper le remplissage des zones d'activité avant d'en créer d'autres car le temps de production d'une ZA est plus long que celui d'un bâtiment ordinaire. Dans celles-ci, on constate qu'il s'agit d'entreprises locales qui poursuivent leur développement plutôt que des entreprises extérieures. On prévoit une augmentation de 26ha sur 20 ans. Pour l'instant, il y a encore 70 ha à aménager et 70 ha en stock
- Croissance de la population : croissance mesurée envisagée (0,12% par an), 9000 logements sur 20 ans ( la DDT en prévoit 4600). 90% des nouveaux logements servira à maintenir la population sur place. Il faut réduire la vacance tout au moins son augmentation. Sur 400 logements, il y en aura 50 pour les nouveaux habitants.
- Il manque un projet routier qui permettrait le désenclavement : ceci n'est pas de la compétence du SCOT.
- Numérique : la fibre va se développer : CABA couverte vers 2020, Cère et Goul aussi. La CABA et la Châtaigneraie ont une convention avec un opérateur téléphonique pour la 4G.
- Consommation d'espace : explication de la méthode retenue. Elle a été utilisée dans d'autres régions et validée par la MRAE. Désaccord avec la DDT La base de données recensant les bâtiments a été revue par le Syndicat mixte, puis envoyée aux communes qui ont en retour effectué la mise à jour des bâtiments. Cette méthode défavorisera le mitage. Cela va entraîner le déclassement de zones AU en zone A. L'enveloppe pour le bâti agricole dans une commune, dans les PLUi, sera à déduire de l'enveloppe globale de la commune. Un autre objectif est de densifier les dents creuses sans impacter la consommation foncière.
- Lettre de la CABA : L'objectif du SCOT est de renforcer les pôles relais. Pour Saint-Paul et pour Jussac, l'enveloppe de la consommation foncière prévue aboutit à la moitié des constructions effectuées. Le Président demande de changer cette règle afin que ces deux communes puissent poursuivre leur développement.
- CDPENAF : avis défavorable mais pas d'argumentaire.
- Validité du SCOT : 2018 à 2038.

### 3.3 Permanences

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2017 du président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours de 12 permanences dans les différents lieux du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Les membres de la commission se sont partagés la tenue des 12 permanences à assurer.

Date	Heure	Lieu	Siège
Lundi 18 octobre	9h à 12h	Saint Mamet la	Communauté de communes
Samedi 30 septembre	9h à 12h	Salvetat	

Lundi 18 octobre	14h à 17h	Aurillac	Siège du SCOT
Samedi 30 septembre	14 h à 17h		
Mardi 26 septembre	14h à 17h	Laroquebrou	Communauté de communes
Vendredi 13 octobre	9h à 12h		
Mardi 26 septembre	9h à 12h	Maur	Communauté de communes
Vendredi 13 octobre	14h à 17h		
Mercredi 4 octobre	9h à 12h	Montsalvy	Communauté de communes
Jeudi 19 octobre	9h à 12h		
Mercredi 4 octobre	14h à 17h	Vic sur Cère	Communauté de communes
Jeudi 19 octobre	14 h à 17h		

Le public peut également s'exprimer sur le projet en envoyant un message électronique à l'adresse suivante : [contact@scotbacc.fr](mailto:contact@scotbacc.fr) ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet du Syndicat mixte à l'adresse suivante : [http://www.scotbacc.fr/formulaire\\_contact-24.html](http://www.scotbacc.fr/formulaire_contact-24.html).

Le dépôt des expressions peut aussi être assuré par voie postale. Cette correspondance doit être adressée à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « ne pas ouvrir ») : Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, A l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, 3 place des Carmes, 15000 Aurillac.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

### **3.4 Remise du procès-verbal d'enquête**

Les membres de la commission d'enquête se sont réunis le 26 octobre 2017 au siège du Syndicat mixte du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie pour clore le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et le remettre en main propre aux représentants du Syndicat mixte en la personne de Mr Crégut.

### **3.5 Réponse du porteur de projet**

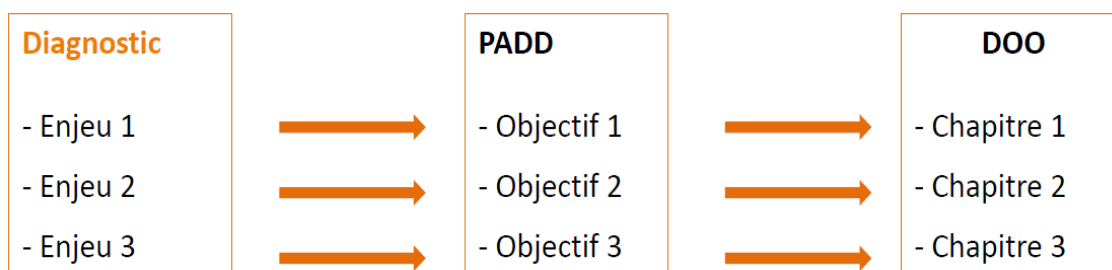
Le jeudi 9 novembre 2017, nous avons reçu par recommandé le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que nous leur avons soumis le 26 octobre 2017.

Ce mémoire est retranscrit en annexe. Son contenu sera abondamment repris dans la suite de ce rapport dans le chapitre 6 consacré à l'analyse des observations du public, sous l'appellation « *Commentaires et avis technique du porteur de projet* ».

## 4. Examen et analyse du dossier

Le SCOT se compose de trois documents principaux : un rapport de présentation (qui contient le diagnostic et l'état initial de l'environnement), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le diagnostic sert à révéler les enjeux territoriaux qui seront la base du projet politique. Celui-ci sera mis en œuvre par le DOO, qui est le seul document opposable du SCOT aux documents de rang inférieur (PLU notamment).

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD... et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.



### *Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCOT*

#### 4.1 Le diagnostic

Le diagnostic est la première pièce du rapport de présentation, point de départ de l'analyse territoriale, permettant donc de se poser les « bonnes » questions, afin d'apporter de « bonnes » réponses. L'intérêt du diagnostic dépend de sa capacité à dépasser « l'effet catalogue », pour dégager les points forts et les points faibles du territoire, les dysfonctionnements et les opportunités. Le diagnostic ainsi établi permettra de construire et justifier le projet d'aménagement et de développement durables.

##### 4.1.1 Les « murs porteurs » du territoire

Le SCOT ne s'inscrit pas sur une « page blanche », mais doit s'appuyer sur les « murs porteurs » qui caractérisent son territoire : le cadre physique et naturel et la trame urbaine sont des éléments qui constituent le « caractère » du territoire sur le long terme.

##### Des entités paysagères vectrices d'identité

##### **Enjeux :**

- -Un enjeu paysager transversal, à placer au cœur des réflexions thématiques pour



améliorer le cadre de vie et l'attractivité territoriale (l'attractivité touristique, mais aussi l'attractivité résidentielle)

- Préserver les activités agricoles qui permettent l'entretien des paysages, notamment sur les espaces pentus, où elles limitent la fermeture des paysages
- Préserver les grands équilibres entre monde urbain et monde rural en limitant les effets de la périurbanisation
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable, y compris le « petit » patrimoine agricole (granges, murets etc...)
- S'appuyer sur les « murs porteurs » du paysage pour définir des limites à l'urbanisation
- Proposer un traitement à la fois fonctionnel et paysager des interfaces entre zones agro-naturelles et zones urbaines.

### La trame verte et bleue (TVB)

Le territoire du SCOT est un secteur géographique très riche sur le plan environnemental car composé d'une mosaïque d'habitats naturels variés faisant l'objet de nombreuses actions d'inventaire et de classement d'espèces emblématiques notamment. La trame verte et bleue fonctionnelle préserve ce patrimoine naturel unique par la création de continuités écologiques importantes.

#### **Enjeux :**

- Le fonctionnement naturel de tous les milieux aquatiques et l'amélioration de la qualité de l'eau.
- Le bon fonctionnement de la trame agri-environnementale et paysagère.
- L'articulation entre la trame verte et la trame bleue : Préserver ou restaurer les berges des cours d'eau ; Identifier et agir sur toutes les pollutions de l'eau ; encourager la valorisation des cours d'eau, notamment en milieu urbain.
- Valoriser le patrimoine naturel pour ce qu'il représente, à savoir un atout considérable d'attractivité.

### L'agriculture : le pivot entre territoire vécu et territoire perçu

Le secteur agricole est une source d'emplois directs et indirects et de nombreuses filières de qualité permettent de valoriser la production. Chaque année, la surface exploitée permettrait de couvrir plus de 3 fois les besoins du territoire. L'agriculture joue par ailleurs un rôle majeur sur le plan environnemental (tampon et filtre dans l'écoulement des eaux, prévention des risques, etc).

Les enjeux pour le territoire sont d'un côté de maintenir une activité agricole garante de l'entretien des paysages, face à une progression de l'artificialisation des espaces agro-naturels, et de l'autre de garantir pour les agriculteurs des conditions de vie rurales attractives (développement de population, services, équipements...).

#### **Enjeux :**

- Le maintien d'une économie agricole génératrice d'emplois, garante de l'entretien des paysages, et source de bénéfices induits pour le territoire.
- Le maintien et le développement d'un territoire attractif pour les vocations agricoles, notamment en termes d'équipements et d'environnement social.
- La préservation des équilibres entre milieux humides, forestiers, urbains et agricoles. Préservation des atouts des espaces agricoles face à une progression de

l'artificialisation des sols.

- Le développement d'une agriculture économe (en intrants, en coût de reprise et de fonctionnement des exploitations, en énergie, en eau) et autonome (plus d'autonomie alimentaire, plus de ressources fourragères, plus de circuits courts, une meilleure valorisation et différenciation de la production, plus de valorisation des déchets par la méthanisation) dans une perspective d'adaptation au changement climatique.
- Le maintien de la qualité des paysages et des milieux naturels, impactés et tenus pour une grande part par les pratiques agricoles, et garants de l'image et de l'attractivité du territoire.

#### **4.1.2 Dynamiques économiques, démographiques et constructives**

Cette partie permet de mettre en évidence le découplage récent des dynamiques territoriales économiques, pour lesquelles la tendance est à la concentration des activités et des emplois, et des dynamiques démographiques et constructives, pour lesquelles on observe une dispersion des logements et de la population. Ces évolutions tendent à fragiliser certains des murs porteurs du territoire, comme la structuration historique du territoire autour de son centre ou encore la qualité de ses espaces agri-naturels. Cette double dynamique contribue également à fragiliser les fonctions urbaines et villageoises des territoires, notamment en rendant difficile l'organisation des déplacements ou le maintien de services et d'équipements de proximité.

##### Une polarisation économique très marquée

En dehors du pôle majeur Aurillac/Arpajon-sur-Cère qui compte près de 23 000 emplois, aucune polarité secondaire n'émerge sur le territoire, et aucune commune ne présente un pôle supérieur à 1 000 emplois. Seuls quelques communes arrivent à polariser des activités, liées notamment aux fonctions administratives et à l'économie présente (éducation, commerces alimentaires, tourisme), comme Maurs (940 emplois), Vic-sur-Cère (840 emplois) ou St-Mamet-la-Salvetat (780 emplois) en 2012.

Par ailleurs, la problématique du manque d'emplois sur le territoire est cruciale. En effet, le ratio relatif au nombre d'emploi par actif du territoire est déficitaire et s'accroît depuis 1999 : certaines communes ont moins d'un emploi pour quatre actifs.

##### **Enjeux :**

- La problématique du ratio emplois/actifs est une question cruciale pour le territoire, car elle remet en cause à terme son armature urbaine. La problématique de création d'emploi au sein du territoire doit faire l'objet d'une réflexion transversale, notamment avec les problématiques de capacité d'accueil de population, de localisation de l'habitat et de déplacements domicile-travail ;
- Développer les leviers de l'économie de demain, dont certains permettent de fixer des emplois dans les territoires ruraux : développement de certaines industries, de l'attractivité touristique, de l'aménagement numérique du territoire, des filières liées au vieillissement de la population ;
- Intégrer le vieillissement des actifs dans la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières (GPEC).

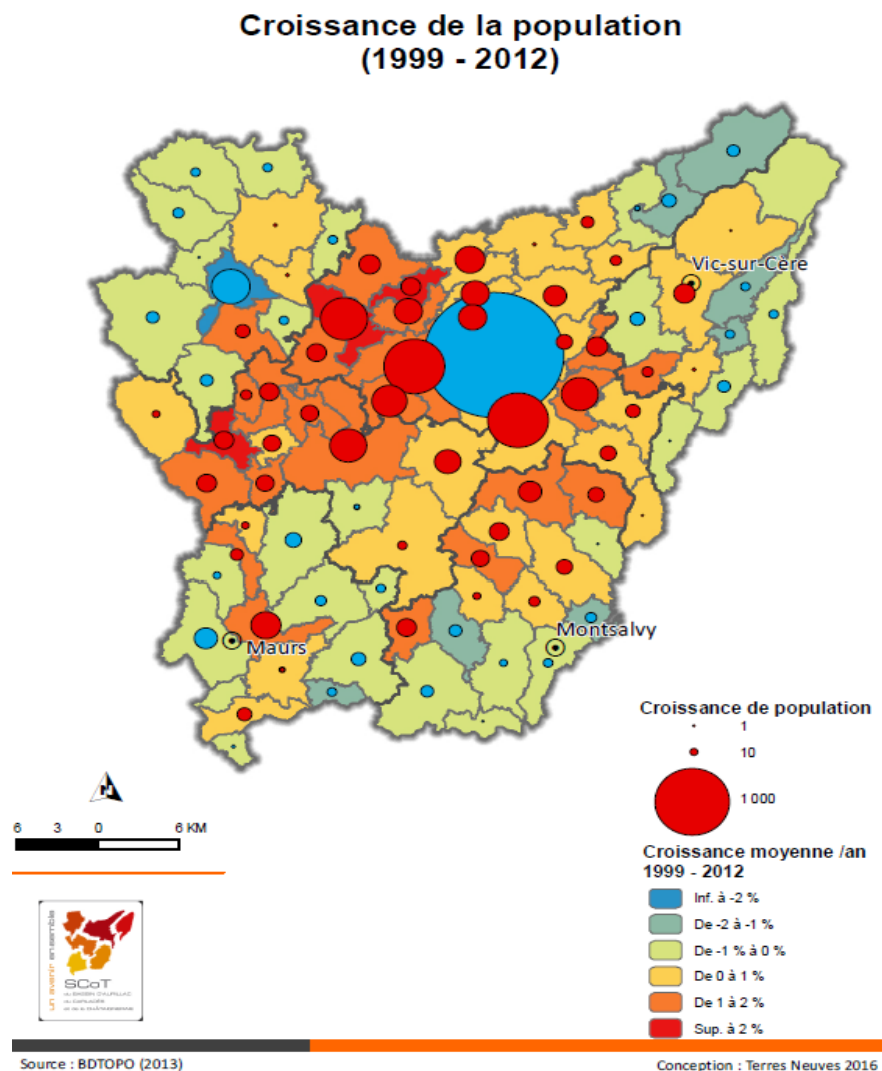
##### Une dynamique démographique atone

Le territoire connaît une croissance démographique atone, et le premier enjeu est tout

naturellement de permettre la croissance de la population sur l'ensemble du territoire. Des déséquilibres démographiques s'accroissent entre les polarités du territoire qui déclinent démographiquement (-2500 habitants en 10 ans à Aurillac), se paupérissent et font état d'un vieillissement prononcé face au dynamisme des territoires ruraux, notamment périurbains. La tendance centrifuge observée fragilise l'armature urbaine à la fois à l'échelle de l'agglomération et à celle des bassins de vie ruraux.

### Enjeux :

- Ne pas accroître les inégalités entre territoires ;
- Répondre aux besoins en logements de la population en prenant en compte les capacités d'accueil des territoires ;
- Assurer la fluidité des parcours résidentiels sur tous les territoires (mixité sociale et générationnelle) ;
- Assurer la nécessaire anticipation de l'adaptation des logements au vieillissement de la population.



L'offre actuelle en logements tend à manquer de diversité, les territoires tendent à se spécialiser dans certains types de logement : de grandes maisons individuelles dans les territoires ruraux et des logements collectifs et sociaux à Aurillac par exemple. La production de logement en cœur de parcelle, qui s'est récemment généralisée, présente des inconvénients non négligeables : impact paysager, consommation d'espaces agricoles, isolement social, coût pour la collectivité, etc. Le SCOT doit intégrer une réflexion sur la localisation des logements par rapport à celle des emplois et des équipements.

#### **Enjeux :**

- Anticiper les besoins de la population pour les 20 ans à venir (évolution de la composition des ménages, vieillissement, petits ménages, accession à la propriété avec des budgets contraints...);
- Assurer la fluidité des parcours résidentiels sur tous les territoires (mixité sociale et générationnelle);
- Intégrer la réflexion sur la localisation des logements, celle des lieux d'emplois et d'équipements et des friches urbaines (dont les nombreuses friches économiques).

#### Diagnostic de l'offre commerciale

La composition de l'offre du territoire en nombre de cellules commerciales est comparée à un équilibre théorique. L'équilibre théorique correspond au nombre de commerce qu'il faudrait pour répondre à l'ensemble des besoins de la population (résidences principales et secondaires) hors effets d'évasions ou d'attractions. Sur l'ensemble du territoire et dans tous les domaines hormis « Culture Loisirs » et « Cycles Autos », on note une forte densité par rapport à la couverture théorique des besoins. Par exemple, le territoire dispose de 157 commerces en équipement de la personne alors que 125 suffiraient à couvrir les besoins de la population. Si l'offre semble satisfaisante si l'on considère l'ensemble du territoire, il convient de noter que l'offre en services occasionnels ou rares est très concentrée sur la polarité aurillacoise et que l'offre de services, y compris de proximité, vient souvent à manquer dans les territoires ruraux.

#### **Enjeux :**

- - Assurer une réponse optimum aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire, dans un contexte de vieillissement qui devrait réduire sa mobilité: vers des solutions alternatives au commerce physique "classique" ?
- - Conforter le pôle majeur, les pôles relais et les pôles de proximité.
- - Pérenniser l'attractivité commerciale de l'agglomération d'Aurillac, dans un contexte de (ré)évolution des pratiques commerciales.

#### **4.1.3 Eléments de prospectives et enjeux territoriaux : quelle armature pour le territoire ?**

Cette dernière partie du diagnostic a pour objectif d'envisager les évolutions du territoire à l'avenir et de faire l'articulation avec le futur PADD. Il s'agit ici de penser l'armature urbaine à l'échelle SCOT, aussi bien sur le plan territorial (hiérarchiser, mutualiser, rationaliser) que chronologique (prospective et orientations à horizon 20 ans).

#### Pour une politique d'accueil équilibrée

Compte tenu du scénario démographique envisagé par l'INSEE, un double problème se pose en matière d'emplois pour le territoire : à court terme, créer des emplois pour continuer à attirer de la population, mais à l'avenir également attirer des actifs pour maintenir les emplois, sachant que les actifs (personnes de 20 à 64 ans) devraient être moins nombreux à l'avenir. Il est essentiel de faire émerger une attractivité territoriale efficace.

### **Enjeux :**

- Hiérarchiser, mutualiser et rationaliser les capacités foncières des zones d'activités existantes et à venir ;
- Limiter le développement des friches économiques et favoriser la densification des zones existantes et l'utilisation des friches pour le développement économique ;
- Prendre en compte l'accessibilité des zones d'activité, leur équipement (notamment le très haut débit) pour leur localisation ;
- Faire émerger une promotion territoriale efficace.

### Tourisme : un potentiel encore à exploiter

Le territoire du SCOT du Bassin d'Aurillac possède de véritables atouts touristiques (montagne, paysages ruraux préservés, patrimoine et sites remarquables, itinéraires pédestres et cyclistes, etc.) mis en valeur par 3 offices de tourisme structurés et répondant à des logiques géographiques claires. Toutefois, le potentiel touristique du territoire pourrait être davantage exploité, les hébergements touristiques sont insuffisants et mériteraient d'être modernisés (notamment pour répondre aux normes handicap et énergie), la diversification de l'agro-tourisme peut être un levier d'action pour le territoire puisqu'il permet d'une part une diversification de l'activité agricole et d'autre part il répond à une attente de la clientèle. Par ailleurs, la ville d'Aurillac manque de structures d'accueil hôtelières d'envergure. L'action touristique présente un potentiel de développement vers le développement d'un tourisme de pleine nature et le tourisme lié à l'eau.

### **Enjeux :**

- Développer un tourisme durable, respectueux des sites, de l'environnement et de l'identité locale ;
- Diversifier l'hébergement touristique et notamment l'agro-tourisme (diversification agricole, réponse à une attente de la clientèle) ;
- Valoriser et favoriser les synergies entre acteurs pour créer des offres diversifiées en hébergement et activités à la carte et une meilleure visibilité de cette offre sur internet ;
- Valorisation ou développement du tourisme lié à l'eau par la préservation des milieux aquatiques (lacs, cours d'eau et zones humides) et de leur qualité.

### Une (r)évolution commerciale à anticiper

Les mutations du commerce sont indissociables de l'évolution des comportements sociétaux. Depuis les années 1960, la France a connu une « industrialisation » d'une partie importante de la distribution, favorisée notamment par la multiplication des centres commerciaux en périphérie des agglomérations. Aujourd'hui, la généralisation de l'informatique et d'internet a permis à l'e-commerce de prendre son essor. Le SCOT doit anticiper l'évolution des modes de vie sociétaux et prendre en compte pour l'avenir la stabilisation du desserrement des ménages, la prédominance de la notion de services sur celle de la possession, etc.

On peut ainsi s'attendre à une possible baisse des surfaces de vente des « grands » commerces, l'intégration du commerce dans une logique multifonctionnelle au plus près des

lieux de vie et des flux allant à l'encontre du modèle de développement des zones monofonctionnelles périphériques et permettant aux sites commerciaux d'intégrer plus de loisirs, d'activités, et d'habitat ainsi qu'une possible mutation de la forme des locaux commerciaux très ciblés vers des showrooms plus que des commerces.

**Enjeux :**

- Conforter les commerces existants et notamment ceux participant de la revitalisation des centre-bourg, et les plus accessibles à la population, notamment par les modes doux de déplacements.
- Accompagner la mutation du commerce, qui représente des opportunités de développement.

Une armature d'équipements et de services à conforter

Dans l'ensemble, le territoire du SCOT possède une polarité majeure au rayonnement important, un tissu rural dense mais un manque de points d'appuis pour assurer un maillage efficace du territoire. L'accès aux équipements structurants est moins aisé sur les marges du SCOT et tend à se détériorer davantage en raison de la dispersion de la population et des contraintes économiques qui se sont récemment installées.

**Enjeux :**

- Anticiper le développement de la fibre optique : éviter de créer des fractures numériques en prévoyant la localisation des équipements stratégiques (zones d'activités, collèges) et y ménageant un fourreau libre ;
- Accompagner les projets en cours pour créer des pôles de santé (réservation foncière) afin de mieux mailler le territoire en services médicaux, en prenant en compte la question du logement à proximité de ces pôles de santé et les problématiques de transport et déplacement ;
- Accompagner le vieillissement de la population et des professionnels de santé notamment en milieu rural en favorisant leur installation ;

Déplacements : une mise en mouvement de plus en plus délicate

Le territoire du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ne dispose d'aucune infrastructure autoroutière et l'ensemble des axes structurants le Massif Central (A20, A75, A89 et RN 88) contourne cet espace. Les liaisons par train ou par avion aux capitales régionales ou nationales, même si elles laissent à désirer, sont capitales pour désenclaver le territoire, tout comme un accès plus rapide à l'autoroute le serait.

**Enjeux :**

- Agir à la source en limitant les déplacements et leurs distances avec un urbanisme intégré (proximité ou connections entre zones d'emplois et zones de résidence) ;
- Développer les pratiques et technologies numériques qui permettent d'éviter ou de limiter les déplacements (télétravail, centres de services partagés...) ;
- Valoriser les autres modes de déplacements que la voiture individuelle ;
- Conforter les gares existantes et maintenir leur desserte ;
- Développer les possibilités de co-voiturage : mise en place d'une plate-forme d'offre commune, d'aires de co-voiturage sur des points multimodaux ;
- Envisager la mise en place de pôles intermodaux (gares, réseaux de bus, parking-relais en

entrée d'agglomération, aires de co-voiturage ...)

- Encourager les modes doux de déplacements par des aménagements adaptés.

#### Pour une politique d'accueil durable (avec une consommation foncière maîtrisée)

En 2014, le territoire du SCOT comptait 6,6 % d'espaces urbanisés, c'est-à-dire plus de 11 800 hectares, soit 760 hectares de plus qu'en 2005 (+ 0.42 point en 9 ans). La tache urbaine a progressé de 86 ha par an à un rythme relativement faible (0,75 %/an), comparable à celui de la construction de logements (1 % environ), mais supérieur à l'accroissement démographique (quasi-nul).

Le desserrement démographique de l'agglomération d'Aurillac est particulièrement fort sur la période, générant un étalement urbain important dans les communes périurbaines par rapport aux autres typologies du territoire.

A l'échelle du SCOT, une dispersion de la population s'observe à plusieurs échelles : du pôle aurillacois vers un large espace périurbain, des pôles ruraux vers les villages voisins, des villages vers les hameaux et écarts. Cette dynamique conduit à fragiliser les polarités établies sur le territoire et les fonctions qu'elles offrent à l'ensemble de la population. A titre d'exemple, la population de la commune périurbaine de Teissières-de-Cornet a progressé de + 42 % entre 1999 et 2012 pour une dynamique constructive de + 38 %, alors qu'au contraire, le pôle relais de Laroquebrou a perdu 26 % de population et 2 % de logements.

#### **Enjeux :**

- Maîtriser l'étalement urbain, en partie dans ses formes peu optimales (étirement le long des voies de communication, dispersion), notamment dans les espaces périurbains et ruraux.
- Limiter le mitage des espaces ruraux.
- Prendre en compte la qualité des terres agricoles dans le choix de consommation foncière.

## **4.2 L'évaluation environnementale**

### **4.2.1 Un principe de base : éviter, réduire, compenser**

Le principe qui a guidé l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCOT a été celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme. La logique adoptée a donc été celle de la séquence éviter, réduire, compenser.

-Eviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».

-Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture et forêt, paysages...).

-Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

#### 4.2.2 Une démarche itérative

L'évaluation environnementale et l'élaboration du document d'urbanisme sont totalement imbriquées. L'évaluation, en étant intégrée au processus d'élaboration du SCOT, est par conséquent peu voire pas du tout visible, car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se font de manière concertée, au plus près des choix de planification, et se retrouvent dans le PADD sous la forme d'objectifs propres, et dans le DOO sous la forme d'orientations spécifiques (prescriptions ou recommandations).

L'EIE (Etat initial de l'Environnement), le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet

Cette première phase s'est décomposée en quatre étapes : le recueil des données, l'organisation et l'analyse critique des données (prospective), l'appropriation du contexte réglementaire et la définition des enjeux (hiérarchisation et territorialisation). L'objectif a été de définir un « squelette » territorial intangible. La définition de cette armature objectivable conditionne en grande partie la capacité d'accueil du territoire et ses modalités d'aménagement et de développement.

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux en objectifs, en prenant en compte la capacité d'accueil, ainsi que les impératifs réglementaires liés au SCOT. L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

-à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;

-à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations réglementaires, à travers des prescriptions et des recommandations. L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du DOO pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Aujourd'hui, la question environnementale est devenue un élément central et fondamental dans tout projet de territoire. En effet, la nécessité et l'urgence désormais reconnue de stopper l'érosion de la biodiversité, d'infléchir les effets du changement climatique et de préserver durablement les ressources ont emmené les pouvoirs publics à agir.

Le corpus législatif et réglementaire a considérablement évolué ces dernières années (et continue à évoluer), de manière à prendre en compte et anticiper l'ensemble de ces enjeux. L'élaboration du SCOT devait donc s'inscrire dans cette dynamique.

Dans un premier temps, le SCOT devant désormais jouer le rôle de document intégrateur, se devait d'intégrer un ensemble de règles issues de :



- la Loi Montagne.
- la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II du 12 juillet 2010.
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 apportant notamment des précisions à la loi Grenelle.
- la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 qui a emmené des évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.
- du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en cours d'adoption à l'Assemblée Nationale.
- des documents/plans/programmes cadres, avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible (SDAGE Adour-Garonne ; SAGE Célé ; PGRI Adour-Garonne, Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ...) ou qu'il doit prendre en compte (Schéma régional de cohérence écologique ; Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ...).
- des plans de prévention des risques faisant l'objet de servitudes dans les documents de planification.

Ainsi, l'ensemble des objectifs portés par ces lois, plans et programmes devaient prendre corps à travers un projet de SCOT qui au-delà de la notion de compatibilité, se doit d'adapter au mieux ces objectifs avec les ambitions du territoire et de ces élus, et ainsi leur donner sens, pertinence et opérationnalité directe au niveau local.

De plus, un certain nombre d'études, documents ou contrats faisant référence sur le territoire ont pu guider l'élaboration du SCOT : Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; schéma de développement éolien du Pays d'Aurillac, schémas directeur AEP et assainissement ; plans départementaux (protection des forêts contre l'incendie, gestion des déchets, ...), ...

#### **4.2.3 L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps**

Une méthode d'évaluation a été définie à l'arrêt du SCOT. Elle définit plusieurs types d'indicateurs. Cette méthode de suivi et d'évaluation est principalement basée sur l'évolution de la tâche urbaine, dynamique à laquelle un certain nombre d'autres indicateurs sont croisés :

##### Quelle maîtrise de la consommation de l'espace ?

- i 1 : Analyse de la consommation foncière (tâche urbaine et son évolution)
- i 2 : Indice de dispersion
- i 3 : Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre d'habitants
- i 4 : Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre de logements

##### Quelle relation entre consommation d'espace et évolution des modes de transports et de déplacements ?

- i 5. Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs
- i 6. Part de l'urbanisation développée dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité (mairie)

### Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain ... ?

#### ... en matière de risques et de nuisances ?

- i 7 - Evolution de la tâche urbaine située en zone inondable
- i 8 - Evolution de la tâche urbaine exposée aux nuisances sonores

#### ... sur la ressource en eau ?

- i 9 - Evolution du taux de rendement des réseaux AEP
- i 10 - Evolution du volume d'eau (estimatif) consommé par habitant
- i 11- Capacité EH des STEU
- i 12 - Taux de conformité des STEU
- i 13 - Nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement des eaux usées récent (moins de 10 ans) et approuvé
- i 14 - Nombre de communes couvertes par un schéma pluvial récent (moins de 10 ans) et approuvé.

#### ... sur la biodiversité ?

- i 15 - Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du SCOT

#### ... sur l'agriculture ?

- i 16 - Evolution de la tâche urbaine au sein des espaces agricoles délimités par le SCOT

#### ... sur le paysage et les patrimoines ?

- i 17 - Evolution de la tâche urbaine au sein des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux
- i 18 - Evolution de la superficie totale concernée par un encadrement règlementaire favorable à la protection du paysage ou/et du patrimoine

### A-t-on favorisé un urbanisme plus climato-compatible ?

- i 19 - Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "bâtiments"
- i 20 - Nombre de communes pratiquant l'extinction nocturne (partielle ou totale)
- i 21 - Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "Transports"
- i 22 - Evolution de la puissance totale de production d'énergie renouvelable raccordée à l'échelle du SCOT

L'explication détaillée de cette méthode est présentée au chapitre 8. Une grille listant l'ensemble des indicateurs y est proposée, et précise l'origine des sources de données et la façon de les mobiliser. L'application de cette méthode pour renseigner cette série d'indicateurs permettra de réaliser l'évaluation du projet à 6 ans et son éventuel réajustement.

#### 4.2.4 Présentation résumée des objectifs du SCOT

Le constat en 2013 est celui d'un territoire connaissant des difficultés (une croissance démographique atone et inégale, une dispersion de la population qui fragilise le territoire dans son ensemble, une population vieillissante, un enclavement géographique, la nécessité d'attirer de nouveaux actifs pour préserver les emplois,) ... mais affichant des atouts économiques sous-exploités et à préserver sinon à mieux valoriser (des filières à fort potentiel comme le tourisme, la valorisation de la forêt ou des produits de l'agriculture, les services à la personne, le foncier économique sous-exploité ...).

La ligne directrice du SCOT a été celle d'être un outil de développement au service de l'attractivité territoriale, capitalisant sur les atouts endogènes dont dispose le territoire (cadre et qualité de vie, dynamique économique, services à la population globalement efficaces). En conséquence, le document d'orientation et d'objectifs doit être un outil au service du développement du territoire et ne doit pas imposer de contraintes superflues à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment (enclavement routier et ferroviaire, démographie atone, vieillissement de la population).

Ce parti pris politique n'exemptait toutefois pas le SCOT et son territoire de trouver un équilibre entre préservation, valorisation et développement. Tout l'enjeu de la planification territoriale réside bien là.

Ainsi, le SCOT se devait de répondre aux principaux enjeux identifiés à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, et jouer pleinement son rôle de document intégrateur vis-à-vis des documents, plans et programmes envers lesquels il est soumis à un rapport de compatibilité, sinon de prise en compte.

Ainsi, huit objectifs génériques de développement durable ont été identifiés par l'évaluation environnementale :

- La limitation de la consommation foncière ;
- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCOT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions ;
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;
- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ;
- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

#### 4.2.5 Ces objectifs ont été croisés avec les spécificités géographiques du territoire :

- Son profil montagnard, en lien direct avec la loi montagne et ses modalités d'application, et conditionnant fortement l'accessibilité et donc l'attractivité ;
- Son profil très agricole (l'économie agricole y est prépondérante) ;
- Son profil naturel lié à sa diversité géologique et physique, induisant une richesse biologique des milieux terrestres comme aquatiques qui le composent ;
- Sa forte responsabilité vis-à-vis de la ressource en eau puisque situé en tête de bassin versant ;

- La qualité et la variété de ses paysages, très liés à cette géographie singulière, et gage d'attractivité touristique.

#### **4.2.6 Un projet de territoire pragmatique et abouti**

A travers la mise en œuvre du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), la volonté a été de bien utiliser le SCOT comme un outil de développement territorial et non comme une contrainte supplémentaire. Ainsi, certaines orientations font l'objet de prescriptions (impératif législatif), toutes les autres de simples recommandations.

Toutefois, l'ambition du SCOT, par les apports de l'évaluation environnementale notamment, mais aussi à travers la volonté des élus, a été de baser le développement urbain sur des modalités quantitatives et qualitatives et en s'inscrivant dans une « logique projet », c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCOT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront leurs documents d'urbanisme locaux. Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal, à travers :

- La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scénario démographique associé) ;
- la confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets par rapport aux capacités d'accueil associées : espaces agricoles et leur potentiel productif ; trame verte et bleue et ses enjeux de préservation et de continuités ; risques et nuisances ; ressource eau ...);
- La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

#### **4.2.7 Le scénario retenu**

Cette logique d'attractivité, de préservation et de valorisation se retrouve bien dans la structure du DOO :

- Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique
- Axe 3 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

En effet, les objectifs retenus, et déclinés à travers le DOO sous forme de prescriptions ou de recommandations, ont été d'assurer la croissance sur tous les territoires, de mener une politique d'attractivité territoriale, de conforter le cœur d'agglomération et les polarités du territoire, et d'anticiper les nouveaux besoins des ménages (AXE 1 du DOO).

Sur un plan économique, la volonté des élus a été de ne pas entraver l'activité, d'avoir une politique d'attractivité territoriale, d'encourager certains secteurs-clefs, et de rationaliser et optimiser le foncier des zones d'activité (AXE 2 du DOO).

Cette volonté d'attractivité territoriale ne prend son sens que dans une logique de préservation et de valorisation du cadre de vie. En effet, le paysage et les multiples ressources naturelles sont les premières richesses conditionnant l'attractivité mais également la capacité d'accueil. De même que la maîtrise des risques et la limitation des nuisances sont au cœur de projet (AXE 3 du DOO).

#### **4.2.8 Les choix retenus par le SCOT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser, les conséquences de ces choix**

Les thèmes centraux du SCOT ont été déclinés par orientations spécifiques au sein des trois axes qui composent le DOO. Ce sont ces thèmes (et donc ces orientations) qui ont été passés au crible de l'évaluation environnementale, et ont fait l'objet d'un accompagnement environnemental tout au long de la démarche de révision, à savoir :

1. Démographie
2. Equilibre territorial (Armature territoriale)
3. Politique concernant le logement (Production de logements programmée),
4. Politique concernant le logement (typologie et répartition)
5. Optimisation des enveloppes urbaines (renouvellement et réinvestissement urbain, action sur les logements vacants et les dents creuses)
6. Consommation foncière par l'urbanisation
7. Equipements et services
8. Mobilités et urbanisme des courtes distances
9. Economie
10. Commerce
11. Activités agricoles et sylvicoles
12. Paysage
13. Biodiversité et continuités écologiques
14. Qualité du cadre de vie
15. Eau
16. Climat-Air-Energie
17. Développement des EnR
18. Risques naturels et technologiques
19. Nuisances

Ainsi, les tableaux présentés dans le rapport de présentation (non repris dans le résumé non technique) permettent, pour chacune de ces orientations du SCOT :

- de préciser les principaux apports du SCOT,
- d'explicitier les objectifs portés et leurs incidences environnementales attendues,
- de donner la tendance globale de chacune de ces orientations en matière d'impact sur l'environnement.

A savoir que le SCOT doit donner le cadre (prescriptions/recommandations) autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet local :

- La qualité d'accueil : Armature territoriale, ambition démographique, nombre, typologie et répartition de logements, consommation foncière associée, organisation des déplacements, structuration des équipements et services (axe 1) ;
- L'attractivité économique basée notamment sur les atouts endogènes du territoire et sur ses spécificités : tissu industriel, potentiel touristique, économie liée au vieillissement et au handicap, efficacité économique, développement commercial, activités agricoles et sylvicoles (axe 2) ;

- La préservation et la valorisation du cadre de vie, à savoir confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable : la trame écopaysagère, la ressource en eau, les changements climatiques et la politique énergétique liée, les nuisances et risques existants ou potentiels (axe 3) ;

Les orientations spécifiques apportées par l'évaluation environnementale ont été les suivantes :

Objectif 2 - Développer l'attractivité économique

2.1 / Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes et notamment développer le potentiel touristique (orientation visant à renforcer la qualité urbaine, paysagère et patrimoniale) ;

2.3 / Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles (orientation visant à préserver le foncier agricole et favoriser le renouvellement des générations, tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées, et à gérer la forêt et valoriser son potentiel) ;

Objectif 3 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

3.1 / Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle (orientation visant à maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité; à préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames ; à limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux ; enfin à promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue).

3.2 / Economiser et valoriser les ressources naturelles (orientation visant à développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant; à encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables et à limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique).

3.3 / Maîtriser les risques et limiter les nuisances (orientation visant à anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets, et à minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques).

Ces orientations sont, par leur nature, des mesures particulièrement favorables (et donc des incidences positives intégrées au projet de SCOT) puisque visant la préservation des enjeux environnementaux, même si elles accompagnent une tendance qui peut être considérée comme globalement négative au sens de la préservation stricte de l'environnement, à savoir celle du développement anthropique.

On comprend dès lors un peu mieux la démarche d'évaluation qui a été poursuivie tout au long de l'élaboration :

- il s'agissait d'une part d'accompagner dans l'aide à la décision vis-à-vis des thématiques centrales du SCOT (la planification de l'urbanisme), en retenant les choix les plus pertinents dans une logique de préservation globale de l'environnement ;
- il s'agissait d'autre part de mettre en œuvre toutes les mesures visant à éviter (et donc anticiper) les incidences en accompagnant (encadrer par des paramètres cadrants, qualitatifs, limitants) ce développement dans une logique de limitation des impacts sur l'environnement ;
- il pouvait s'agir le cas échéant de définir des mesures visant à atténuer voire compenser les impacts de ce développement sur l'environnement, puisque tout développement n'est évidemment pas sans conséquence.

Cette approche reprend, à tous les niveaux, la logique poursuivie à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Au regard de cet éclairage sur les objectifs proposés aujourd'hui par le SCOT, notamment grâce à l'évaluation environnementale, ou au bénéfice de l'environnement, le choix d'analyse proposé a donc été celui de l'entrée par thématiques environnementales, composantes essentielles de l'axe 3 du DOO, mais aussi de certaines orientations de l'axe 2, et encadrant donc le développement autour de ces deux principes essentiels :

- Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (notamment en lien avec la capacité d'accueil) ;
- Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable.

#### **4.2.9 Les thématiques environnementales et les objectifs de développement durable du SCOT :**

##### Les paysages, le patrimoine naturel et culturel :

- > Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels.
- > Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti.

##### L'environnement biologique :

- > Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels.
- > Protéger les espaces naturels en réseaux cohérents.
- > Préserver les continuités écologiques.

Le SCOT a été vu comme un outil permettant de révéler au mieux les caractéristiques biologiques et paysagères du territoire. En effet, au lieu de considérer nombre de ces périmètres comme des « contraintes » environnementales, le parti pris a été de dire que le SCOT devrait être en mesure de valoriser ce patrimoine pour ce qu'il représente, à savoir comme un atout considérable d'attractivité (comme destination touristique, pour l'implantation de filières économiques et/ou d'entreprises en recherche d'implantations « au vert », enfin pour une population résidente attirée par un territoire rural préservé).

Ces choix ont été faits en compatibilité avec les objectifs de la charte du PnR et de son plan de parc (qui identifient des réservoirs de biodiversité, mais aussi des espaces de respiration et limites d'urbanisation qui ont été repris dans le SCOT), avec le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Célé et leurs objectifs de préservation des réservoirs et continuités écologiques de la trame bleue), et dans une logique de prise en compte et de déclinaison territoriale du schéma régional de cohérence écologique.

Ils répondent à une logique de compatibilité/prise en compte, mais aussi à une volonté de préserver le capital paysager et environnemental qui forme l'atout principal du territoire.

##### La gestion des sols et de leurs ressources (carrières, agriculture, forêt) :

- > Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.

La notion de consommation foncière étant une thématique centrale du SCOT, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans le rapport de présentation. Les incidences de cette consommation

foncière à venir sur le territoire se trouvent être par ailleurs analysées via les différentes entrées thématiques environnementales (paysages et patrimoines, environnement biologique, espaces agricoles et forestiers, extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol ...).

L'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous sol :

> Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement.

La gestion et l'exploitation de la forêt :

> Générer une consommation économe de l'espace forestier et lutter contre l'étalement urbain.  
> Assurer l'utilisation durable des espaces forestiers en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

La gestion et l'exploitation des espaces agricoles :

> Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.  
> Assurer l'utilisation durable des espaces agricoles en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

Le SCOT considère l'agriculture comme une pierre angulaire pour le développement des territoires ruraux : elle permet à la fois d'y fixer des emplois, mais aussi d'en garantir la qualité paysagère. Elle peut également contribuer à assurer une qualité environnementale optimale de ces espaces. Ce positionnement nécessitait dès lors de définir plusieurs objectifs dans le PADD et le DOO.

L'ensemble des dispositions prises par le SCOT dans son DOO peuvent ainsi être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux agricoles (espaces et activité agricole).

La ressource en eau :

> Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides.  
> Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource.  
> Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'ensemble des dispositions prises par le SCOT dans son DOO, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte de la ressource en eau. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique de préservation et d'amélioration globale de cette ressource, à travers l'intégration de la notion de capacité d'accueil, de celle d'adéquation entre besoins et ressources, de préservation des milieux aquatiques (principaux récepteurs des rejets urbains).

Le climat, l'air et l'énergie :

> Économiser et utiliser rationnellement l'énergie.  
> Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.  
> Prendre en compte le changement climatique.  
> Développer le recours aux EnR.

Les pollutions et les nuisances :



- > Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage.
- > Prévenir les pollutions, les nuisances et leurs risques associés et limiter l'exposition des populations.

Les risques naturels et technologiques :

- > Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques.
- > Anticiper et limiter l'impact des risques naturels et technologiques.

Considérant la prévention des risques comme primordiale et indispensable au bon développement et au bon fonctionnement du territoire, le SCOT s'est appliqué à favoriser les prescriptions allant dans le sens de la sécurité et de la sérénité tant pour la population que pour les élus décideurs.

La démarche poursuivie à travers la révision du SCOT permet la mise en œuvre d'actions favorisant la prise en compte systématique dans les documents de planification de l'exposition du territoire à l'ensemble des risques identifiés sur le territoire. Les objectifs portés par le SCOT sont :

- limiter la vulnérabilité des biens et personnes face aux risques identifiés,
- limiter l'urbanisation dans les zones soumises à risques.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement :

Le SCOT a identifié une trame verte et bleue, et retranscrit celle-ci à deux échelles :

- Une carte générale de l'ensemble du territoire (au 1 : 60 000ème, imprimable au format A0).

Cette carte permet d'avoir une vision d'ensemble du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et offre une première lecture des composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), de l'état des lieux de l'urbanisation via l'affichage de la tâche urbaine constituée, et des secteurs à enjeux particuliers.

- Un atlas cartographique permet ensuite de zoomer sur chaque secteur qui compose le SCOT (au 1 : 50 000ème, imprimable au format A3). La lecture est dès lors plus précise, et permet d'afficher les perturbations et obstacles existantes ou à venir, les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, les zones inondables, ainsi que les objectifs définis par le SCOT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques : limites à l'urbanisation à fixer, respirations paysagères (également nommées coupures d'urbanisation) à préserver, corridors écologiques à maintenir, coteau agricole support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte à améliorer le long de la Jordanne en secteur urbain.

Des orientations et recommandations spécifiques liées directement aux composantes de cette trame verte et bleue permettront à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de préserver les enjeux environnementaux (continuités écologiques, zones à enjeux pour la biodiversité, aires d'alimentation des captages, zones inondables, , respirations paysagères et limites à l'urbanisation, corridors écologiques à maintenir, coteaux agricoles support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte en secteur urbain...), en compatibilité avec ces règles. Ce sont précisément ces zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

L'ensemble de ces orientations et objectifs est décrit dans le chapitre traitant de l'articulation du SCOT avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, au sein du paragraphe qui traite de la prise en compte par le SCOT du SRCE. C'est là qu'est décrite avec précision la

trame verte et bleue et son encadrement règlementaire associé.

### Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCOT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre.

Ainsi l'évaluation des incidences du SCOT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

13 sites Natura 2000 sont localisés en tout ou partie sur le périmètre du SCOT. Deux sites désignés au titre de la Directive Oiseaux (ZPS), et onze sites désignés au titre de la Directive Habitats (SIC, ZSC).

Un tableau et une carte dans le rapport de présentation présentent ces sites, l'état d'avancement des DOCOBs, les structures animatrices et les communes du SCOT concernées par chacun de ces sites.

Une typologie des objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse des objectifs généraux, de développement durable, et des principales orientations de gestion de chacun des sites, issue de l'analyse des DOCOB validés. On distingue ainsi 8 types d'enjeux et objectifs associés :

- Préservation des habitats et des espèces : maintien/reconquête des secteurs d'habitats, supports de continuités écologiques (milieux ouverts agro-pastoraux, forêts, bocage, ripisylves et végétation de berges...).
- Intensification agricole (surpâturage, retournement, apport d'intrants...), ou au contraire déprise agricole (enfrichement, fermeture de milieux...) : maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbager.
- Qualité de l'eau : lutte contre les pollutions chimique et organique.
- Débit des cours d'eau lié aux usages et pressions sur la ressource : maintenir un débit minimum réservé pour garantir le bon état écologique des cours d'eau.
- Présence de barrages et seuils hydrauliques : restaurer la transparence écologique et sédimentaire des cours d'eau.
- Coupe rase de peuplements forestiers et enrésinement : assurer une gestion sylvicole durable.
- Fréquentation touristique et équipements touristiques (remontées mécaniques) : développer un tourisme durable respectueux des sites.
- Disparition de gîtes d'hibernation des chauves-souris (changement d'affectation, logement dans les granges, travaux dans les combles ou obturation des entrées, effondrement ...) : garantir le maintien en l'état des gîtes d'hibernation existants et recensés.

A cette échelle de la planification urbaine, le SCOT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Le SCOT, via son rôle de document intégrateur, n'a pas généré d'effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et plans (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte du PnR, schéma départemental des carrières...).

Ainsi, à chaque fois que le SCOT permet de déroger à la règle de préservation de l'intégrité naturelle, agricole ou boisée des réservoirs de biodiversité, il met en œuvre des mécanismes d'évitement, de réduction, voire de compensation quand il s'agit de zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux seront donc déjà encadrés, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental.

Et à chaque fois que les documents d'urbanisme locaux dérogeront à cette règle, ils devront justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures réglementaires obligatoires à leur échelle (évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame écopaysagère doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCOT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau Natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.

On peut donc conclure en l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du SCOT sur le réseau des sites Natura 2000.

#### **4.3 Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et le DOO (Document d'orientation et d'objectifs)**

Etabli conformément à l'article L141-4 du code de l'urbanisme, le PADD affiche la volonté d'aménager le territoire de façon harmonieuse et durable, le développement économique devant permettre néanmoins la préservation de l'environnement et des ressources naturelles.

Les éléments de contexte du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont rappelés en préambule :

- La problématique du ratio emplois/actifs

- La problématique du maintien des emplois et de création d'emploi
- Une croissance démographique atone
- Des dynamiques démographiques et constructives centrifuges qui fragilisent le territoire

S'appuyant sur le diagnostic, les élus ont clairement exprimé les objectifs principaux du PADD ; il s'agit de renforcer l'armature territoriale, favoriser l'attractivité territoriale, favoriser la qualité d'accueil, préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.

- relever le défi démographique: la population a décliné jusqu'aux années 2000, elle augmente légèrement depuis (+1 500 habitants) mais le vieillissement de celle-ci va s'accroître. La croissance démographique sera plus dépendante du solde migratoire. Le scénario retenu prévoit l'accueil de 2 000 habitants supplémentaires pour atteindre 82 000 habitants à l'horizon 2035.

Pour y parvenir, il est décidé de promouvoir un développement équilibré du territoire tout en consolidant les pôles-relais de l'armature urbaine du SCOT et de conforter la ville centre. La périphérie rurale doit aussi se maintenir avec le maintien ou la création de commerces et services de proximité. De plus, ces choix permettent de réduire l'ampleur des déplacements, les consommations énergétiques et les pollutions atmosphériques (gaz à effet de serre). Les réponses aux besoins de logements et les parcours résidentiels sont également évoqués, prenant en compte la qualité de vie comme la préservation des ressources du territoire.

- développer l'attractivité économique en se donnant les moyens d'accueillir de nouveaux emplois, en comblant le déficit d'emplois sur certains territoires, en faisant évoluer la logique du zonage d'activités, en accompagnant l'économie présente, en faisant du tourisme un moteur de développement économique, en améliorant l'efficacité du foncier économique.

- relever le défi de l'agriculture qui fixe des emplois sur des territoires ruraux et qui façonne les paysages en la pérennisant et en aidant à sa diversification. La consommation foncière s'est accélérée sur le territoire sur les 20 dernières années. L'étalement urbain se caractérise généralement par un coût économique et social pour les individus, un coût pour la collectivité, un impact agricole, un impact environnemental. Contenir l'étalement urbain, en construisant de préférence dans les bourgs et les pôles, en densifiant le bâti et en requalifiant les espaces urbanisés est crucial. Les autres consommateurs d'espaces agricoles (projets de carrières, photovoltaïque au sol...) seront encadrés et maîtrisés.

Le renouvellement des générations et la reprise des exploitations doivent être favorisés pour préserver une agriculture durable économiquement.

Préserver la forêt, l'entretenir et la valoriser la forêt en accompagnant les stratégies de développement est aussi un objectif du SCOT.

- relever le défi de la mobilité en réduisant l'empreinte climatique (co-voiturage, vélo), en favorisant la pérennité et la variété des modes de transports (avion, chemin de fer, dessertes routières performantes) en conduisant des politiques urbaines mettant un frein à l'utilisation de l'automobile individuelle.

- lutter contre les impacts négatifs sur les espaces naturels et agricoles existants, tout comme sur la trame verte et bleue, en consolidant les pôles urbains, en comblant les dents creuses, en densifiant et requalifiant le bâti existant.

- relever les défis environnementaux et climatiques par la préservation des milieux naturels, la préservation des continuités écologiques, par la valorisation des paysages, par le développement des énergies renouvelables, par la préservation des cours d'eau et des ressources en eau, par la maîtrise des pollutions, par l'amélioration de la gestion des déchets ménagers et par la prise en compte des risques naturels.

Le D.O.O. (Document d'Orientation et d'Objectifs) constitue la mise en œuvre du PADD.

Dans le prolongement du PADD il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration et de revitalisation des centres urbains, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

La loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu du DOO par la création de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme.

Rédigé dans le respect du code de l'urbanisme, il constitue la partie réglementaire du SCOT, document auquel devront se référer les collectivités pour élaborer leurs documents d'urbanisme. Il comporte trois chapitres:

- Renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil
- Développer l'attractivité économique
- Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

#### **4.3.1 Un projet guidé par la volonté de développer l'attractivité territoriale**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voute du projet territorial contenu dans le SCOT. Il exprime les grandes orientations de la politique d'aménagement et de développement que les élus souhaitent à horizon 20 ans. Il revient ensuite au Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) de traduire en termes réglementaires les objectifs stratégiques contenus dans le PADD.

La ligne directrice du SCOT est d'être un outil de développement au service de l'attractivité territoriale, en se basant sur les atouts du territoire (cadre et qualité de vie, dynamique économique, services à la population globalement efficaces). Parallèlement, le projet veillera également à ne pas imposer de contraintes supplémentaires à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment (enclavement routier et ferroviaire, démographie atone, vieillissement de la population). Les quatre axes définis par le PADD et repris dans le DOO tendent tous à atteindre cet objectif :

Axe 1 du PADD / Objectif 1 du DOO : Renforcer l'armature territoriale.

Axe 2 du PADD / Objectif 2 du DOO : Développer l'attractivité économique.

Axe 3 du PADD/ Objectif 1 du DOO : Favoriser la qualité d'accueil.

Axe 4 du PADD / Objectif 3 du DOO : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.

#### **4.3.2 La hiérarchie opérationnelle des orientations**

Le DOO présente deux types de traduction réglementaire des objectifs exprimés dans le PADD :

La prescription est une obligation imposée par le SCOT aux PLU.

La recommandation est une possibilité proposée par le SCOT aux communes pour une meilleure mise en œuvre du projet territorial.

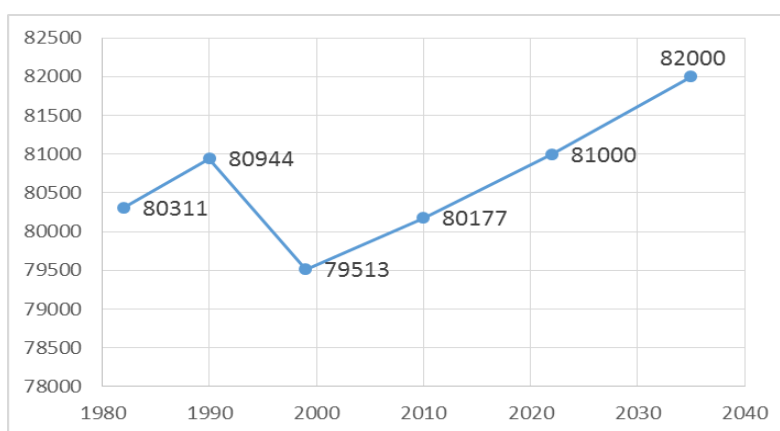
Pour plus de simplicité et une meilleure lisibilité, un encadré orange est associé à une prescription, et un encadré gris à une recommandation dans le DOO.

#### 4.3.3 axe 1 : renforcer l'armature territoriale

Une armature territoriale efficace permet de répartir harmonieusement les populations, les services et les équipements du territoire.

La volonté est d'assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCOT.

L'INSEE a réalisé en 2014 une étude prospective à horizon 2042 sur l'arrondissement d'Aurillac, qui sert de base de départ à la présente analyse.



Sur la base du scénario le plus prévisible, le projet de SCOT affirme l'ambition de parvenir à une croissance démographique basée sur l'accueil de 2 000 habitants supplémentaires d'ici 2036. Cette projection correspond à une croissance de 2 % sur la période, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,12 % environ. Le DOO précise que ce scénario ne constitue ni une limite ni un objectif puisque le SCOT a pour but de parvenir à une croissance démographique la plus soutenue possible.

Un enseignement important de cette projection est que le territoire est de plus en plus dépendant de son attractivité pour assurer sa croissance démographique (solde migratoire), car le déficit naturel devrait continuer de progresser. Toutefois, malgré un projet de croissance démographique mesurée, le nombre de ménages devrait augmenter, du fait de l'accentuation du phénomène de décohabitation des ménages et de vieillissement de la population.

Compte tenu des dynamiques récentes, qui ont vu certaines communes du SCOT perdre de la population, l'ambition démographique présentée dans le DOO est que chaque commune, des pôles les plus importants aux plus petits villages ruraux, connaisse une croissance et maîtrise de sa population et puisse envisager à minima une production de logements permettant de retrouver ou de poursuivre une croissance démographique positive (prescription). Le projet vise donc à :

- Améliorer l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire ;
- Rééquilibrer la croissance au sein des territoires du SCOT, afin que toutes les communes connaissent une croissance de population.

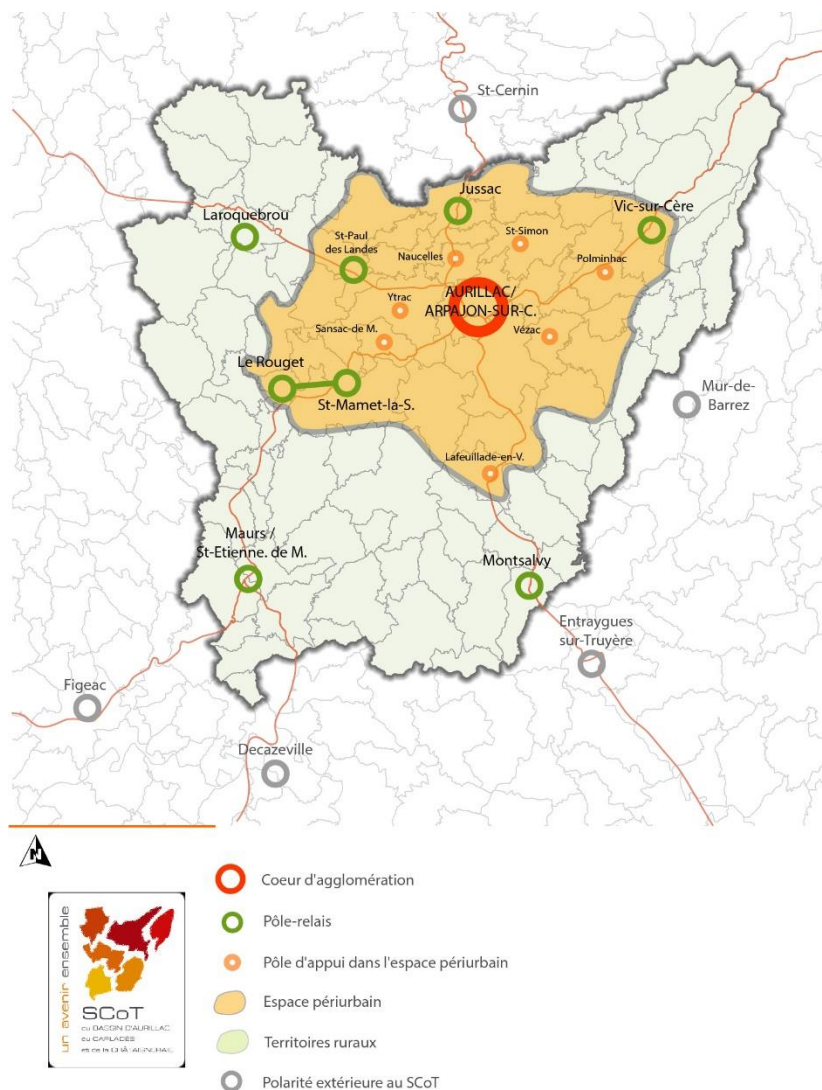
## Une armature territoriale à renforcer

Les enjeux du diagnostic et le PADD ont contribué à faire émerger une armature territoriale permettant de structurer le développement du territoire.

Le DOO prescrit une armature territoire composée de quatre catégories :

- Le cœur d'agglomération,
- Les pôles relais,
- Les territoires périurbains,
- Les territoires ruraux.

Il précise également que des « pôles d'appui » sont repérés au sein de l'espace périurbain et font l'objet d'orientations particulières et que les pôles-relais du Rouget-Pers et de Saint Mamet-la-Salvetat doivent être pensés comme deux polarités complémentaires et peuvent donc, par exemple, mutualiser un certain nombre d'équipements publics (prescription).



## **Carte de l'armature territoriale du SCOT**

### Rééquilibrer les dynamiques démographiques au sein de l'armature territoriale

Le projet de SCOT s'appuie sur des critères qualitatifs et les capacités d'accueil des territoires pour envisager la répartition de l'accueil démographique des territoires. Pour cela le mécanisme du SCOT est le suivant :

- L'ambition du SCOT est de limiter la dispersion de la population et de conforter les polarités équipées du territoire.
- Pour cela, le SCOT ne fixe pas d'objectifs quantitatifs d'accueil de population à chaque territoire, mais se positionne sur la répartition des populations nouvelles au sein de son armature territoriale.

L'objectif du SCOT est de :

- conforter les fonctions urbaines et de restaurer l'attractivité du cœur de l'agglomération,
- de renforcer le rôle d'appui des pôles relais dans le maillage rural en augmentant leur croissance démographique (en tenant compte de la situation hétérogène de ces pôles),
- de maîtriser la dynamique démographique et l'étalement urbain de l'espace périurbain tout en permettant la mise à niveaux de ses fonctions urbaines (équipements, services de proximité)
- de limiter la dispersion de l'habitat en milieu rural afin de permettre une croissance maîtrisée et équilibrée de l'ensemble de ces communes.

#### **4.3.4 axe 2 : développer l'attractivité économique**

Le territoire est actuellement légèrement déficitaire en termes d'emplois (0,92 emploi par actif). Toutefois, en s'appuyant sur le scénario de référence démographique de l'INSEE et en tenant compte du vieillissement de la population en cours, le nombre d'actifs devrait diminuer d'environ 3 600 d'ici 2035, ce qui amènerait à un ratio emploi/actif excédentaire de 1,04 emploi par actif, sans aucune création nouvelle d'emploi. Ceci permettrait au territoire d'améliorer son attractivité sur les populations actives.

Le projet du SCOT a pour ambition de renforcer son attractivité territoriale en :

- Donnant au territoire les moyens d'accueillir de nouveaux emplois ;
- Comblant le déficit d'emplois observé sur certains territoires ;
- En valorisant les ressources et atouts endogènes du territoire,
- Optimisant l'utilisation du foncier économique ;
- En ajustant le développement des surfaces commerciales du territoire.
- En fixant les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes

Toutes les actions de planification devront s'assurer de prendre en compte et de ne pas éroder le potentiel économique lié à ce territoire, qu'il s'agisse :

- De l'aménagement numérique ;
- De la trame agricole, source de nombreux emplois directs et indirects, en particulier dans le Sud Cantal ;
- De la trame naturelle, essentielle pour l'image du territoire et les pratiques de loisirs et de tourisme qui y sont liées ;
- De la trame des parcs d'activités, équipements, essentiels au maintien et à l'accueil des entreprises ;



- Du développement des activités de services à la personne dans un contexte démographique vieillissant.

Rappelons que la préservation et le développement des atouts endogènes au territoire du SCOT sont essentiels si on veut a minima maintenir le nombre d'emplois là où aujourd'hui nous observons un ratio légèrement déficitaire.

### Maintenir le tissu industriel

Dans un contexte général de désindustrialisation, le territoire, notamment son agglomération, compte une part encore significative d'emplois industriels. Un premier objectif du SCOT est de maintenir sur le territoire le tissu d'emplois industriels existant et accueillir de nouveaux actifs. Le DOO prescrit que de bonnes conditions résidentielles soient associées à l'accueil de nouveaux actifs sur le territoire en termes d'accessibilité des emplois industriels et des équipements, de la qualité des logements, etc. Il précise également que les aménagements pour l'habitat ou le commerce ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes.

### Développer le potentiel touristique

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont insisté sur l'importance du potentiel touristique du territoire. Au-delà de cette activité, cela est également un facteur d'attractivité pour de nouveaux entrepreneurs ou pour de futurs résidents.

Le développement touristique est stratégique à plus d'un titre pour le territoire (tourisme patrimonial, rural, de montagne, lié à l'eau, à la châtaigne, etc.) Il s'appuie sur la qualité des paysages renvoyée par les toponymes de Cantal (Puy Mary, Lioran), Carladès, Châtaigneraie ou même bassin d'Aurillac. Il renvoie une image valorisante et positive du territoire, qui permet en retour de mettre en avant le cadre de vie pour favoriser une autre clef du développement territorial : l'attractivité résidentielle. Pour mettre à profit l'important potentiel touristique du territoire, le SCOT encourage la valorisation et la protection des espaces naturels, la restauration des cœurs de villages et du patrimoine bâti remarquable (dont les burons qui parsèment l'espace rural), le développement du tourisme de pleine nature (cyclotourisme), la promotion de l'agrotourisme, etc. Il encourage également le développement de l'offre en hébergements en quantité (site hôtelier de grande capacité), en diversité (gîte et camping à la ferme, hébergements insolites, etc.) et de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire (autant le développement des stations touristiques que l'agrotourisme plus diffus).

Le DOO permet au SCOT d'agir (sous forme de prescriptions) sur le développement touristique via le levier de la qualité paysagère et patrimoniale en :

- Préservant la qualité des paysages qui ont amené une reconnaissance nationale voire internationale du territoire : le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de transposer à l'échelle parcellaire les dispositions pertinentes de la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (identifiées sur le plan de Parc) et d'encadrer, concernant le Grand site du Puy Mary, les occupations autorisées sur ces secteurs en lien direct avec leurs objectifs de valorisation patrimoniale et paysagère.
- Accompagnant la diversité des paysages urbains et en soulignant les silhouettes villageoises identitaires : le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'aborder

la question de la qualité paysagère à différentes échelles, de valoriser le patrimoine reconnu, et le « petit » patrimoine;

- Déterminant les modalités de préservation des caractéristiques architecturales des centres anciens et les conditions d'extension urbaines permettant de préserver une silhouette urbaine/villageoise;
- Menant une réflexion paysagère sur les entrées de villes et de villages pour éviter toute urbanisation ponctuelle, linéaire et/ou hétérogène;
- Préservant le bâti patrimonial agricole : tous les bâtiments ont la possibilité de changer de destination mais seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement.

### Développer l'économie liée au vieillissement et au handicap

Le vieillissement de la population française est particulièrement marqué dans le département du Cantal. Cette dynamique est à considérer comme un atout à même de renforcer l'économie résidentielle du territoire du SCOT.

Concernant l'accompagnement économique du vieillissement de la population et du handicap, le SCOT retient une série d'objectifs transversaux à mettre en œuvre. Par ailleurs, le SCOT tient également à donner la priorité au maintien des personnes âgées dans leur logement ou à défaut dans leur bassin de vie, et à s'assurer de conditions d'accueil favorables pour les jeunes actifs (cadre de vie, proximité du lieu d'emploi et des équipements...) qui peuvent alimenter les nouvelles filières d'accompagnement en main-d'œuvre.

A ce titre, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de permettre la mise en œuvre du programme territorial de santé (PTS), en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), de prévoir un habitat adapté aux personnes âgées de la commune à proximité immédiate des commerces et services de la commune et de favoriser l'émergence de pôles de santé ou maisons de santé pluridisciplinaires, en lien avec l'ARS et le Contrat local de santé (CLS), en ajoutant que ces pôles doivent se situer à proximité des centralités et services et être accessibles (prescriptions).

### Améliorer l'efficacité du foncier économique

L'objectif général du SCOT est ici d'avoir une politique commune d'amélioration de l'efficacité du foncier économique à l'échelle de tout le territoire. Le but étant de disposer en permanence d'une offre foncière ou de réserves foncières à vocation économique suffisantes et diversifiées (taille de parcelles, équipements spécifiques) sur tous les territoires du SCOT. Le DOO du SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux d'envisager la mixité des fonctions urbaines (activités artisanales, économiques, commerciales).

### Hiérarchisation des zones d'activités

Afin de répondre à ces objectifs généraux, le SCOT propose de distinguer les zones d'activités « de proximité » (à vocation mixte et/ou qui sont insérées dans l'enveloppe urbaine) et les zones d'activités « structurantes » (qui ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectées des enveloppes urbaines).

### Orientations pour les zones d'activités structurantes

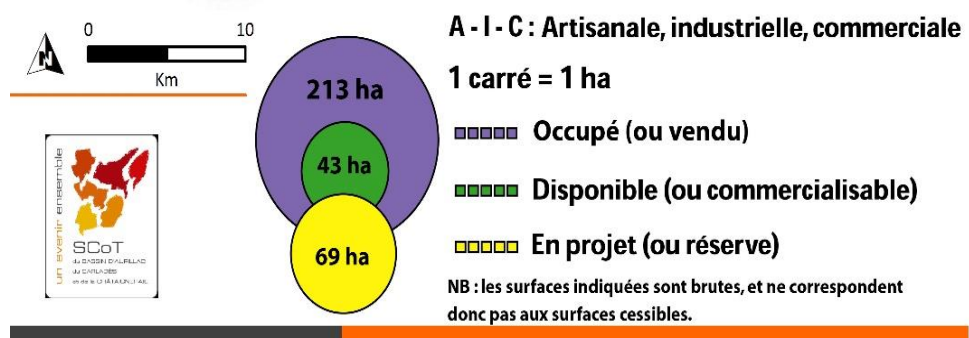
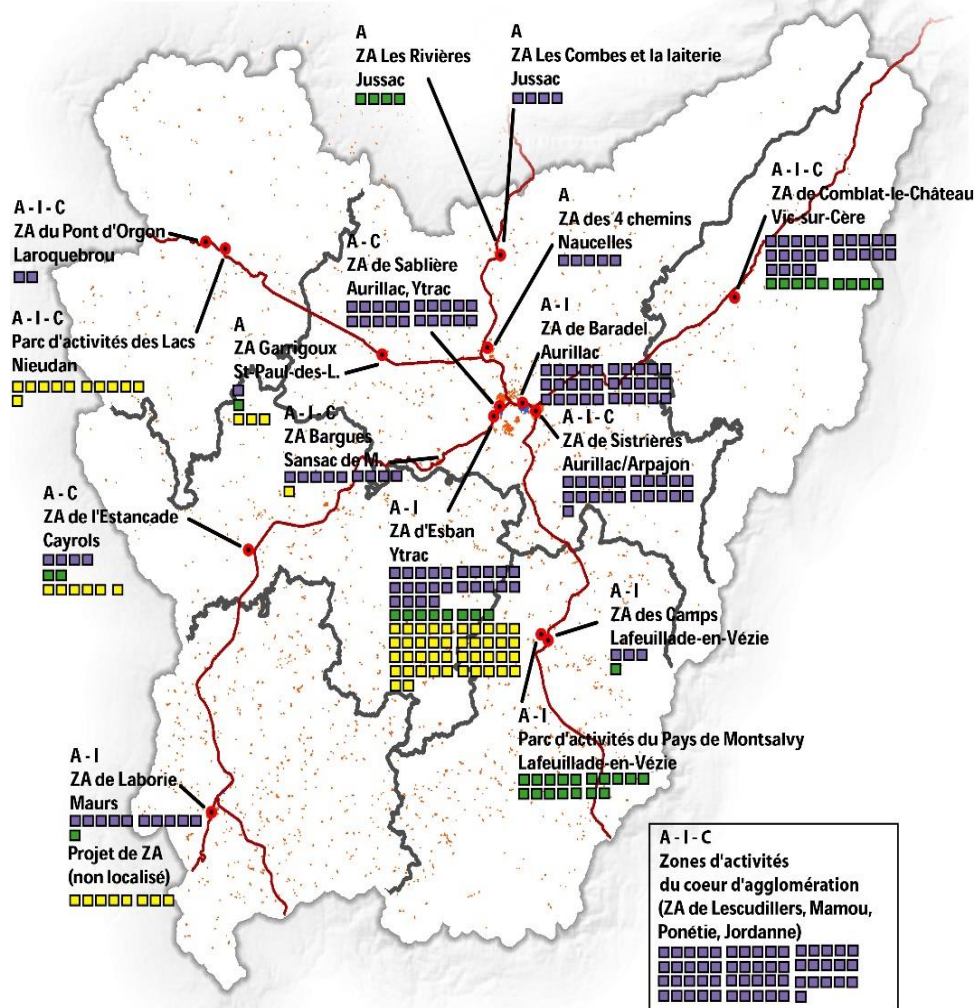
Le DOO précise que les besoins en foncier pour les zones d'activités structurantes sont estimés, à titre indicatif, pour le calcul de la consommation foncière, à 25 ha pour les 20 prochaines années (sur la base des besoins constatés sur les 10 dernières années). Concernant les zones d'activités structurantes, il apparaît nécessaire d'avoir en permanence une disponibilité foncière suffisante, immédiate et variée pour permettre l'installation de nouvelles activités sur tous les territoires (prescription) et d'avoir une utilisation plus efficace du foncier économique en : encourageant le réinvestissement des friches ; optimisant les surfaces disponibles à hauteur de 50% de remplissage avant toute extension ou création nouvelle d'une zone à la même vocation sur un même territoire ; privilégiant, les extensions de zones aux créations nouvelles ; utilisant prioritairement les réserves foncières repérées sur la carte des ZA du diagnostic intégrée au rapport de présentation; limitant les autres mobilisations foncières.

Le PADD et le DOO précisent également qu'il est important de garantir une bonne accessibilité et un bon niveau d'équipements au sein de ces zones d'activités, de prévoir des interfaces avec les zones agro-naturelles et d'encadrer le développement des nouvelles surfaces commerciales, afin de préserver, sur tous les territoires du SCOT, les commerces de proximité et les activités commerciales existantes.

### Orientations pour les zones d'activités de proximité

Dans le cadre des zones d'activités de proximité, l'objectif est d'encourager les activités artisanales et le commerce de proximité en posant les principes d'une bonne accessibilité depuis le centre et d'une bonne insertion dans le tissu urbain/villageois, de favoriser le remplissage des zones existantes localement avant la création de nouvelles surfaces et de demander pour les nouvelles zones une accessibilité renforcée en modes doux de déplacements et en équipements adaptés. Le DOO prescrit également le maillage complet en cheminements doux et l'équipement en aires de stationnement vélo.

## Taille et vocation des principales zones d'activités



Source : BDTPO (2013), ZA Cantal, EPCI. Conception : Terres Neuves

### Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire

Les orientations du SCOT en matière de commerce portent sur les implantations ou l'extension de bâtiments à destination commerciale de plus de 300 m<sup>2</sup>. Le SCOT dispose, en prenant en compte les projets en cours, d'une offre commerciale dense et diversifiée, en nombre et en surface. Cependant, la réponse aux besoins courants et le maintien d'une offre de proximité est à pérenniser dans un contexte où la géographie du territoire contraint

fortement les déplacements.

La mise en cohérence l'armature commerciale recensée avec l'armature territoriale définie précédemment passe nécessairement par la définition d'une localisation préférentielle du commerce ainsi que par la promotion des centralités et du maillage de proximité.

### Pérenniser l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération

Le cœur d'agglomération dispose d'un équipement commercial très dense avec près 82 % de la surface de vente totale du territoire du SCOT. Cette forte densité de l'appareil commercial permet au cœur d'agglomération de rayonner au-delà du territoire du SCOT. Une des orientations principales du SCOT est d'encourager une localisation préférentielle du commerce sur la centralité (centre-ville d'Aurillac). Le DOO préconise la localisation de bâtiments à vocation commerce de plus de 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur le centre d'agglomération, le centre-ville d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère mais aussi sur les centralités de quartier : Cap Blanc, Les Alouettes, Belbex, et Marmiers à Aurillac ainsi que dans les sites commerciaux périphériques existants : Sistrière, l'Escudilliers, La Sablière, La Ponétie, rue de la Jordanne et l'avenue Charles de Gaulle. Il prescrit également que la création ou l'extension de bâtiments commerciaux se fait uniquement dans le prolongement de sites commerciaux « périphériques » existants ou identifiés dans la localisation préférentielle. Par ailleurs, les bâtiments nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse (prescription).

### Les pôles relais : réponse aux besoins courants de la population

Le PADD souligne qu'au sein des pôles relais, le maillage en services de proximité se caractérise par une offre très incomplète avec plus de la moitié des communes du territoire qui ne proposent aucun service de proximité à la population. Ainsi, le SCOT encourage de :

- S'appuyer sur les nouvelles pratiques commerciales à moyen et long terme, en particulier la "fusion" entre commerces physiques et Vente A Distance, afin d'élargir la diversité d'offre proposée aux habitants de chaque bassin de vie.
- Veiller à la pérennisation des centres-bourgs, en y localisant préférentiellement les surfaces commerciales nouvelles, en particulier de petite taille, en mettant en place des outils d'encadrement de la mutation des locaux commerciaux et en soutenant les marchés de plein air.
- Intégrer les développements commerciaux futurs dans des logiques multifonctionnelles, au sein ou en continuité de la tache urbaine constituée.

De plus, le DOO prescrit que la localisation de bâtiments à vocation de commerce de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher se fera prioritairement sur la centralité des pôles relais et secondairement dans l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci dans le cadre de projets multifonctionnels.

### Maintenir l'offre de proximité dans les communes rurales et dans l'espace périurbain

Parfois incomplète, l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et l'espace périurbain doit être maintenue, voire développée, autant que nécessaire, en évitant des implantations isolées sur les flux de déplacement qui remplaceraient les services

de proximité de cœur de village.

Il s'agit de promouvoir un développement équilibré du commerce au sein du territoire et de développer des services alternatifs dans l'espace périurbain en particulier pour les actifs pendulaires (multiplicité des supports : livraisons, points relais ...). A ce titre, le DOO prescrit que la localisation de bâtiments à vocation de commerce de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les pôles d'appuis périurbains (et 300 m<sup>2</sup> pour le reste de l'espace périurbain et les communes rurales) se fera prioritairement sur le centre bourg et secondairement dans l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci. Le DOO recommande également que les documents d'urbanisme locaux veillent à favoriser l'implantation de points relais de livraison collective, notamment sur les espaces publics.

#### Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d'activités

L'un des objectifs du SCOT en termes de développement commercial est de préserver le commerce de proximité et éviter l'implantation d'unités commerciales déconnectées de l'urbanisation.

#### Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations

Le SCOT identifie et localise les espaces agricoles ou forestiers. Il n'en assure pas la délimitation. Les différents espaces agricoles ou forestiers du SCOT sont délimités par les documents d'urbanisme locaux selon le principe de compatibilité avec les documents graphiques du DOO du SCOT.

En priorité, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'établir un diagnostic agricole afin de délimiter les espaces agricoles et traiter les enjeux du SCOT à l'échelle locale (consulter les détails du contenu du diagnostic agricole dans le DOO).

La préservation du potentiel foncier agricole est un objectif important pour le territoire, d'une part parce que l'agriculture est une activité économique importante pour le territoire du SCOT et d'autre part parce qu'elle répond à une logique réglementaire de diminution de la consommation foncière par l'urbanisation. A ce sujet, un certain nombre de limites sont imposées à l'urbanisation afin de préserver le foncier agricole (respirations paysagères, traitement des franges urbaines, encadrement de la périurbanisation et du phénomène d'urbanisation linéaire). De même, les autres projets potentiellement consommateurs d'espaces agricoles (projets de carrières, photovoltaïque au sol...) devront être particulièrement encadrés et maîtrisés.

A ce titre, le DOO prescrit la préservation des terres les plus aisément mécanisables, à savoir les espaces agricoles les plus plats qui sont également convoités par l'urbanisation.

Par ailleurs, le PADD précise que par la structuration donnée au territoire (organisation de l'habitat, de l'emploi, des mobilités, des services...), garante de l'attractivité du territoire, le SCOT entend favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et par là le renouvellement des générations.

#### Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées

Dans une perspective d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, mais également dans un contexte agricole très concurrentiel et mondialisé, le SCOT ne peut qu'encourager le développement d'une agriculture plus économe (en intrants, en coût de reprise et de fonctionnement des exploitations, en énergie, en eau), plus autonome et moins dépendante (ressources fourragères, circuits courts, meilleure valorisation et différenciation de la production, valorisation des déchets par la méthanisation, diversification...).

### Continuer à développer la valeur ajoutée des produits de l'élevage

Le SCOT encourage toute démarche visant à améliorer ou développer des filières à valeur ajoutée locale autour de l'élevage : productions de « viande finie », relocalisation d'une partie de la filière « broutards », développement des circuits courts, productions labellisées (AB, AOP, IGP, label PNR). A ce titre, la préservation des espaces agricoles à production fourragère un préalable indispensable car ils permettent de préserver une certaine autonomie dans l'alimentation des animaux et ils conditionnent le maintien d'autres surfaces agricoles qui en dépendent.

Dans cette logique, les abattoirs d'Aurillac et de Laroquebrou, tout comme les multiples ateliers de transformation, les laiteries et les fromageries, se veulent être des équipements structurants pour le territoire, permettant de préserver une partie de la filière de transformation/commercialisation au niveau local. Leur développement et leur mise à niveau permanent doivent être encouragés.

### Exploiter la valeur ajoutée environnementale et paysagère

L'agriculture joue un rôle important dans l'entretien des espaces, mais est malgré tout, en partie responsable des atteintes à la qualité de l'environnement et est également considérée comme le principal émetteur de gaz à effet de serre. Face à ces constats, le DOO du SCOT affirme la nécessité de préserver au sein de son territoire, les milieux naturels qui se trouvent en interaction directe avec ces espaces agricoles et qui des supports de biodiversité reconnus participant aux continuités écologiques. Ils contribuent par ailleurs à l'image et à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi le SCOT encourage les acteurs agricoles à se saisir des nombreux outils mis en œuvre et de leurs financements associés, convergeant tous vers ces objectifs : programmes agri-environnementaux et climatiques (PAEC), mesures agro-environnementales en lien avec Natura 2000 ou avec la nouvelle PAC (conversion et maintien de l'agriculture biologique, éléments topographiques, surfaces d'intérêt écologique, diversité des assolements...).

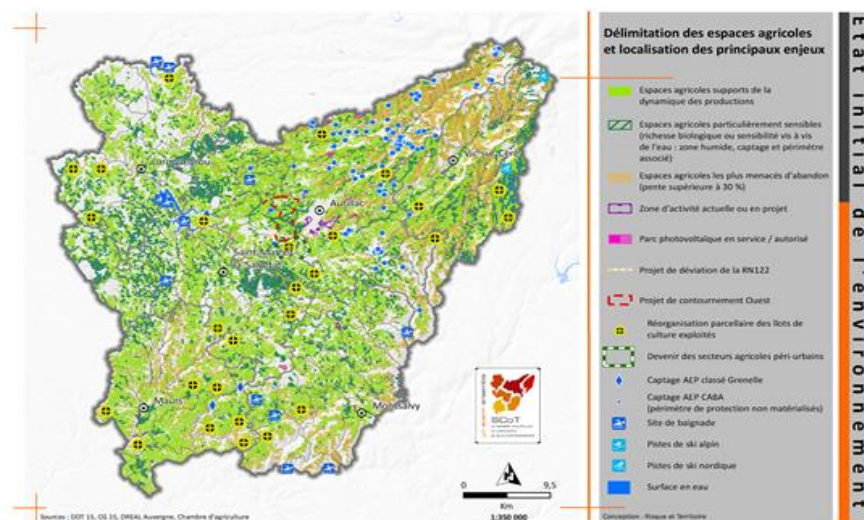
Concernant les éléments du paysage (zones humides, arbres, haies, ripisylves...), le PADD avance par ailleurs des objectifs à travers l'identification de sa trame éco paysagère. De plus, l'intégration des bâtiments dans l'espace agricole est un enjeu de qualité paysagère non négligeable, que le SCOT doit prendre en considération (prescription du DOO). Le DOO recommande également de traiter les franges urbaines comme des espaces de transition entre milieux urbanisés et agricoles.

### Diversifier les activités et valoriser le patrimoine bâti en évitant le mitage de l'espace rural

Le territoire offre des potentialités de diversification évidentes, que ce soit sur le plan touristique, énergétique, que via le développement de circuits courts. C'est la raison pour laquelle le SCOT encourage fortement la diversification des exploitations agricoles à travers des filières pouvant combiner création de valeur ajoutée et valorisation environnementale, paysagère et énergétique telles le développement des énergies renouvelables, de l'agrotourisme et de la vente directe. Le DOO propose qu'un cadre commun soit édifié pour l'ensemble des communes rurales afin d'apporter une réponse à cette question en traitant notamment de l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles.

D'autre part, l'activité agro-pastorale passée et l'héritage architectural et patrimonial laissé à travers les burons, très nombreux au sein du territoire, et parfois à l'état de ruine, pose la question de leurs possibles réhabilitations/restaurations. Cette question renvoie liés à

l'exploitation agricole, au changement de destination des bâtiments à vocation agricole (diversification...) et à la localisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le SCOT détermine en la matière les grandes orientations qui seront applicables aux PLU(i), avec pour objectif central de limiter le mitage des espaces agricoles.



Prendre en compte lors de l'élaboration des PLU(i), les enjeux sectorisés identifiés par le SCOT

L'élaboration du SCOT a permis de cartographier de grands « types » d'espaces agricoles sur le territoire (d'intérêt, sensibles, menacés d'abandon). Un certain nombre d'enjeux ont été définis au sein des espaces agricoles, sur leurs franges ou à proximité : zones d'activité actuelles ou en projet, parcs photovoltaïques, projets routiers, secteur concerné par la périurbanisation, etc.

Au moment de la réalisation/révision de leurs documents d'urbanisme, les communes ou les intercommunalités devront se saisir des objectifs attendus par le SCOT sur ces espaces agricoles et dans chaque secteur à enjeu.

Gérer la forêt et valoriser son potentiel

Le SCOT porte une responsabilité dans la protection des espaces forestiers, supports de nombreux usages : économique, stockage de carbone, protection physique (avalanches, éboulements...), paysage, biodiversité, cycle de l'eau, accueil du public, etc. A ce titre, il définit de grands objectifs :

Préserver la forêt et ses rôles multiples

Le SCOT doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, dont les espaces forestiers. Sur cet aspect, le SCOT se propose de traiter les objectifs qui lui sont assignés à travers l'identification et la préservation de sa trame écopaysagère. A ce titre, le DOO recommande que les documents d'urbanisme locaux appliquent une méthode d'équilibre entre agriculture, forêt, paysage et risques afin de définir les utilisations permises



ou interdites au sein des zones naturelles et agricoles.

Le DOO prescrit que les surfaces forestières fassent l'objet d'une préversion par la délimitation de leur périmètre au sein des documents d'urbanisme locaux et d'un classement en zone N sous indicé permettant également de tenir compte de la vocation économique de ces secteurs et faciliter leur aménagement. De plus, lorsqu'un défrichement est compensé par des travaux de plantation, ceux-ci doivent constituer une superficie d'au moins 4 hectares.

-Entretenir et valoriser la forêt en accompagnant les stratégies de développement et d'animation territoriale

Le SCOT reconnaît la nécessité de préserver des surfaces forestières exploitables et en mesure de fournir des emplois, directs et induits. Il reconnaît le potentiel sylvicole du territoire mais également le manque de structuration actuel pour le développement économique d'une filière sylvicole plus affirmée. C'est pourquoi le SCOT encouragera et accompagnera le développement de stratégies de développement et d'animation territoriale (amélioration des peuplements, renouvellement, morcellement parcellaire, dessertes...) et la dynamisation de la gestion des feuillus (recommandation).

Le SCOT précise par ailleurs qu'en Châtaigneraie, il souhaite encourager la valorisation de la châtaigne et du châtaignier, qui présente un potentiel non négligeable en matière de transformation, de création de filières locales et de diversification des agriculteurs (recommandation). En effet, le DOO encourage la valorisation de la « forêt paysanne » par une gestion sylvicole source de complément de revenus et un encouragement au développement de la filière bois.

La consommation foncière par l'urbanisation s'opère pour l'essentiel sur des terres agricoles. L'enjeu pour les espaces forestiers réside donc plutôt dans une stratégie d'équilibre à trouver entre agriculture et forêt. Sur ce point, le SCOT affiche des recommandations sur les usages souhaités associés à la forêt, en résonance directe avec les autres enjeux (paysage, érosion, risques, biodiversité).

Enfin, le DOO recommande aux documents d'urbanisme locaux la réalisation d'un diagnostic forestier, complémentaire au diagnostic agricole.

#### **4.3.5 axe 3 : favoriser la qualité d'accueil**

##### *Adapter l'offre en logements aux besoins de la population*

Le diagnostic pointe, en matière de logement, une inadéquation entre l'offre et la demande en logements, avec une offre qui peut manquer localement de diversité. Par ailleurs, chacune des catégories de l'armature territoriale possède des enjeux qui lui sont spécifiques (à ce sujet consulter le PADD 3.1 « Orientations pour les catégories de l'armature territoriale »), nous traiterons ici des enjeux communs.

##### *L'estimation des besoins en logements*

Une estimation des besoins en logements a été réalisée sur le territoire en s'appuyant sur le scénario d'évolution démographique de l'INSEE. Celui-ci envisage une prolongation du phénomène de desserrement des ménages, alimentée notamment par le vieillissement de la population, ce qui induit un besoin de construction de logements adapté à des ménages plus nombreux mais plus petits. Ainsi, la taille moyenne des ménages devrait se situer autour de 1,85 personne par ménage environ en 2035 (contre 2,16 en 2012).

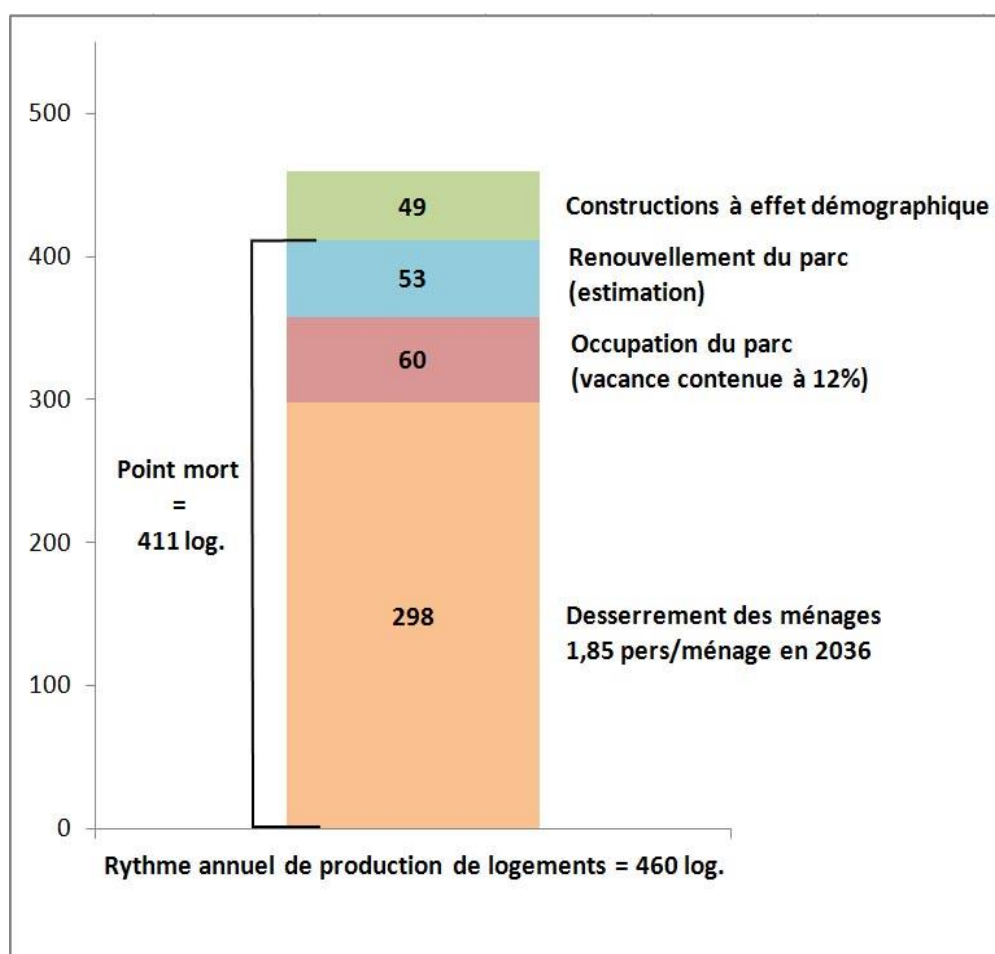
Le SCOT encourage par ailleurs de limiter le besoin de constructions neuves en réinvestissant les logements vacants et propose de tableer sur une vacance contenue à 12% en

2035, soit une évolution deux fois moins rapide qu'entre 1999 et 2012. A ce titre, le DOO prescrit que l'objectif de production de logements neufs tient compte de cette maîtrise de la vacance.

Ce scénario d'évolution du parc et de ses occupants conduirait, sur la base d'une croissance de 0,12 % par an, à une estimation du besoin de construction pour le territoire d'environ 460 logements par an à l'horizon 2035 (dont environ 53 logements par an en renouvellement du parc).

Le DOO se positionne donc, hors renouvellement urbain sur une production de logements neufs indicative de 407 logements par an (donc environ 460 avec le renouvellement du parc). Concernant le renouvellement urbain, le DOO l'encourage, tout en l'encadrant : la densification est autorisée, la dé-densification est possible, à condition d'être justifiée.

*Estimation de la production de logements neufs (2016-2036)*



### Répondre aux grands enjeux du SCOT

Afin de répondre aux enjeux du diagnostic, le SCOT prévoit de diversifier les parcs de logements dans tous les territoires pour permettre plus de fluidité dans les parcours résidentiels, à l'échelle locale. Cet objectif d'assurer un parcours résidentiel complet par une diversification de la taille des logements, des types de logements (individuel, groupé, etc.) et de la part de logements sociaux, fait l'objet d'une prescription dans le DOO.

D'autre part, le mitage et l'urbanisation dispersée, phénomènes actuellement constatés, sont très consommateurs d'espaces agricoles et naturels et sources de conflits d'usage, ils devront être maîtrisés par les documents d'urbanisme locaux qui devront :

- Conforter les polarités des bourgs et villages en privilégiant l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes. En ce sens, le DOO prescrit que la part des logements existants au sein de l'enveloppe urbaine principale d'une commune doit au moins se maintenir;
- Réaliser des extensions mesurées et greffées aux tissus villageois. A ce titre, le DOO prescrit que les extensions de l'enveloppe urbaine devront se faire en priorité en continuité de l'enveloppe urbaine principe de manière à générer des formes urbaines simples et compactes;
- Encourager la mixité urbaine par une mixité fonctionnelle des enveloppes urbaines et villageoises en termes d'habitat, d'équipements et d'emplois (prescription) et une mixité sociale et générationnelle, notamment aux abords de secteurs-clefs (les polarités les mieux équipées : cœur d'agglomération, pôles-relais, points d'appuis périurbains, centre-villages).

Le PADD souligne que l'urbanisation devra être privilégiée au sein des tissus villageois et urbains déjà constitués : comblement de dents creuses, densification par division foncière, réinvestissement urbain et réhabilitation des centre-bourgs (friches, délaissés, mobilisation des logements vacants...) tout en permettant de répondre à la diversité des besoins des ménages. L'objectif étant également d'encourager la réhabilitation des logements et la résorption de la vacance. A ce titre, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux le recensement du potentiel d'accueil de nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines existantes et de prendre en compte le potentiel existant en dents creuses.

#### Définir un objectif général et une stratégie de limitation de la consommation foncière

Au sein du projet du SCOT, plus que le chiffre brut de consommation foncière, il conviendra de mettre en perspective la consommation foncière avec la croissance démographique et le besoin en nouveaux logements envisagés pour les deux futures décennies. Egalement, il sera indispensable de s'intéresser aux modalités de cette consommation (qualité agricole des terres consommées, intérêt environnemental, localisation par rapport aux pôles de déplacements existants...), en croisant les approches quantitative et qualitative.

#### Les objectifs généraux de maîtrise de la consommation foncière présentés dans le PADD :

La meilleure réponse du SCOT à cet enjeu est le recentrage de la croissance démographique sur les polarités du territoire et les critères qualitatifs demandés pour les nouvelles extensions à l'urbanisation.

Le SCOT demande aux PLU/PLUi de mener une étude de densification du tissu urbain existant dans le cœur d'agglomération, les pôles-relais et les points d'appuis périurbains. Par ailleurs le DOO du SCOT impose que les extensions de l'enveloppe urbaine devront se faire en priorité au sein de l'enveloppe urbaine principale (prescription);

Afin de participer à l'effort national de réduction de la consommation foncière, l'objectif du SCOT est de réduire la consommation foncière sur le territoire, par nouveau logement produit, par rapport aux dix dernières années ;

#### Définir une stratégie globale pour la maîtrise de la consommation foncière :

Afin de mieux envisager une maîtrise de la consommation foncière efficace et pertinente, celle-ci est décomposée, selon ses différents usages. Une stratégie différente est ensuite appliquée pour chaque usage :

- Pour l'économie (zones d'activités structurantes) : enveloppe foncière de référence sur la base des besoins en foncier estimés, mais sans plafond de surfaces à consommer si des besoins supérieurs sont avérés (l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs). Les prescriptions concernent les priorités d'aménagement des zones existantes et des projets repérés dans le SCOT ;
- Pour le commerce : quasi-absence de consommation foncière en raison du développement du commerce au sein des enveloppes existantes ;
- Pour l'habitat et les équipements liés (dont zones d'activités de proximité) : encadrement important de la consommation via la répartition au sein de l'armature territoriale et par des critères qualitatifs d'implantation des nouvelles constructions :
  - Encouragement du renouvellement urbain ;
  - Encouragement de l'optimisation des « dents creuses » ;
  - Encouragement de la densification de certains quartiers.
- Pour les autres sources de consommation foncière (bâtiments agricoles, fermes éoliennes ou photovoltaïques...) : prescriptions qualitatives.

Le DOO précise que les enveloppes foncières attribuées par catégories de communes de l'armature et par ECPI sont prescriptives. Toutefois, ces surfaces pourront être réattribuées, à l'échelle d'un PLU(i), au sein de communes de même catégorie (prescription). La surface affichée dans les tableaux suivants vaut pour l'ensemble de la production de logements indicative (logements, équipements publics, commerces, artisanat et services de proximité... à l'exception des bâtiments situés dans des zones d'activités stratégiques). En cas de production de logements moindre en extension de l'enveloppe urbaine, la surface associée devra être proportionnellement réduite (prescription).

#### -Conforter le maillage d'équipements et de services

Le diagnostic indique que le territoire est doté d'un réseau d'équipements d'un bon niveau, mais fragilisé cependant par la dispersion de la population. Le projet de SCOT, qui prévoit de renforcer l'armature territoriale autour de polarité équipées, est fondamental pour consolider le maillage en équipements.

#### Une localisation des équipements en lien avec l'armature territoriale

Afin de consolider l'armature territoriale et le projet territorial, le SCOT prescrit :

- De localiser les équipements structurants dans les polarités de l'armature en privilégiant l'accessibilité pour leur localisation ;

- De localiser les équipements de proximité dans le tissu urbain/villageois ou en continuité immédiate, avec une desserte en mode doux de déplacements.

### Un aménagement numérique profitant au plus grand nombre

Sur un territoire à forte tonalité rurale où beaucoup de communes sont relativement difficiles d'accès et où les conditions de circulation hivernale sont parfois difficiles, les communications numériques sont une chance : télétravail, e-commerce, télémédecine, etc.

L'aménagement numérique est particulièrement important pour le territoire, car il permet partiellement de remédier à l'enclavement routier du territoire.

- Le PADD rappelle la nécessité d'une couverture complète du territoire en téléphonie 3G pour éviter le risque de « fracture numérique » et la nécessité de continuer à entretenir le réseau filaire « classique » ;
- Le SCOT, en lien avec les actions du conseil départemental notamment, souhaite encourager le développement du télétravail, qui représente un double intérêt pour le territoire. Le télétravail est une solution tout à fait envisageable pour améliorer l'attractivité territoriale, notamment en direction des jeunes cadres ; il est en outre une solution réaliste et concrète pour réduire les besoins en déplacements. De plus, il favorise l'intégration des actifs sur leur territoire de résidence et contribue en cela à conforter les commerces et services de proximité ;
- Toujours en lien avec le conseil départemental, le SCOT encourage la pratique de la télémédecine et de la télé-éducation et entend conforter les centres du réseau CyberCantal.

Par ailleurs, le DOO prescrit que la localisation préférentielle des équipements structurants et des opérations d'habitat de plus de 20 logements doit tenir compte de l'équipement numérique existant.

### Consolider le maillage en équipements de santé

Le SCOT, à travers son DOO, demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre en œuvre le programme territorial de santé (PTS), de prévoir un habitat adapté pour les personnes âgées et de favoriser l'émergence de pôles de santé pluridisciplinaires (prescription).

### Faciliter les déplacements sur le territoire

La problématique des déplacements est prégnante sur le territoire, qui souffre de l'absence de desserte autoroutière et d'une desserte routière et ferrée de premier plan. Au sein du territoire, l'organisation de transports collectifs performants est progressivement mise à mal par la dispersion de la population. Ici encore, le projet de renforcement de l'armature territoriale est une réponse forte du SCOT à ces questions. De plus, l'étalement urbain et villageois, associé à une dévitalisation des centres villes avec une relégation périphérique des commerces et des équipements, obligent à avoir un recours quasi obligatoire à des déplacements motorisés.

### Affirmer la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante

Dans sa stratégie pour les mobilités, le PADD rappelle la nécessité d'un désenclavement multimodal du territoire et la mise en place d'une chaîne de services multimodaux indispensables pour couvrir l'ensemble du territoire. Le DOO demande aux services de l'Etat concernés d'assurer une meilleure qualité des liaisons ferroviaires, de maintenir et d'améliorer la qualité des liaisons aériennes et d'aménager la RN 122, nerf névralgique du territoire. L'encouragement de la mixité urbaine et de "l'urbanisme des courtes distances" est une des priorités du projet de SCOT. Cela trouve sa traduction dans le projet d'armature territoriale et de la limitation de la dispersion de la population qu'il prévoit. Ce recentrage doit également avoir lieu à l'échelle locale, en privilégiant les formes urbaines compactes et leur mixité fonctionnelle.

Le SCOT demande ainsi aux documents d'urbanisme locaux :

- D'assurer la perméabilité du tissu bâti aux modes doux de déplacements ;
- D'éviter le cloisonnement des quartiers ou des lotissements, en évitant les opérations fermées sur elles-mêmes ;
- D'encourager la mixité urbaine et fonctionnelle ;
- D'encourager la pratique du télétravail.

#### Encourager le développement d'alternatives à la voiture individuelle

La ruralité est souvent synonyme d'usage quasi obligatoire de la voiture individuelle. Le SCOT n'a donc pas pour objectif de remettre en cause son usage mais d'offrir des alternatives attractives pour répondre à des situations de dépendances liées à l'âge ou bien liées à des questions budgétaires. En prescrivant un recentrage morphologique et fonctionnel, le SCOT va dans le sens d'une dynamique en faveur du développement des modes doux.

Le PADD du SCOT encourage le développement des réseaux de transports en commun, notamment les gares, le co-voiturage, la pratique du vélo et la marche à pied (dans une logique de mixité urbaine et d'aménagement de la voirie).

Le DOO demande au PLU(i) d'intégrer une réflexion sur un maillage complet en modes doux de déplacements au sein des pôles communaux, notamment en centre-ville, aux abords des principaux équipements, autour des points desservis par les transports en commun, dans les zones d'emplois et au sein des nouveaux quartiers (prescription). De plus, les PLU(i) du cœur d'agglomération et des pôles relais devront favoriser l'intermodalité (prescription), prévoir un nombre minimal de stationnements vélos couverts à proximité des équipements publics, des logements collectifs et des zones d'activités (prescription) et augmenter la densité de logements aux abords des arrêts de transports en commun (prescription). Par ailleurs, les secteurs des gares devront permettre de répondre aux besoins en termes de stationnements (voitures, deux-roues, vélos). Enfin, le DOO impose aux PLU(i) de préserver ou réserver le foncier ferroviaire afin, en cas de réversibilité ou de déclassement, permettre la création de voies vertes (prescription).

#### **4.3.6 axe 4 : préserver et valoriser la qualité du cadre de vie**

Le territoire est finalement peu artificialisé mais le SCOT souhaite anticiper les dynamiques futures du territoire et mettre en valeur ses atouts éco-paysagers.

Pour ce faire, une trame écopaysagère est proposée par le SCOT. Elle est accompagnée, en annexes, d'une carte générale de l'ensemble du territoire du SCOT représentant les principaux

éléments de la trame verte et bleue, d'un atlas cartographique par secteur et d'une note méthodologique de compréhension de cette trame et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

La trame écopaysagère se décline en quatre thématiques :

1. Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité

Le DOO demande de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces réservoirs de biodiversité en règlementant tout aménagement ou urbanisation nouvelle. Les cours d'eau identifiés sur la carte de la trame bleue sont à préserver de tout aménagement susceptible de perturber leur fonctionnement. Dans le cas particulier des zones humides, un inventaire doit être effectué lors de chaque révision du document

2. Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames

Les corridors écologiques correspondent aux sous-trame boisée et agro-pastorale (et leurs zones relais), leur vocation est de maintenir des liaisons entre les réservoirs de biodiversité et d'éviter la fragmentation des espaces naturels. Le DOO du SCOT impose aux documents d'urbanisme locaux de retranscrire à leur échelle les corridors écologiques. Les corridors peuvent être amenés à accueillir des unités de production photovoltaïque au sol et de l'éolien, et des extensions urbaines maîtrisées (prescription).

Au sein de ces sous-trames des éléments paysagers ponctuels ou linéaires sont à recenser et à protéger tels les éléments paysagers constitutifs du bocage (haies, bosquets, alignements arborés, arbres isolés, murets) et des berges des cours d'eau (ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles).

3. Limiter la fragmentation de la trame écopaysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et en préservant les enjeux

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les secteurs à enjeux particuliers : de forte densité de zones humides et bocagère, sensibles à l'érosion, de périurbanisation marquée autour de l'agglomération Aurillacoise, identifiables sur la carte générale de la trame écopaysagère annexée au DOO .

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux devront maintenir ou améliorer les continuités écologiques, créer des espaces de respiration, des limites claires et des coupures à l'urbanisation. Par ailleurs, le DOO demande également un encadrement des phénomènes de périurbanisation et une anticipation de constructions d'infrastructures nouvelles au vu de la préservation des éléments du paysage, de la dynamique agricole et de la consommation foncière . Enfin, le DOO prévoit la préservation des zones inondables et la prise en compte des enjeux liés à l'alimentation en eau potable.

4. Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue

Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de « préciser de manière plus locale les contours des réservoirs de biodiversité » à leur échelle, et encadre les projets de développement qui ne peuvent s'insérer ailleurs qu'en réservoir ou corridor écologique. Par ailleurs, le DOO se positionne en faveur du développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau et la végétation dans les opérations

d'aménagement et de réinvestissement.

### Economiser et valoriser les ressources naturelles

L'objectif du SCOT est de développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant qui doit être exemplaire en terme de gestion de l'eau, par la préservation de la qualité de la ressource en eau (zones humides, cours d'eau), par la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, par la lutte contre l'érosion des sols, par l'organisation d'une gouvernance de l'eau et par la prévention des inondations.

Le SCOT a pour ambition d'être exemplaire et responsable en matière de gestion de l'eau et projette un rétablissement du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques ; il s'engage à garantir la qualité de la ressource en eau potable, notamment par la finalisation de la mise en place de périmètres de protection autour des points de captage et fixe des règles quantitatives au regard de l'accueil du nombre de nouveaux habitants prévus dans le projet politique . Par ailleurs, il recommande d'anticiper l'organisation de la gouvernance de l'eau sur le territoire.

Le SCOT prévoit de limiter la pollution des milieux naturels en préservant les éléments filtrants du paysage, en limitant l'imperméabilisation des sols et en oeuvrant sur la problématique de l'érosion des sols par le maintien d'un couvert végétal (herbes, friches, haies, boisements) sur les parcelles non constructibles .

Le SCOT demande également la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales à l'échelle des collectivités.

En termes d'assainissement, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre à jour leurs schémas directeurs à l'échelle intercommunale ou communale avant toute décision d'extension de l'urbanisation.

### Le développement des énergies renouvelables

Le territoire du SCOT produit quasiment toutes les formes d'énergies renouvelables (excepté la géothermie), les potentiels d'exploitations sont nombreux. Le PADD indique que SCOT souhaite prioriser le développement du photovoltaïque sur des surfaces déjà artificialisées, densifier les parcs éoliens implantés sur le territoire, valoriser la méthanisation à la ferme ou sous forme d'unités collectives afin de mutualiser les moyens financiers entre agriculteurs. Le DOO précise que les projets de développement économique via l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ne devront pas se faire au détriment de l'activité agricole.

Par ailleurs, le SCOT entend favoriser l'emploi des énergies renouvelables dans les opérations d'urbanisme et le DOO souligne que ces installations devront faire l'objet d'une intégration paysagère et architecturale stricte.

### Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique

Le SCOT prévoit également de limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique en proposant l'évolution énergétique du parc bâti ancien et à venir : par la limitation de l'étalement urbain, la préférence pour le renouvellement/réinvestissement urbain, le développement de politiques publiques d'amélioration de l'habitat, par une conception de formes urbaines moins énergivores, une limitation de l'éclairage urbain et par un renforcement de la nature en ville pour faire face aux changements climatiques et limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement urbain associé (recommandation au niveau du



DOO).

### Maitriser les risques et limiter les nuisances -Déchets

Le territoire du SCOT a la chance d'être aujourd'hui structuré autour d'un seul organisme de gestion des déchets pour l'ensemble de son territoire (le SMOCE) mais il n'assure pas le traitement des déchets. Le DOO recommande que la dispersion de l'habitat soit freinée de manière à limiter les coûts de collecte des déchets ménagers.

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées, l'obligation des distances d'éloignement, la réhabilitation et de maîtriser et valoriser les activités extractives.

Concernant les nuisances sonores, les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les servitudes règlementaires du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aurillac. Le DOO agit également pour diminuer les déplacements motorisés et de reconnaître la place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air.

En matière de risques naturels, le territoire est soumis au risque inondation, mouvement de terrain et dans une moindre mesure au risque d'accident de transport de matières dangereuses et de rupture de barrage. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la gestion du risque dans les projets de développement des collectivités et d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques mais non-couverts par un PPR approuvé. Le DOO recommande ainsi de protéger les espaces naturels jugés à risques. Afin de limiter l'exposition des populations aux risques, le DOO propose de réduire la vulnérabilité du territoire, notamment en zones urbanisées et d'améliorer l'information préventive des populations aux risques.

## 4.4 Consultation préalable

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-4 et L121-5 prévoit, de manière obligatoire ou à leurs demandes, l'association ou la consultation d'un certain nombre d'institutions (services de l'État, Région, Département, Établissement Public intéressé....) et d'organismes (Chambres consulaires...) ou d'associations.

Conformément à ces articles, la délibération n°2013/15 « **Engagement de l'élaboration du SCOT du Syndicat Mixte du SCOT du BACC – Définition des objectifs poursuivis et modalités de la concertation** » a bien été notifiée pour association aux personnes publiques ou associatives pré-citées.

La liste exhaustive des personnes publiques et associations associées ainsi que leurs avis sont détaillés au §5 ci-dessous.

Le bilan détaillé des différentes mesures de consultation préalable est précisé dans la délibération n°2013/15 du 30 juillet 2013 du Syndicat Mixte du SCOT.

## 4.5 Bilan de la concertation

Les modalités de la concertation retenues dans les délibérations du Comité syndical du SCOT n°2013/15 du 25 juillet 2013 et n°2015/9 du 09 octobre 2015 étaient les suivantes :

**1/ Informer** par le biais de pages internet sur le site du Syndicat Mixte ([www.scotbacc.fr](http://www.scotbacc.fr)) et la diffusion de bulletins sur support papier. Les documents, plans et études ont été, au fur et à mesure de leur élaboration, librement consultables au siège du Syndicat mixte ainsi qu'au siège de chaque intercommunalité membre.

Des communiqués de presse ont également été régulièrement transmis aux journaux locaux, la liste des articles recensés figurant dans l'annexe 1.3 de la délibération n°2017/7.

Par ailleurs, deux lettres du SCOT (cf. annexe 1,4) ont été diffusés pendant l'élaboration de ce document à l'ensemble des communes, des intercommunalités et à une vingtaine de structures recevant du public présentes sur le territoire.

D'autre part, les documents d'étapes et le « porter à connaissance » de l'État ont été mis à disposition du public.

**2/ Animer et expliquer** en organisant des réunions publiques et des réunions de travail avec les personnes publiques et associées :

- 5 réunions à destination de l'ensemble des élus du périmètre du SCOT
- 7 réunions à destination des personnes publiques associées et consultées
- 3 réunions publiques

Le détail de celles-ci est repris dans l'annexe n°1.5 de la délibération n°2017/7.

**3/ Tenir compte des observations** à travers la mise à disposition d'un registre de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du Syndicat Mixte du SCOT au BACC aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que la possibilité d'écrire au Président de la structure et aux élus concernés.

Plusieurs remarques ont été formulées lors des réunions d'informations. Les plus représentatives sont les suivantes :

- le devenir des communes rurales et la prise en compte des bassins de vie autour des différents pôles du territoire ont fait l'objet de réelles interrogations et inquiétudes des élus et habitants de ces territoires.
- Le développement économique, les zones d'activités économiques et le commerce de proximité ont largement alimenté les débats mais sans être ou devenir des sujets de polémique mais plus des enjeux d'attractivité et d'équilibre territorial.
- Les énergies renouvelables ont fait apparaître des observations et des avis aussi variés que tranchés.

Le bilan détaillé de ces différentes mesures de concertation est précisé dans le rapport « bilan de la concertation » du dossier d'enquête et dans la délibération n°2017/7 du Syndicat Mixte du SCOT.

D'autre part, le dossier d'enquête a été à disposition du public sur le site internet [www.scotbacc.fr](http://www.scotbacc.fr) durant toute la durée de l'enquête. Il a fait l'objet des consultations par téléchargements suivantes :

**Nombre de téléchargement des documents du projet de SCoT pendant l'enquête publique :**

Pièces	Nombre de téléchargement
<b>1.1.0 - Rapport présentation Diagnostic</b>	23
<b>1.1.1 - Diagnostic sites commerciaux</b>	11

<b>1.2.0 - Rapport présentation EIE tome 2</b>	3
<b>1.2.1 - Rapport présentation EIE Eau</b>	6
<b>1.3 - Rapport de présentation tome 3</b>	10
<b>1.4 - Rapport de présentation RNT tome 4</b>	12
<b>2 - Projet d'Aménagement et Développement durable</b>	24
<b>3.0 - Document Orientations et Objectifs</b>	23
<b>3.1.1 - DOO ANNEXES SCOT BACC ARRET 070417</b>	16
<b>3.1.2 - DOO annexes carte TVB format A0</b>	12
<b>3.2 - DOO GUIDE SCOT pour PLUI</b>	7
<b>4 - Bilan de la concertation</b>	13
<b>5 - Délibération Comité SCoT</b>	10
<b>6 - TA Clermont Ferrand</b>	15
<b>7 - avis PPA</b>	15
<b>8 - SCoT arrêté ouverture</b>	16
<b>9 - Notice explicative</b>	18

Au vu du bilan détaillé de ces mesures de concertations et d'informations, les commissaires enquêteurs constatent que, à travers la tenue de nombreuses réunions de travail avec les élus et acteurs du territoire, des ateliers thématiques, des réunions publiques, des nombreux partenaires associés aux travaux, l'ensemble des acteurs et le public ont pu formuler leurs remarques sur les projets de documents à chacune des étapes du SCOT jusqu'à la fin de l'enquête publique.

## **5. Avis**

### **5.1 Avis de l'Autorité environnementale**

Avis rendu le 29 août 2017 le 29 juillet n°2017-ARA-AUPP-00299 sur la qualité de l'évaluation environnementale mais non qualifié de favorable ou défavorable

L'avis est circonstancié sur 26 pages et vise à identifier et expliciter les insuffisances relatives :

- ✓ au mode de calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- ✓ à l'ancienneté de l'analyse paysagère
- ✓ aux justifications des objectifs environnementaux
- ✓ aux précisions concernant l'analyse de l'impact du SCOT sur l'enjeu de consommation d'espaces
- ✓ aux lacunes du dispositif de suivi visant à identifier de façon précoce les impacts négatifs imprévus

L'avis détaillé explicite ces éléments et fournit les recommandations suivantes :

- ✓ compléter l'analyse d'étalement urbain par une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, territorialisée, distinguant les différents types d'usages du sol et précisant les densités d'occupation
- ✓ actualiser le diagnostic paysager vu le fort enjeu pour l'attractivité du territoire du paysage, l'un des 3 « murs porteurs » du SCOT
- ✓ expliquer les justifications des choix d'objectifs de protection de l'environnement opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment concernant la consommation d'espace pour l'habitat
- ✓ analyser globalement l'impact du projet de SCOT sur la consommation d'espaces, tant pour l'habitat que pour les activités
- ✓ du point de vue de la précision des informations apportées, adapter ou compléter le dispositif de suivi ciblant la consommation d'espace pour les différents usages du sol (habitat, activités économiques, infrastructures) et la densité des constructions dans les zones urbanisées, avec des modalités permettant une détection précoce des impacts négatifs imprévus
- ✓ du point de vue de la prise en compte de l'environnement par le SCOT, ré-examiner ce dispositif de suivi de consommation d'espace afin d'apporter une réponse plus assurée aux enjeux identifiés sur le thème de l'habitat dans le diagnostic et afin d'assurer une prise en compte plus équilibrée de l'objectif d'utilisation économe de l'espace

## 5.2 Avis de la CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis le 24 juillet 2017 **un avis défavorable non motivé.**

## 5.3 Avis des Personnes Publiques Associées

L'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées sollicités est récapitulé ci-dessous avec la nature de l'avis.

Nombre de PPA consultées : 50

Nombre d'avis exprimés : 9

Réponses tacites : 41

Avis favorable :

- ✓ Etablissement Public Territorial de la Dordogne
- ✓ Syndicat mixte du Puy Mary
- ✓ Agence de l'eau Adour-Garonne

Avis favorable avec réserves ou points de vigilance :

- ✓ Préfecture du Cantal
- ✓ Conseil Départemental du Cantal
- ✓ Chambre d'agriculture
- ✓ Syndicat mixte ouest Cantal environnement
- ✓ Syndicat des Territoires de l'Est Cantal
- ✓ La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Célé
- ✓ L'INAO

L'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne a été reçu le 6 septembre 2017

L'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Célé a été reçu après la délibération du 1<sup>er</sup> septembre.

L'avis de l'INAO a été reçu le 15/09/2017.

Ces trois avis se sont exprimés hors délai de réponse (3 mois) mais avant le début de l'enquête (18 septembre).

Le projet de Scot a en outre été envoyé aux 3 intercommunalités du périmètre et aux 87 communes.

Nombre d'intercommunalités et communes consultées : 90

Nombre d'avis exprimés : 15

Réponses tacites : 76

### **5.3.1 Avis des Personnes Publiques Associées exprimés dans le délai imparti**

#### **5.3.1.1 Services de l'Etat**

L'avis des services de l'Etat est synthétisé dans un document de 24 pages transmis dans le courant du mois d'août 2017. Cette synthèse se veut « porter sur la prise en compte, par le dossier d'arrêt du SCoT, des 5 enjeux prioritaires détaillés par le projet, ainsi que d'autres enjeux tels que les déchets, le climat et la mobilités »

Cet avis prend la forme d'un rapport d'analyse (il s'agit donc principalement de constats et résumés du projet) du projet de SCoT dont il ressort les points de vigilance suivants :

- ✓ Comptabilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et le PGRE

- ✓ Compatibilité des objectifs et orientations du SCoT BACC avec ceux des PLU intercommunaux en cours d'élaboration
- ✓ Evaluation du scénario et de la méthode retenus concernant la consommation d'espace
- ✓ Réhabilitation des logements vacants comme une priorité
- ✓ La valorisation des paysages
- ✓ L'ambition de développer les énergies renouvelables
- ✓ Réalisation d'un PCAET
- ✓ Prise en compte du GEMPAO, la loi NOTRe, la mutualisation des services d'eau potable et d'assainissement, l'étude sur le désenclavement du Cantal et les territoires à enjeux autour de la RN 122
- ✓ Promotion du SCoT et son appropriation par les élus et les citoyens

### 5.3.1.2 Avis du Conseil Départemental

Avis favorable avec réserves émis le 4 août 2017, dont le résumé est :

- ✓ Souhait que soit pris en compte pour l'élaboration du SCOT du BA le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)
- ✓ Concernant la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, souhait que soit défini des objectifs à moyen termes (6 ans) = à mi-parcours de l'évaluation réglementaire
- ✓ Remarques (demande d'expliquer ?) l'écart entre les besoins en logement (9200 logement en plus à l'horizon 2036) et le projet impactant la consommation foncière
- ✓ Déploire l'absence dans l'objectif 3 du DOO des besoins/projets de réhabilitation en particulier thermique des logements sociaux pourtant présentés en pages 23-25 du projet
- ✓ Absence de la mention du PIG solidarité dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement p185-186
- ✓ Souhait de renforcer le PADD et le DOO les références à la randonnée, aux chemins ruraux, et au PDIPR, ainsi qu'une inscription aux objectifs de la protection des chemins ruraux du PDIPR
- ✓ Eléments à intégrer concernant la station du Lioran
- ✓ Intégrer des indices linéaires de perte concernant l'eau potable (p83 du DOO)
- ✓ Compléter les documents de précisions concernant les routes
- ✓ Des compléments sur les usages numériques

### 5.3.1.3 Chambre d'agriculture

Avis favorable avec réserves émis le 21 août 2017.

La chambre est satisfaite de la prise en compte des problématiques agricoles, en particulier l'incitation à la densification des espaces plus ou moins artificialisés et la contrainte forte de l'ouverture de zones en discontinu. Elle souligne l'importance de la déstructuration du foncier sur les secteurs péri-urbains et le mitage de l'espace agricole.

Les remarques à prendre en compte sont :

- ✓ Correction de calcul de surfaces en projet p46 du DOO et des surfaces disponibles (à ré-évaluer à la hausse)
- ✓ Ne plus parler de remembrement (p55) mais d'AFAF
- ✓ Souligner l'importance de bannir les parcs photovoltaïques au sol des terrains mécanisables P86 et préférer les installations en toitures de bâtiments agricoles

### 5.3.1.4 Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne

Avis transmis le 24 août 2017 non qualifié explicitement mais assimilable à un avis favorable avec observations, observations qui prennent la forme de remarques sur des « éléments de contexte et problématiques suivants » que le syndicat du SCoT est supposé prendre en compte et qui portent sur :

- ✓ La qualité de certains cours d'eau sur le territoire du SCoT
- ✓ L'intensité des phénomènes de ruissellement sur le territoire de tête de bassin versant de la Cère
- ✓ La dégradation des habitats de nombreuses espèces sensibles au niveau national ou européen présentes dans les « réservoirs biologiques »
- ✓ Le caractère attractif du territoire où le tourisme observe un développement relativement important

EPIDOR est satisfait de la concertation mise en place pour élaborer le projet de SCoT et de la reconnaissance par le syndicat du SCOT des atouts paysage/environnement/eau du territoire notamment pour le potentiel touristique et la qualité du cadre de vie, ainsi que le rôle des zones humides.

### **5.3.1.5 Syndicat mixte du Puy Mary**

Le Syndicat formule simplement un avis favorable en date du 17 août 2017

### **5.3.1.6 Syndicat mixte ouest Cantal Environnement**

Avis émis le 14 août 2017 non qualifié explicitement mais assimilé à un avis favorable assorti d'informations qui visent à expliciter la stratégie déchet du SMOCE et des points de sémantique.

### **5.3.1.7 Syndicat des Territoires de l'Est Cantal**

Avis favorable émis le 21 juillet 2017 avec observations précisant simplement qu'il est important que les projets conduits par les collectivités permettent le développement de projets d'offre touristique "quatre saisons" au-delà de la seule question de l'hébergement touristique.

## **5.3.2 Avis reçus hors délai**

### **5.3.2.1 Agence de l'eau**

Avis transmis le 6 sept 2017, signalant qu'aucune remarque de leur part n'est soulevée par la lecture du projet.

### **5.3.2.2 Sage Célé**

Avis favorable pris le 1<sup>er</sup> sept 2017 avec la réserve suivant : « le SCOT aurait pu inscrire dans ses documents cadres et ceux qui en découleront des éléments retranscrivant de façon plus soutenue les engagements et objectifs du SAGE Célé ».

### **5.3.2.3 L'INAO**

Avis en date du 3 août 2017 non qualifié explicitement, signalant que l'INAO ne s'opposera pas au projet de SCOT sous réserve qu'une étude plus précise soit effectuée quant aux besoins en foncier bâtissable.

## **5.4 Avis des communes et communautés de communes**

Les avis qui ont été exprimés par les collectivités sont résumés dans le tableau suivant :



Collectivité	Date de l'avis	Type d'avis
Commune d'Arpajon sur Cère	22 juin 2017	Favorable
Commune d'Ayrens	26 juin 2017	Favorable
Commune de Calvinet	4 août 2017	Favorable
Commune de Giou de Mamou	29 juin 2017	Favorable
Commune de Jussac	24 juillet 2017	Favorable
Commune de Labrousse	30 juin 2017	Favorable
Commune de Lacapelle Viescamp	17 juillet 2017	Favorable
Commune de Leynhac	29 juin 2017	Favorable
Commune de Marmanhac	3 juillet 2017	Favorable
Commune de Naucelle	27 juin 2017	Favorable
Commune de Yolet	7 juillet 2017	Favorable
Commune d'Ytrac	12 juillet 2017	Favorable
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	26 juin 2017	Favorable
Communauté de communes Cère et Goul en Carladès	13 juin 2017	Favorable
Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne	27 juin 2017	Favorable

## 5.5 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aux avis des PPA

Dans un rapport de 15 pages, le Syndicat SCoT formule les analyses, précisions et réponses suivante, suite à la consultation des PPA suivantes :

**CDPENAF** : leur avis non motivé ne permet pas au Syndicat de répondre, qui déplore cet avis défavorable à l'issue d'une procédure d'élaboration où la plupart des membres de la CDPENAF semblaient soutenir le projet

**Chambre d'agriculture du Cantal** : en réponse aux observations, le Syndicat apporte des précisions et réponses sur les 2 aspects que sont : la carte des zones d'activité et les parcs photovoltaïques au sol.

**Conseil départemental du Cantal** : le Syndicat apporte des réponses et précisions sur les items suivants :

- ✓ Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
- ✓ Habitat
- ✓ Tourisme et patrimoine
- ✓ Station du Super-Lioran
- ✓ Eau potable
- ✓ Usages numériques

**Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)** : le Syndicat SCoT prévoit de répondre ultérieurement, après analyse approfondie, aux remarques de la MRAE, et apporte immédiatement 2 réponses portant sur le calcul du nombre de logements et l'analyse de la consommation foncière.

**Préfecture du Cantal** : le Syndicat SCoT répond sur les points de vigilance des services de l'état au regard des 5 enjeux prioritaires suivants :

- ✓ Conforter Aurillac dans son rôle de ville moyenne
- ✓ Développer une stratégie de développement économique du territoire
- ✓ Valoriser les qualités du territoire et préserver le cadre de vie
- ✓ Aménager le territoire de manière raisonnée et économe
- ✓ Développer une gouvernance locale au plus près des enjeux intercommunautaires
- ✓ Une 6<sup>e</sup> remarque des services de l'état, portant sur la mobilité et les infrastructures, motive une réponse de la part du syndicat

**SYTEC** : le Syndicat SCoT prend bonne note des observations du SYTEC (coordination des projets de territoire et offre touristique « quatre saisons ») qui lui paraissent judicieuses

## 6. Examen et analyse des observations du public

### 6.1 Le Président de la CABA

La Communauté de Communes a engagé un PLUi et effectue trois remarques :

- Concernant la temporalité du SCOT, il conviendrait de substituer aux dates « 2016 - 2036 » les dates « 2018 - 2038 ». En effet, le SCOT devant être opposable à partir de du début de l'année 2018, il apparaît donc plus cohérent de faire figurer les dates ainsi proposées.
- Concernant la prise en compte du potentiel de construction en dents creuses et en densification, il est proposé de compléter la prescription au 1.4.3/ (page 18 du DOO) par la mention suivante :  
« La prise en compte de ce potentiel constructif ne peut réduire la surface d'extension de l'enveloppe urbaine attribuée à une commune de plus de 75% ; dans ce cas, l'objectif de production de logements peut être majoré. ». Il s'agit en particulier de tenir compte du potentiel de rétention foncière qui a conduit au cours de la dernière décennie à une faible mobilisation du potentiel existant en dent creuse.
- Concernant les « pôles relais » de la CABA composés des communes de Saint Paul des Landes et Jussac. La Communauté d'Agglomération a constaté une apparente contradiction entre l'objectif affiché pour cette catégorie de l'armature territoriale dans

le projet de SCOT et les objectifs de production logements qui lui sont attachés par le calcul.

En effet, l'objectif du SCOT est de conforter ces pôles avec un objectif de croissance et d'accueil d'une part significative des nouveaux ménages sur le territoire. Or, l'objectif assigné à ces 2 pôles sur la CABA est inférieur de près de 50 % par rapport à l'historique de production de logements sur les années 2005/2014. Il conviendrait donc de permettre à ces communes un développement cohérent avec les objectifs attachés à la catégorie de l'armature territoriale à laquelle elles appartiennent en autorisant un rééquilibrage entre les différentes catégories de l'armature territoriale définie par le SCOT sur la CABA ou en leur accordant une enveloppe foncière bonifiée.

### Commentaires et avis technique du porteur de projet

Courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Ce courrier comporte 3 remarques, une sur la temporalité du SCoT, la seconde sur le potentiel en dent creuse et enfin la dernière porte sur les enveloppes foncières des pôles relais.

Le Syndicat mixte note comme pertinente l'observation sur la temporalité du SCoT. En effet, le SCoT devant être exécutoire au cours du premier trimestre 2018, cette demande paraît de nature à améliorer la compréhension du SCoT et mérite en conséquence d'être retenue.

Il est également demandé d'ajouter une règle complémentaire dont la formulation est la suivante : *« La prise en compte de ce potentiel constructif ne peut réduire la surface d'extension de l'enveloppe urbaine attribuée à une commune de plus de 75% ; dans ce cas, l'objectif de production de logements peut être majoré. »*

Cette proposition présente un intérêt pour les PLUi et aussi pour l'application concrète du SCoT sur le territoire. En effet, le SCoT fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de l'ordre de 30% hors déduction du potentiel en dent creuse. En effet la déduction de ce potentiel, qui s'avère bien plus important qu'envisagé (au vu des PLUi qui ont été lancés après la rédaction de cette prescription), revient dans la majorité des cas à réduire de plus de la moitié les enveloppes d'extension de l'urbanisation. Or, cela reviendrait à réduire de bien plus de 30% (sans doute entre 50 et 60%) le rythme de consommation foncière ce qui, d'une part, n'est pas conforme à l'objectif politique affiché par le SCoT et, d'autre part, compromettrait l'élaboration des PLUi.

Or en raison d'un potentiel en dents creuses non négligeables existants sur les différentes communes et dans des proportions variables entre elles et afin de ne favoriser ni la spéculation foncière ni la rétention, il serait contre-productif et contraire à l'objectif rappelé ci-dessus et acté par le SCoT de prendre en compte ce potentiel dans une proportion déconnectée des réalités.

Le Code de l'Urbanisme impose de justifier l'extension de la construction au regard du potentiel pré-existant (dent creuse et division parcellaire), il est proposé d'apporter ces compléments suivants en soulignant que tant les principes d'aménagements fixés par la loi que la méthode de suivi retenue par le SCoT vont conduire progressivement à la contraction voire à la suppression desdites dents creuses.

Ainsi, compte tenu des motifs ainsi rappelés, le Syndicat mixte du SCoT se prononce donc favorablement sur cette demande en retenant le principe d'une réduction maximale de 30% des enveloppes attribuées en extension par le projet de SCoT du fait du potentiel existant dans les dents creuses. Cet ajout permettrait de concilier les impératifs nationaux de prise en

compte du potentiel existant au sein du tissu urbain avec la réalité économique et sociale du territoire.

Enfin, la remarque sur les pôles relais appelle une réponse adaptée dans le SCoT car il s'agit bien là d'une anomalie statistique malgré la vigilance qui a marqué l'élaboration du SCoT. Ainsi, il apparaît que les orientations de croissance pour ces deux pôles-relais sont incohérentes (car elles impliquent un ralentissement du rythme de croissance) avec l'objectif de fond porté par le SCOT à savoir de " conforter les pôles relais". C'est pourquoi, sur les communes classées en pôles relais, il peut être envisagé de ne pas réduire les enveloppes foncières déclinées dans le SCoT en fonction du potentiel en dents creuses. Aussi, pour ces communes, cette règle d'adaptation serait de nature à permettre un développement conforme aux objectifs assignés à leur catégorie de l'armature territoriale.

### **Appréciation de la commission**

La commission d'enquête (CE) formule les appréciations suivantes :

- Concernant la temporalité du SCOT, la CE analyse favorablement la substitution des dates « 2016 - 2036 » par les dates « 2018 - 2038 », en effet, le SCoT ne sera opposable qu'à partir du début de l'année 2018. Par contre il serait souhaitable de mettre en place un suivi bisannuel à partir de 2019 concernant notamment la construction de nouveaux logements et la consommation d'espace agricole
- Concernant la prise en compte du potentiel de construction en dents creuses et en densification, il aurait été préférable que ce point ait été pris en compte préalablement à l'enquête publique, néanmoins la CE analyse favorablement cette demande car elle permet un développement des pôles relais et bourgs centre ruraux en cohérence avec l'armature territoriale prévue par le SCoT. Néanmoins il serait souhaitable que les responsables du SCoT privilégient la construction en dent creuse afin de limiter autant que possible la consommation d'espace, à vérifier avec le suivi bisannuel préconisé à l'alinéa précédent.
- Concernant les « pôles relais » de la CABA composés des communes de Saint Paul des Landes et Jussac, la CE prend en compte l'anomalie statistique constatée et souhaite que le porteur du projet précise la règle d'adaptation dont il est question.

## **6.2 Le groupe CASINO**

Le Groupe Casino relève que son centre commercial situé dans le cœur d'agglomération est considéré comme étant localisé dans un « **site périphérique** » et se voit donc appliquer les prescriptions relatives à ce type de site.

Il constitue une « localisation préférentielle pour les commerces > 1000 m<sup>2</sup> SDP ». La consommation foncière à destination commerce se fera donc dans le prolongement de son site, et dans le périmètre identifié. D'après le PADD, et malgré un périmètre déjà existant dans le SCOT (annexe du rapport de présentation relative aux sites commerciaux), « *une localisation préférentielle du commerce sur les secteurs identifiés sera définie dans le document d'urbanisme de la ville d'Aurillac* ».

1. Le groupe souhaite savoir si le périmètre qui apparaît dans le rapport de présentation est celui de la « **localisation préférentielle** », ou s'il appartient au PLU de le définir ultérieurement. Le SCOT est très confus sur ce point.

S'il s'agit bien dudit périmètre, et afin d'être en totale cohérence avec la prescription consistant à ne permettre le développement qu'en continuité directe avec l'existant, il nous semble opportun d'élargir ce périmètre aux fonciers des haras situés à l'arrière du centre commercial, entre ce dernier et l'hippodrome.

2. En outre, certaines enseignes peuvent très légitimement être amenées à privilégier une implantation dans le centre commercial, sur une **surface de plancher < 1000 m<sup>2</sup>**, en raison d'une incompatibilité de leur concept avec une implantation en cœur de ville. Il conviendrait de ne pas compromettre l'arrivée d'enseignes susceptibles d'accroître l'attractivité du bassin aurillacois, et prévoir des dérogations permettant ce type d'implantation, sous conditions.

#### Commentaires et avis technique du porteur de projet

Message électronique du groupe Géant Casino reçu le 18/10/2017 ;

Le mail transmis par le Groupe Géant Casino comporte deux questions principales reprises ci après :

*« 1. Nous souhaiterions savoir si le périmètre qui apparaît dans le rapport de présentation est celui de la « localisation préférentielle », ou s'il appartient au PLU de le définir ultérieurement. Le SCOT est très confus sur ce point.*

*S'il s'agit bien dudit périmètre, et afin d'être en totale cohérence avec la prescription consistant à ne permettre le développement qu'en continuité directe avec l'existant, il nous semble opportun d'élargir ce périmètre aux fonciers des haras situés à l'arrière du centre commercial, entre ce dernier et l'hippodrome. »*

Sur cet aspect, le Syndicat mixte du SCoT précise que la cartographie à laquelle il est fait référence relève seulement d'un état des lieux des sites commerciaux recensés sur le territoire à l'occasion du diagnostic du SCoT.

La carte (page 14 en l'espèce) est ainsi incluse dans le document nommé « 1.1.2 Diagnostic annexes sites commerciaux ». Il est renvoyé à cette annexe spécifique dans le cadre du Tome I du Rapport de présentation à la page 72.

En réponse à la question posée, il appartient en effet bien au PLUi de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac de délimiter via un zonage adapté les limites à venir du pôle commercial constitué par l'avenue Charles de Gaule. Une éventuelle extension à la zone des haras relève donc du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il est donc conseillé au groupe Géant Casino de reformuler la présente demande soit dans les registres de la concertation déposés dans chaque marne de la CABA et à son siège soit, de saisir directement, par courrier, le Président de la CABA.

*« 2. En outre, certaines enseignes peuvent très légitimement être amenées à privilégier une implantation dans notre centre commercial, sur une surface de plancher < 1000 m<sup>2</sup>, en raison d'une incompatibilité de leur concept avec une implantation en cœur de ville. Il conviendrait de ne pas compromettre l'arrivée d'enseignes susceptibles d'accroître*

*l'attractivité du bassin aurillacois, et prévoir des dérogations permettant ce type d'implantation, sous conditions. »*

La prescription page 48 du DOO du projet de SCoT (reprise en intégralité après le présent paragraphe) s'applique seulement aux créations ou extensions de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Aussi, les implantations de moins de 1 000 m<sup>2</sup> ne font pas l'objet d'une réglementation contraignante par le SCoT. Pour être tout à fait complet, la recommandation inscrite page 48 du projet de SCoT (reprise en intégralité après le présent paragraphe) prévoit d'exclure, au sein des sites périphériques, la création de bâtiment de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La localisation de bâtiments à destination commerce (en création ou en extension) de plus de 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher se fait préférentiellement sur le centre d'agglomération, le centre-ville d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère mais aussi sur les centralités de quartier : Cap Blanc, Les Alouettes, Belbex, et Marmiers à Aurillac ainsi que dans les sites commerciaux périphériques existants : Sistrière, l'Escudilliers, La Sablière, La Ponétie, rue de la Jordanne et l'avenue Charles de Gaulle.

A cette fin, les documents locaux d'urbanisme :

- délimitent les centralités en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que la densité des commerces préexistants.
- posent des conditions à l'implantation de bâtiments à vocation commerce en dehors des centralités et des sites commerciaux identifiés, et en particulier en exigeant le traitement des stationnements (personnels et clients) et des espaces nécessaires à la livraison sur l'unité foncière du projet.

La consommation foncière à destination commerce se fait uniquement dans le prolongement de sites commerciaux « périphériques » existants ou identifiés dans la localisation préférentielle.

Les bâtiments destination commerce nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse ; ils devront respecter les normes de performances énergétiques les plus récentes.

Au sein des centralités, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement s'emparer des outils de cadrage réglementaire ou partenariat, et en particulier :

- La définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce
- La définition d'un linéaire commercial prioritaire (de manière très limitée, ciblée géographiquement), interdisant le changement de destination de locaux commerciaux vers une autre destination.

Au sein des sites périphériques, il est souhaitable :

- de ne pas développer de nouvelles galeries marchandes ou d'étendre des galeries marchandes existantes (au-delà des projets autorisés en date de l'arrêt du SCoT) et d'exclure la création de bâtiments de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- de créer des parcours marchands cohérents (cheminements piétons en façades et au sein des parkings, connexion aux espaces publics environnants pour les modes doux)
- que l'aménagement de nouvelles parcelles à destination commerciale (ou changement de destination) prévoient de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les

parcelles commerciales voisines que les parcelles consommées pour l'implantation de bâtiments à destination commerciale ne dépassent pas un maximum de 60 de surfaces imperméabilisées et comprennent au moins 20% de surfaces plantées.

- que le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation..

### **Appréciation de la commission**

La CE analyse que la réponse du Syndicat du Scot concernant la problématique exposée par le groupe Casino relèvera du PLUi-H de la CABA.

## **6.3 Le Conseil Départemental**

Le Président du Conseil Départemental a souhaité que les remarques émises le 28 juillet 2017 en tant que PPA et gestionnaire de voirie soient consignées au registre d'enquête afin qu'elles soient bien prises en compte par le Syndicat mixte, notamment en ce qui concerne le volet routier (12 pages sur les 24 pages de l'avis : de l'annexe 2 à l'annexe 7).

Nous reprenons ici les différentes remarques telles qu'elles sont notées dans le chapitre 5.3 « avis des PPA »

- ✓ Souhait que soit pris en compte pour l'élaboration du SCOT du BA le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)
- ✓ Concernant la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, souhait que soit défini des objectifs à moyen terme (6 ans) = à mi-parcours de l'évaluation réglementaire
- ✓ Demande d'expliquer l'écart entre les besoins en logement (9200 logement en plus à l'horizon 2036) et le projet impactant la consommation foncière
- ✓ Déplore l'absence dans l'objectif 3 du DOO des besoins/projets de réhabilitation en particulier thermique des logements sociaux pourtant présentés en pages 23-25 du projet
- ✓ Absence de la mention du PIG solidarité dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement p185-186
- ✓ Souhait de renforcer le PADD et le DOO les références à la randonnée, aux chemins ruraux, et au PDIPR, ainsi qu'une inscription aux objectifs de la protection des chemins ruraux du PDIPR
- ✓ Eléments à intégrer concernant la station du Lioran
- ✓ Intégrer des indices linéaires de perte concernant l'eau potable (p83 du DOO)
- ✓ Compléter les documents de précisions concernant les routes
- ✓ Des compléments sur les usages numériques

### Commentaires et avis technique du porteur de projet

Le courrier reçu dans le cadre de l'enquête publique de la part du Département du Cantal comporte en annexe l'avis émis par la commission permanente en date du 28 juillet 2017. Cet avis a déjà été transmis au Syndicat mixte du SCoT dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Les éléments de réponses ci-après reprennent, par souci de clarté, les items mentionnés dans l'avis reçu.

### Le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public :

Ce schéma n'a pas encore été validé par les instances du Département et de l'Etat. Il est rappelé que le SCoT est en premier lieu un document d'urbanisme et que, de ce fait, seules certaines ambitions du SDAASP peuvent y trouver une traduction. Pour autant, les cinq axes retenus par le schéma tel qu'il a été communiqué pour avis aux collectivités locales sont tout à fait compatibles avec les orientations du projet de SCoT arrêté. Ainsi, dans la limite des compétences qui sont les siennes, les objectifs du projet de SCoT recoupent une large partie des axes dudit schéma.

### Habitat :

• « [...] le département s'interroge sur la possibilité d'objectifs à moyen terme c'est-à-dire à 6 ans [...]. »

Il n'apparaît pas opportun dans un SCoT de définir des objectifs à atteindre sur une période de 6 ans qui correspond à l'évaluation obligatoire de ce dernier. En effet, cela reviendrait à fixer des objectifs différents du scénario prévu en fonction de données inconnues à ce jour.

En effet, le SCoT s'impose en premier lieu aux PLUi en cours d'élaboration sur son périmètre, en raison des temps d'élaboration de ces derniers et du décalage entre 1 année au constat et les années des bases de données, une échéance aussi brève n'apparaît pas pertinente pour fixer des objectifs et ce d'autant plus qu'en particulier concernant l'habitat un laps de temps court n'est pas forcément représentatif par exemple pour les tendances constructives.

Pour autant lors de l'évaluation obligatoire du SCoT si les objectifs et le scénario prévus apparaissent en décalage important avec la réalité, le document devra alors être adapté en conséquence.

• « [...] Un écart est donc bien constaté entre les besoins et le projet impactant la consommation foncière [...]. »

Il n'y a pas d'écart dans le projet de SCoT entre le scénario démographique retenu, les besoins estimés en construction et les enveloppes foncières liées. L'écart supposé présenté dans le document reçu résulte notamment d'une divergence sur la méthode de calcul et sur l'interprétation des projections de l'INSEE.

• « [...] pour ce qui est des logements sociaux, les besoins/projets de réhabilitation [...] sont absents de l'objectif 3 [...]. »



Cette mention pourrait être ajoutée. Cependant la formulation retenue à savoir "poursuivre les politiques publiques d'amélioration de l'habitat" englobe bien cette dimension dans l'esprit des rédacteurs du SCoT.

- «[...] aucune mention n'est faite du PIG solidarités [...] »

Les données de l'état initial de l'environnement ont été figées en juin 2014; Il est donc logique que le programme cité n'y figure pas. Cependant, avant l'approbation du SCoT, la mention du PIG « solidarités » pourra être ajoutée tout comme celle de l'OPAH engagée depuis le mois de janvier 2017 par la CABA.

### Tourisme et patrimoine :

Concernant la réalisation d'un équipement de grande capacité sur le territoire d'Aurillac ou à proximité, il appartiendra naturellement aux acteurs concernés et spécialement au porteur de projet de réaliser une étude de faisabilité. Les autres types de projets évoqués comme une auberge de jeunesse relèvent du document d'urbanisme local et non de l'échelle du SCoT.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement comportent plusieurs références à l'intérêt du tourisme de pleine nature (rapport de présentation tome 1 pages n°110 et suivantes) de même que le PADD (axe 2.2.1.2) et le DOO (objectifs 1.4 , 2.1.2 , 3.1) et posent des objectifs pour la protection des paysages et du cadre du vie éléments supports de ces activités.

Une mention pourrait être rajouté concernant l'importance de pérenniser et de protéger les chemins ruraux notamment ceux inscrits au PDIPR -qui figurent sur la carte du rapport de présentation tome 1 page 117.

S'agissant des événementiels, ce sujet est en effet peu évoqué en raison de la nature du SCoT qui est en premier lieu un document d'urbanisme. En effet, faire mention de ce type de manifestations qu'elles soient plutôt pérennes (exemple : Ultra Trail du Puy Mary..) ou plus ponctuelles (exemple: passage du Tour de France) n'apporte pas de protection supplémentaire. Cependant, des compléments sur ces aspects pourront être ajoutés.

### La station du Super Lioran :

Concernant le projet d'hébergement évoqué sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats, aucun projet d'Unité Touristique Nouvelle n'a été porté à la connaissance du Syndicat mixte pendant l'élaboration du SCoT. Ce projet relevé donc des procédures de droit commun dont le cadre adéquat est le PLUi de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès. De plus, ni le SYTEC, ni l'intercommunalité précitée n'ont fait d'observation sur ce projet.

En outre, le projet de DOO arrêté permet tout à fait la création de surfaces commerciales (DOO objectif 2.2.3). Il convient de rappeler que le projet de SCoT, sur les communes rurales, fixe des règles relatives à l'implantation des bâtiments commerciaux qu'à partir d'une surface de plancher de 200m<sup>2</sup>.

Concernant les éléments complémentaires, les erreurs citées seront corrigées, il sera demandé au Syndicat mixte du Lioran de transmettre des données actualisées. La demande concernant l'aire de camping-car n'a de même jamais été mentionnée pendant les travaux et semble relever, en première analyse et à défaut d'éléments précis, du champ de compétence du document d'urbanisme communal ou intercommunal.

D'une manière générale, les objectifs du SCoT sont favorables à la conduite des projets cités.

### L'eau potable :

La pertinence de se référer au critère de l'indice linéaire de perte plutôt qu'à un taux de rendement des réseaux sur certains secteurs est une analyse partagée. Pour autant, le Scot doit être compatible avec le SDAGE et le(s) SAGE. Or, ces documents ne retiennent pas cet indicateur.

Il paraît dès lors plus prudent, au niveau du SCoT de conserver le même critère que celui appliqué dans ces documents de références, tout en laissant la possibilité aux gestionnaires de réseaux d'utiliser l'indice linéaire de perte lorsque cela est plus cohérent avec les enjeux et les politiques qu'ils ont à traiter.

### Les routes :

Les nouvelles infrastructures routières projetées par le Département seront prises en compte par le SCoT, en veillant bien à ce que les dispositions du projet de SCoT ne s'opposent pas leur réalisation.

Le Syndicat mixte est donc dans l'attente des données SIG pour intégrer ces nouveaux faisceaux qui nécessiteront également une vérification de la compatibilité des emprises pressenties avec les orientations de la trame verte et bleue et de la cartographie des espaces agricoles.

### Les usages numériques :

Les exemples d'actions du Département en la matière sont bien cités dans le rapport de présentation (tome 1 page 149). Cependant, en première analyse, ils ne relèvent pas du contenu du PADD.

### **Appréciation de la commission**

La CE constate que les observations du Conseil départemental ne sont pas incompatibles avec les préconisations du SCoT pour les items suivants : tourisme et patrimoine, station du Super-Lioran, eau potable, les routes et les usages numériques.

La CE recommande qu'une évaluation exhaustive soit réalisée tous les trois ans par les communautés des communes concernant l'évolution réelle de la démographie, les constructions réelles effectuées afin d'apprécier la consommation foncière réelle engagée, ceci afin de la confronter aux objectifs initiaux du SCoT.

La CE relève que le Conseil Départemental mentionne que la méthode utilisée pour le calcul de la consommation foncière aura pour effet de diminuer le mitage lors de l'élaboration des PLUi. Il note également que les chiffres de la consommation foncière seront lissés avec les opérations de démolition/reconstruction. Une réduction significative de la vacance pourra aussi réduire le projet impactant la consommation foncière.

## **6.4 Le Président de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès**

Monsieur Albisson, président de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, note que celle-ci a rendu un avis favorable lors de sa délibération du 13 juin 2017.

Il note qu'il faut que les objectifs de maîtrise de la consommation foncière ne contrarient pas le développement des pôles-relais (notamment Vic sur Cère, Polminhac, Raulhac dans la vallée du Goul) et demande une enveloppe foncière bonifiée. Il souhaite que la surface d'extension de l'enveloppe urbaine ne soit pas impactée par le potentiel constructif en dents creuses.

### Commentaires et avis technique du porteur de projet

Les remarques formulées par la Communauté de Communes concernant la prise en compte du potentiel en dent creuse et ses conséquences sur les enveloppes foncières ainsi que la question des dynamiques au sein de l'armature territoriale de l'intercommunalité rejoignent les problématiques énoncées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

La demande portant sur des enveloppes foncières bonifiées sera étudiée mais paraît délicate à satisfaire dans la mesure où cela demanderait des modifications substantielles du projet de SCoT. En revanche, la possibilité offerte par le SCoT d'affecter les enveloppes foncières dédiées à chaque catégorie de l'armature entre les différentes communes qui la compose au sein des PLUi est de nature à répondre aux attentes exprimées.

### Appréciation de la commission

La commission d'enquête (CE) formule les appréciations suivantes :

- Concernant la prise en compte du potentiel de construction en dents creuses et en densification, il aurait été préférable que ce point ait été pris en compte préalablement à l'enquête publique, néanmoins la CE analyse favorablement cette demande car elle permet un développement des pôles relais et bourgs centre ruraux en cohérence avec l'armature territoriale prévue par le SCoT. Néanmoins il serait souhaitable que les responsables du SCoT privilégient la construction en dent creuse afin de limiter autant que possible la consommation d'espace, à vérifier avec le suivi bisannuel préconisé à l'alinéa précédent.
- Concernant le « pôle relais » de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès (Vic sur Cère), la CE propose que la règle d'adaptation qui sera définie pour les pôles relais de la CABA s'applique aux pôles relais de l'armature territoriale péri-urbaine, dont Vic-sur-Cère.
- Concernant les bourgs centres ruraux de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès (Polminhac et Raulhac), la CE souhaite que le porteur du projet précise la règle d'adaptation concernant l'affectation des enveloppes foncières dédiées à chaque catégorie de l'armature entre les différentes communes qui la compose au sein des PLUi.

## **6.5 Le Président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne**

Monsieur Tesseydou, président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne, note que celle-ci a rendu un avis favorable lors de sa délibération du 27 juin 2017.

Il note qu'il faut que les objectifs de maîtrise de la consommation foncière ne contrarient pas le développement des pôles-relais (notamment Saint-Mamet la Salvetat et Rouget-Pers) et demande une enveloppe foncière bonifiée. Il souhaite que la surface d'extension de l'enveloppe urbaine ne soit pas impactée par le potentiel constructif en dents creuses.

#### Commentaires et avis technique du porteur de projet

Les observations exprimées par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne étant identiques, sur le fond, à celles mentionnées dans le courrier Communauté de Communes de Cère et Goul, il convient de se reporter aux points 3 et 5 concernant les éléments de réponses apportés par le Syndicat mixte du Scot.

#### **Appréciation de la commission**

La commission d'enquête (CE) formule les appréciations suivantes :

- Concernant la prise en compte du potentiel de construction en dents creuses et en densification, il aurait été préférable que ce point ait été pris en compte préalablement à l'enquête publique, néanmoins la CE analyse favorablement cette demande car elle permet un développement des pôles relais en cohérence avec l'armature territoriale prévue par le SCoT. Néanmoins il serait souhaitable que les responsables du SCoT privilégient la construction en dent creuse afin de limiter autant que possible la consommation d'espace, à vérifier avec le suivi bisannuel préconisé à l'alinéa précédent.
- Concernant les « pôles-relais » de la communauté de communes de la Chataigneraie cantalienne (Saint-Mamet la Salvetat et Rouget-Pers), la CE propose que la règle d'adaptation qui sera définie pour les pôles relais de la CABA s'applique aux pôles relais de l'armature territoriale péri-urbaine, dont Saint-Mamet la Salvetat et Rouget-Pers.

#### **6.6 Mme Amilhaud**

Madame habite une petite commune et comprend la nécessité d'un cadre pour l'aménagement du territoire mais souhaite de la souplesse pour gérer les évolutions futures, parfois imprévues. Acceptons des constructions pour éviter la désertification des campagnes.

#### Commentaires et avis technique du porteur de projet

Cette observation porte sur la nécessité de prévoir un aménagement du territoire souple qui soit de nature à lutter contre la désertification des campagnes et ainsi d'autoriser certaines constructions.

L'ambition du SCoT est de ne pas ajouter du droit au droit de manière superfétatoire mais d'accompagner de façon raisonné et raisonnable le développement de son territoire et de son attractivité.

Pour autant, en application de la réglementation nationale, le projet de SCoT se doit de définir un cadre à l'aménagement du territoire et en particulier par rapport à la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le SCoT autorise une enveloppe annuelle maximale de consommation foncière de 50 hectares sur l'ensemble de son territoire.

A partir du scénario démographique choisit par les élus du SCoT, cette surface maximale correspond à un objectif de réduction de la consommation foncière par rapport à l'historique est de 30% ce qui apparaît comme un effort proportionne aux enjeux du territoire.

Les surfaces ouvertes à l'aménagement sont attribuées par catégorie de communes et sont applicables à l'échelle des intercommunalités existantes en décembre 2016 (soit avant la fusion des 4 communautés de communes au sein de la Châtaigneraie Cantalienne).

Le projet de SCoT laisse donc aux intercommunalités de la souplesse pour faire localement certains choix dans le respect de l'objectif global et donc répondre de manière adaptée aux préoccupations de la requérante.

### **Appréciation de la commission**

La CE analyse que la demande de Mme Amilhaud et la réponse du Syndicat du Scot sont légitimes.

### **6.7 Mr Petit-Bernard**

Monsieur habite un petit village où l'eau captée est gratuite par convention. Il souhaite que cette convention soit maintenue et ne soit pas remise en cause par le SCOT ou le transfert de compétences à la Communauté de Communes.

#### Commentaires et avis technique du porteur de projet

L'auteur de cette observation demande à ce que le droit d'eau dont il bénéficie et qui s'applique à la section du village de Peynes sur la commune de Junhac soit maintenu.

Cette demande ne concerne pas le SCoT qui ne dispose d'aucune prérogative pour réglementer les droits d'eau. Le DOO du projet de SCoT édicte plusieurs prescriptions et recommandations concernant la sécurisation de la ressource en eau, sa distribution et sa gouvernance (pages 77 à 83). Les conditions de définition des services publics de l'eau sont codifiées dans le Code Générale des Collectivités Territoriales.

### **Appréciation de la commission**

La CE analyse que la demande de Mr Petit Bernard et la réponse du Syndicat du Scot sont légitimes.

### **6.8 Observation écrite anonyme sur le registre de la CABA**

Monsieur souhaite transformer un hangar agricole situé à 100 m de chez lui en gîte accueillant des touristes et demande un CU.

#### Commentaires et avis technique du porteur de projet

La demande concerne la possibilité de transformer un bâtiment agricole ancien en un gîte touristique.

Le projet de SCoT autorise le changement de destination de ce type de bâtiment à travers la prescription suivante du DOO (page 39) :

Le changement de destination des bâtiments agricoles est encadré par le SCoT; tous les bâtiments ont la possibilité de changer de destination mais seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement (principal, secondaire ou touristique).

Les PLU(i) veilleront à ne pas générer de conflits d'usages suite à des changements de destination :

- dans le périmètre de réciprocité autour d'une exploitation, le bâtiment devra rester solidaire de l'exploitation (habitation justifiée de l'exploitant, gîte à la ferme...).
- le changement de destination d'un bâtiment au milieu d'une parcelle agricole, éloigné des voies ou à proximité d'un autre bâtiment agricole devra être particulièrement justifié afin de ne pas entraver les activités agricoles.

Si elle remplit les conditions susvisées, une telle demande relève du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration sur le territoire de la CABA. Il ne peut donc qu'être conseillé à ce demandeur de transmettre sa demande soit dans les registres de la concertation déposés dans chaque mairie de la CABA et à son siège soit, de saisir directement, par courrier, le Président de la CABA.

#### **Appréciation de la commission**

La CE analyse que la demande de cette personne est légitime et la réponse du Syndicat du Scot est argumentée et renvoie à la prescription du DOO du SCoT.

A Aurillac le 16 novembre 2017

Lepoivre M.



Soubrier R.



Thomas B.



## **II. ANNEXES**

- Lettre procès-verbal
- Procès-verbal
- Réponse du Scot
- Certificats d'affichage

Commission d'enquête sur le projet  
de SCOT du bassin d'Aurillac,  
du Carladès et de la Châtaigneraie

le 25/10/2017

à

Monsieur le Président  
du Syndicat Mixte du SCOT BACC

Objet : Notification du procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique :  
projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la  
Châtaigneraie.

Monsieur le président,

Par ce courrier, j'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales enregistrées et les courriers annexés lors de l'enquête publique citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la commission  
d'enquête



Thomas B.



## **PROCES VERBAL DE RECUEIL D'OBSERVATIONS**

Enquête publique concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Pétitionnaire : Syndicat Mixte du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Date d'ouverture : lundi 18 septembre 2017

Date de clôture : jeudi 19 octobre 2017

A la clôture du registre, la Commission d'Enquête a constaté le dépôt des observations suivantes :

- Observations orales au nombre de : 0
- Observations écrites au nombre de : 5
- Courrier reçu au nombre de : 2
- Message E Mail : 1

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions légales et sans incident.

On a pu constater le peu de participation du public pendant cette enquête. L'information avait cependant été complète : affichage, parution dans les journaux, présence du dossier sur le site internet (234 téléchargements).

Les observations du public concernent les thèmes suivants :

### **Groupe Casino (mail)**

- élargissement du périmètre de localisation préférentielle
- demande de dérogation pour une implantation dans le centre commercial et non en centre  
Ville

### **CABA (lettre)**

- la temporalité du SCOT
- le potentiel de construction en dents creuses
- enveloppe foncière dans les pôles relais

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATAIGNERAIE CANTALIENNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES**

**(observations écrites sur le registre de Monsalvy et Vic sur Cère et courriers**

**annexés)**

- le potentiel de construction en dents creuses
- enveloppe foncière dans les pôles relais

**Madame AMILHAUD (observation écrite sur le registre de Vic sur Cère)**

- souplesse dans l'aménagement du territoire

**Monsieur PETIT-BERNARD (observation écrite sur le registre de Montsalvy)**

- la gestion et la gratuité d'un captage d'eau potable

**Observation signée mais le nom de la personne n'apparaît pas (observation écrite sur le registre à Aurillac)**

- construction de bâtiment agricole

**CONSEIL DEPARTEMENTAL (lettre)**

- Les observations sont identiques à celles exprimées dans l'avis PPA.
- ✓ Souhait que soit pris en compte pour l'élaboration du SCOT du BA le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)
- ✓ Concernant la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, souhait que soit défini des objectifs à moyen termes (6 ans) = à mi-parcours de l'évaluation réglementaire
- ✓ Remarque : l'écart entre les besoins en logement (9200 logement en plus à l'horizon 2036) et le projet impactant la consommation foncière
- ✓ Déploie l'absence dans l'objectif 3 du DOO des besoins/projets de réhabilitation en particulier thermique des logements sociaux pourtant présentés en pages 23-25 du projet
- ✓ Absence de la mention du PIG solidarité dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement p185-186
- ✓ Souhait de renforcer le PADD et le DOO les références à la randonnée, aux chemins ruraux, et au PDIPR, ainsi qu'une inscription aux objectifs de la protection des chemins ruraux du PDIPR
- ✓ Eléments à intégrer concernant la station du Lioran
- ✓ Intégrer des indices linéaires de perte concernant l'eau potable (p83 du DOO)
- ✓ Compléter les documents de précisions concernant les routes

- ✓ Des compléments sur les usages numériques

A Aurillac, le 25 octobre 2017

Le représentant du Syndicat Mixte  
du SCoT



Le président de la Commission  
d'enquête  
B.Thomas



Toutes les observations dans leur intégralité sont annexées à ce procès-verbal

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 18/03/2016 14 heures à 17 heures

Observations de M<sup>l</sup>

Le 19 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures:

Observation de Madame Isabelle AMILHAUD:

Habitant une toute petite commune j'admets la nécessité de définir ces axes à l'évolution de l'aménagement du territoire mais il faut garder assez de souplesse pour gérer des évolutions que sont imprimées au jour d'hui. Si on veut éviter la désertification des campagnes il faut accepter certaines constructions... Arrêtons de vouloir tout cacher sans laisser la place au bon sens.

Le 19 octobre 2017 de 14h à 17h:

Observation de Monsieur Michel ALBISSON: Président de la Communauté de Communes Cère et Gault en Carladès:

Observation ci-jointe page 3: →



Monsieur le Président  
 De la Commission d'Enquête Publique  
 Syndicat Mixte du SCoT BAAC  
 3 place des Carmes  
 15 000 Aurillac

Saint-Mamet la Salvetat, 19 octobre 2017

Objet : Enquête publique sur le projet de SCoT BAAC - demandes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Monsieur le Président,

Je me permets de vous saisir concernant le projet de SCoT pour lequel la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a rendu un avis favorable par délibération en date du 27 juin 2017.

Considérant les objectifs tendant à rééquilibrer les dynamiques démographiques au sein de l'armature territoriale et afin de garantir la cohérence des différents objectifs affichés, il est fondamental de s'assurer, au vu notamment de certaines dynamiques démographiques déjà observées (communes de Saint-Mamet la Salvetat et du Roizat-Pers par exemple), que les objectifs de maîtrise de la consommation foncière ne contreviennent pas aux objectifs tendant à renforcer les centralités et à augmenter la croissance démographique des pôles-relais. L'affectation d'une enveloppe foncière bonifiée pourrait corriger les écarts entre la production de logements constatée et les objectifs à la fois de dynamique démographique et de production de logements.

Rappelant que l'objectif de production de logements dans les pôles-relais et pôles d'appui périurbains représente un objectif minimum à atteindre et non une limite et considérant l'objectif d'optimisation des enveloppes urbaines-et-villageoises existantes, il s'agit tout aussi fondamentalement de veiller à ce que la prise en compte du potentiel constructif en dents creuses ne réduise pas de manière excessive et contradictoire avec les objectifs de lutte contre la vacance et de renouvellement urbain, la surface d'extension de l'enveloppe urbaine attribuée à une commune. Le cas échéant, il conviendrait de majorer l'objectif de production de logements.

Les services de la Communauté de communes sont à votre disposition.  
 Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,  
 Michel TEYSSÉDOU



5 rue des Picaonas / 15220 SAINT-MAMET LA SALVETAT  
 Tél. : 04 71 49 33 30  
 accueil@chataigneraie15.fr

R.S. Saubert 3

REGISTRAR  
 PREMIERE JOURNEE  
 Les 04/10/2017 de 9 heures à 12 heures  
 Observations de M<sup>me</sup>

Le 19/10/2017 de 9 heures à 12 heures  
 Observation de M<sup>me</sup> PETIT-BERNARD Géraldine

Je suis allée au la section du Village de Poyas en  
 l'après-midi 19/10  
 Nous sommes l'assistée de l'ancien propriétaire  
 sur la section avec un contrat de location  
 gratuite pour les adhérents, parents et amis.  
 Je demande que cette convention soit maintenue à  
 l'avenir, et qu'elle soit pas soumise en cause pour les  
 clients à qui et occasionnellement passer dans le cadre  
 du SCoT. Et pour le contrat transfert de  
 compétence à la commune de C. m.

Le 19 Octobre 2017. Petit Bernard G.

Le 19/10/2017 de 9 heures à 12 heures  
 Observation de Monsieur Michel TEYSSÉDOU,  
 Président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie  
 Cantalienne.

Votre observation ci-jointe page 3. →

R.S. Saubert



POLE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION D'APPUI AUX TERRITOIRES  
Service Territoires et Politiques Contractuelles  
Affaire suivie par : Caroline DEBLADIS  
Tél. : 04.71.46.21.78  
email : cdebladis@cantal.fr



D17PADT14193



Monsieur le Président de la Commission d'enquête  
Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du  
Carladès et de la Châtaigneraie  
3, place des Carmes  
CS 80501  
15 005 AURILLAC CEDEX

Aurillac, le 17 OCT. 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme, le Département a été sollicité en tant que Personne Publique Associée (PPA) et gestionnaire de voirie pour donner un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie arrêté lors du Conseil Syndical du 7 avril 2017.

Le projet de SCoT arrêté est aujourd'hui soumis à enquête publique et ce jusqu'au 19 octobre 2017. Aussi, je souhaite porter à votre connaissance la délibération n°17CP06-23, du 28 juillet 2017, qui fait état de l'avis émis par la Commission Permanente.

A cet effet, vous pourrez noter dans le document annexé à la délibération les différentes recommandations et remarques. J'attire notamment votre attention sur les éléments communiqués au Syndicat Mixte pour ce qui est du volet routier, à savoir la liste des projets pour lesquels le Département pourra être maître d'ouvrage à échéance moyen ou long terme, ainsi que leur illustration (intention de tracé).

Je vous prie de bien vouloir consigner ces observations au registre d'enquête publique pour en assurer une prise en compte, particulièrement pour ce qui relève de la thématique infrastructures routières.

Mes services restent à votre disposition pour préciser le cas échéant nos remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien à vous.*

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Du Département,

Stéphane SAUTAREL

Copie pour information à : Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Pièce jointe : Délibération n° 17CP06-23 du 28 juillet 2017 et ses annexes

#### Conseil départemental du Cantal

28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex  
Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42  
cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

SIREN 221 500 010 - SIRET 221 500 010 00014 - Code APE 8411Z

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

### Extrait des Délibérations de la Commission Permanente

RÉUNION DU 28 JUILLET 2017

17CP06-23

L'an deux mil dix-sept et le Vendredi vingt-huit Juillet, à dix heures trente, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

*Présents : Didier ACHALME, Patricia BENITO, Martine BESOMBES, Valérie CABECAS, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Daniel CHEVALEYRE, Roland CORNET, Annie DELRIEU, Bruno FAURE, Aline HUGONNET, Joël LACALMONTIE, Sylvie LACHAIZE, Isabelle LANTUEJOL, Mireille LEYMONIE, Jean-Jacques MONLOUBOU, Charles RODDE, Marie-Hélène ROQUETTE, Gérard SALAT.*

*Absent(s) Excusé(s) Michel CABANES (donne pouvoir à : Patricia BENITO), Josiane COSTES (donne pouvoir à : Daniel CHEVALEYRE), Bernard DELCROS (donne pouvoir à : Mireille LEYMONIE), Vincent DESCOEUR (donne pouvoir à : Isabelle LANTUEJOL), Christiane MEYRONEINC (donne pouvoir à : Gérard SALAT), Ghyslaine PRADEL (donne pouvoir à : Céline CHARRIAUD).*

*Absent(s) Excusé(s) : Dominique BEAUDREY, Jean-Yves BONY, Alain CALMETTE, Philippe FABRE, Jean-Antoine MOINS.*

**OBJET : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE : AVIS SUR LE PROJET ARRETE**

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération du Conseil départemental en date du 17 avril 2015,

- **ATTIRE** l'attention du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sur les recommandations et remarques évoquées dans le document joint en annexe.

- **EMET** un avis favorable avec réserves.

Publication : 01 août 2017

Transmission Préfecture : 02 août 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Bruno FAURE**



A Vic-sur-Cère, le 19 octobre 2017,

Monsieur le Président de la Commission  
d'Enquête Publique Syndicat Mixte du  
ScoT BACC  
3 Place des Carmes  
15 000 AURILLAC

Objet : Enquête publique sur le projet de ScoT BACC – demandes de la Communauté de communes  
Cère et Goul en Carladès

Monsieur le Président,

Je me permets de vous saisir concernant le projet de ScoT pour lequel notre Communauté de communes a rendu un avis favorable par délibération n°48-2017 du 13 juin 2017.

Considérant les objectifs tendant à rééquilibrer les dynamiques démographiques au sein de l'armature territoriale et afin de garantir la cohérence des différents objectifs affichés, il est fondamental de s'assurer, au vu notamment de certaines dynamiques démographiques déjà observées (communes de Vic-sur-Cère et Polminhac par exemple mais aussi Raulhac dans la vallée du Goul), que les objectifs de maîtrise de la consommation foncière ne contreviennent pas aux objectifs tendant à renforcer les centralités et à augmenter la croissance démographique des pôles-relais. L'affectation d'une enveloppe foncière bonifiée pourrait corriger les écarts entre la production de logements constatée et les objectifs de dynamique démographique et de production de logements.

Rappelant que l'objectif de production de logements de pôles relais et de pôles d'appui périurbains représente un objectif minimum à atteindre et non une limite et considérant l'objectif d'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes, il est fondamental de veiller à ce que la prise en compte du potentiel constructif en dents creuses ne réduise pas de manière excessive et contradictoire avec les objectifs de lutte contre la vacance et de renouvellement urbain, la surface d'extension de l'enveloppe urbaine attribuée à une commune; Le cas échéant, il conviendrait de majorer l'objectif de production de logements.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Michel ALBISSON  
Président



IMPRIMERIE

Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès  
Place du Carladès - 15800 VIC-SUR-CÈRE  
Tél : 04 71 47 89 00 - www.carlades.com

R. S. *Sauvies*

3



PREMIÈRE JOURNÉE

le 18/05/2017 14 heures à 17 heures

Observations de M<sup>(l)</sup>

Le 19 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures:

Observation de Madame Isabelle AMILHAUD:

Habitant une toute petite commune j'admets la nécessité de définir un cadre à l'évolution de l'aménagement du territoire mais il faut garder assez de souplesse pour gérer des évolutions qui sont imprimées aujourd'hui. Si on veut éviter la désertification des campagnes il faut accepter certaines constructions... Arrêtons de vouloir tout cacher sans laisser la place au bon sens.

A

le 19 octobre 2017 de 14h à 17h:

Observation de Monsieur Michel ALBISSON: Président de la Communauté de Communes Cèze et Gouff en Carladès:

Observation ci-jointe page 3: →



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC

Tél : 04 71 46 86 30

Fax : 04 71 46 87 30

www.caba.fr

contact@caba.fr

**Le Président**

**Monsieur le Président  
de la Commission d'Enquête  
Syndicat mixte du SCoT  
BACC  
3 place des Carmes  
15000 Aurillac**

Aurillac, le 17 octobre 2017

Objet : Enquête publique, demandes de la  
CABA.

Réf : SBC/LL/DEP3685

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir concernant le projet de SCoT pour lequel la CABA a émis un avis favorable par une délibération du 26 juin dernier.

En effet, en lien avec le travail engagé sur le PLUi-H, il paraît important de vous communiquer les trois observations suivantes.

Concernant la temporalité du SCoT et afin de clarifier toute ambiguïté quant à sa date de mise en œuvre notamment par rapport aux PLUi en cours d'élaboration, il conviendrait de substituer aux dates « 2016 - 2036 » (notamment mentionnées dans les tableaux du DOO aux pages 21 à 24) les dates « 2018 - 2038 ».

En effet, le SCoT devrait être opposable à partir de du début de l'année 2018 il apparaît donc plus cohérent de faire figurer les dates ainsi proposées dans toutes les pièces du SCoT.

Concernant la prise en compte du potentiel de construction en dents creuses et en densification, il est proposé de compléter la prescription au 1.4.3/ (page 18 du DOO) par la mention suivante :

*« La prise en compte de ce potentiel constructif ne peut réduire la surface d'extension de l'enveloppe urbaine attribuée à une commune de plus de 75% ; dans ce cas, l'objectif de production de logements peut être majoré. »*

Ce calcul pourrait en toute logique être réalisé à l'échelle communale voire à l'échelle de secteurs cohérents.

ADRESSER  
TOUT COURRIER  
À M. LE PRÉSIDENT

Communauté  
d'Agglomération  
du Bassin d'Aurillac

3 Place des Carmes  
CS 80501  
15005 Aurillac Cedex

Il s'agit en particulier de tenir compte du potentiel de rétention foncière qui, à titre d'information, a conduit au cours de la dernière décennie à une faible mobilisation du potentiel existant en dent creuse.

Enfin, concernant les « pôles relais » de la CABA composés des communes de Saint Paul des Landes et Jussac. La Communauté d'Agglomération a constaté une apparente contradiction entre l'objectif affiché pour cette catégorie de l'armature territoriale dans le projet de SCoT et les objectifs de production logements qui lui sont attachés par le calcul.

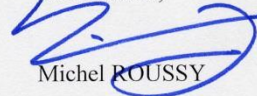
En effet, l'objectif du SCoT est de conforter ces pôles avec un objectif de croissance et d'accueil d'une part significative des nouveaux ménages sur le territoire (notamment page 15 du PADD). Or, l'objectif assigné à ces 2 pôles sur la CABA page 22 du DOO est inférieur de près de 50% par rapport à l'historique de production de logements sur les années 2005/2014.

Il conviendrait donc de permettre à ces communes un développement cohérent avec les objectifs attachés à la catégorie de l'armature territoriale à laquelle elles appartiennent en autorisant un rééquilibrage entre les différentes catégories de l'armature territoriale définie par le SCoT sur le CABA ou en leur accordant une enveloppe foncière bonifiée.

Les services de la Communauté d'Agglomération restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

  
Michel ROUSSY



Affaire suivie par :  
Sophie Bergoin-Capelle

le 6/10/2019

Je souhaitais transformer un ancien bâtiment agricole datant de  
1850 plus adapté à l'agriculture moderne (il est situé sur la  
commune de Pascalles parcelle 86 section B) en gîte pour recevoir  
des touristes. L'impact paysage sera le même mais il fera  
travailler des entreprises et encourager des taxes il est situé  
à environ 100 mètres de ma maison dans ce secteur se  
trouve une maison dans les bois sous la route de Cheval  
le CV accordé par l'ancien maire et prorogé par l'actuel  
a été stopé en attente du PLU je vous prie d'étudier  
avec bienveillance ma proposition persuadé que mon  
projet tient la route



## Projet de SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC)

Enquête publique du 18 septembre au 19 octobre 2017

### Observations du Groupe Casino

Le Groupe Casino est implanté sur le territoire du BACC à travers sa grande diversité d'enseignes et de formats (Centre commercial comprenant un Hypermarché Géant Casino, supermarché Leader Price, supérettes de proximité en milieu urbain ou dans les pôles relais ou pôles d'appui).

C'est donc tout à fait naturellement que nous nous intéressons aux documents de planification du territoire, et au présent projet de SCOT.

C'est avec un grand intérêt que nous avons étudié le projet de SCOT, ses ambitions pour le territoire, et les prescriptions et recommandations du DOO.

Nous relevons que notre centre commercial situé dans le coeur d'agglomération est considéré comme étant localisé dans un « **site périphérique** » et se voit donc appliquer les prescriptions relatives à ce type de site.

Il constitue une « localisation préférentielle pour les commerces > 1000 m<sup>2</sup> SDP ». La consommation foncière à destination commerce se fera donc dans le prolongement de notre site, et dans le périmètre identifié. D'après le PADD, et malgré un périmètre déjà existant dans le SCOT (annexe du rapport de présentation relative aux sites commerciaux), « *une localisation préférentielle du commerce sur les secteurs identifiés sera définie dans le document d'urbanisme de la ville d'Aurillac* ».

1. Nous souhaiterions savoir si le périmètre qui apparaît dans le rapport de présentation est celui de la « **localisation préférentielle** », ou s'il appartient au PLU de le définir ultérieurement. Le SCOT est très confus sur ce point.

S'il s'agit bien dudit périmètre, et afin d'être en totale cohérence avec la prescription consistant à ne permettre le développement qu'en continuité directe avec l'existant, il nous semble opportun d'élargir ce périmètre aux fonciers des haras situés à l'arrière du centre commercial, entre ce dernier et l'hippodrome.

2. En outre, certaines enseignes peuvent très légitimement être amenées à privilégier une implantation dans notre centre commercial, sur une **surface de plancher < 1000 m<sup>2</sup>**, en raison d'une incompatibilité de leur concept avec une implantation en coeur de ville. Il conviendrait de ne pas compromettre l'arrivée d'enseignes susceptibles d'accroître l'attractivité du bassin aurillacois, et prévoir des dérogations permettant ce type d'implantation, sous conditions.

Telles sont les observations que nous souhaitons soumettre à la commission d'enquête.

Dans l'attente d'un retour de la part de la commission d'enquête, ou d'une réponse du maître d'ouvrage, nous restons à votre disposition pour toute précision.

Pour l'Immobilière Groupe Casino :

M. Didier BEAU, Directeur Général Adjoint en charge du Développement, Immobilière Groupe Casino

M. Bruno BELTRAMI, Direction régional du Développement (bbeltrami@groupe-casino.fr /

06.79.92.46.20)

**SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie**

3, Place des Carmes - CS 80501 - 15005 Aurillac Cedex

Tél : 04 71 46 86 30 - Fax : 04 71 46 87 30

[www.scotbacc.fr](http://www.scotbacc.fr)



**Le Président**

**Monsieur le Président  
de la Commission d'Enquête  
Le Bourg  
15100 ANDELAT**

**Réf : BC/DEP/3879**

Aurillac, le 6 novembre 2017

Monsieur le Président,

Nouvellement élu Président du Syndicat mixte du SCoT par délibération n°2017/13 du 2 novembre 2017 à la suite de Monsieur Jacques MÉRZARD que ses fonctions ministérielles ont contraint à démissionner de ce poste, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations du Syndicat mixte portant sur les différents avis et remarques reçus et formulés pendant le déroulement de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme et suite à la notification du procès verbal de synthèse de l'enquête publique le 25 octobre 2017, le Syndicat mixte dispose d'un délai de 15 jours pour produire à travers le présent courrier ses observations.

Les avis exprimés pendant l'enquête publique sont rappelés ci-après et ce par ordre de réception :

- 1/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 06/10/2017 (registre sur la commune d'Aurillac) ;
- 2/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 12/10/2017 (registre sur la commune de Monstalvy) ;
- 3/ Courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac reçu le 18/10/2017 ;
- 4/ Message électronique du groupe Géant Casino reçu le 18/10/2017 ;
- 5/ Courrier de la Communauté de Communes de Cère et Goul reçu le 19/10/2017 ;
- 6/ Courrier de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne reçu le 19/10/2017 ;
- 7/ Courrier du Département du Cantal reçu le 19/10/2017 ;
- 8/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 19/10/2017 (registre sur la commune de Vic sur Cère).

Les observations du Syndicat mixte sont développées ci-après.

### **1/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 06/10/2017 (Aurillac)**

La demande concerne la possibilité de transformer un bâtiment agricole ancien en un gîte touristique.

Le projet de SCoT autorise le changement de destination de ce type de bâtiment à travers la prescription suivante du DOO (page 39) :

Le changement de destination des bâtiments agricoles est encadré par le SCoT : tous les bâtiments ont la possibilité de changer de destination mais seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement (principal, secondaire ou touristique).

Les PLU(i) veilleront à ne pas générer de conflits d'usages suite à des changements de destination :

- dans le périmètre de réciprocité autour d'une exploitation, le bâtiment devra rester solidaire de l'exploitation (habitation justifiée de l'exploitant, gîte à la ferme...).
- le changement de destination d'un bâtiment au milieu d'une parcelle agricole, éloigné des voies ou à proximité d'un autre bâtiment agricole devra être particulièrement justifié afin de ne pas entraver les activités agricoles.

Si elle remplit les conditions susvisées, une telle demande relève du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration sur le territoire de la CABA. Il ne peut donc qu'être conseillé à ce demandeur de transmettre sa demande soit dans les registres de la concertation déposés dans chaque mairie de la CABA et à son siège soit, de saisir directement, par courrier, le Président de la CABA.

### **2/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 12/10/2017 (Monstalvy) :**

L'auteur de cette observation demande à ce que le droit d'eau dont il bénéficie et qui s'applique à la section du village de Peynes sur la commune de Junhac soit maintenu.

Cette demande ne concerne pas le SCoT qui ne dispose d'aucune prérogative pour réglementer les droits d'eau. Le DOO du projet de SCoT édicte plusieurs prescriptions et recommandations concernant la sécurisation de la ressource en eau, sa distribution et sa gouvernance (pages 77 à 83). Les conditions de définition des services publics de l'eau sont codifiées dans le Code Générale des Collectivités Territoriales.

### **3/ Courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d' Aurillac :**

Ce courrier comporte 3 remarques, une sur la temporalité du SCoT, la seconde sur le potentiel en dent creuse et enfin la dernière porte sur les enveloppes foncières des pôles relais.

Le Syndicat mixte note comme pertinente l'observation sur la temporalité du SCoT. En effet, le SCoT devant être exécutoire au cours du premier trimestre 2018, cette demande paraît de nature à améliorer la compréhension du SCoT et mérite en conséquence d'être retenue.

Il est également demandé d'ajouter une règle complémentaire dont la formulation est la suivante : « La prise en compte de ce potentiel constructif ne peut réduire la surface

*d'extension de l'enveloppe urbaine attribuée à une commune de plus de 75% ; dans ce cas, l'objectif de production de logements peut être majoré. »*

Cette proposition présente un intérêt pour les PLUi et aussi pour l'application concrète du SCoT sur le territoire. En effet, le SCoT fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de l'ordre de 30% hors déduction du potentiel en dents creuses. En effet, la déduction de ce potentiel, qui s'avère bien plus important qu'envisagé (au vu des PLUi qui ont été lancés après la rédaction de cette prescription), revient dans la majorité des cas à réduire de plus de la moitié les enveloppes d'extension de l'urbanisation. Or, cela reviendrait à réduire de bien plus de 30% (sans doute entre 50 et 60 %) le rythme de consommation foncière ce qui, d'une part, n'est pas conforme à l'objectif politique affiché par le SCoT et, d'autre part, compromettrait l'élaboration des PLUi.

Or, en raison d'un potentiel en dents creuses non négligeables existants sur les différentes communes et dans des proportions variables entre elles et afin de ne favoriser ni la spéculation foncière ni la rétention, il serait contre productif et contraire à l'objectif rappelé ci-dessus et acté par le SCoT de prendre en compte ce potentiel dans une proportion déconnectée des réalités.

Le Code de l'Urbanisme impose de justifier l'extension de la construction au regard du potentiel pré-existant (dents creuses et division parcellaire), il est proposé d'apporter les compléments suivants en soulignant que tant les principes d'aménagements fixés par la loi que la méthode de suivi retenue par le SCoT vont conduire progressivement à la contraction voire à la suppression des dents creuses.

Ainsi, compte tenu des motifs ainsi rappelés, le Syndicat mixte du SCoT se prononce donc favorablement sur cette demande en retenant le principe d'une réduction maximale de 30 % des enveloppes attribuées en extension par le projet de SCoT du fait du potentiel existant dans les dents creuses. Cet ajout permettrait de concilier les impératifs nationaux de prise en compte du potentiel existant au sein du tissu urbain avec la réalité économique et sociale du territoire.

Enfin, la remarque sur les pôles relais appelle une réponse adaptée dans le SCoT car il s'agit bien là d'une anomalie statistique malgré la vigilance qui a marqué l'élaboration du SCoT. **Ainsi, il apparaît que les orientations de croissance pour ces deux pôles-relais sont incohérentes (car elles impliquent un ralentissement du rythme de croissance) avec l'objectif de fond porté par le SCOT à savoir de "conforter les pôles relais".** C'est pourquoi, sur les communes classées en pôles relais, il peut être envisagé de ne pas réduire les enveloppes foncières déclinées dans le SCoT en fonction du potentiel en dents creuses. Aussi, pour ces communes, cette règle d'adaptation serait de nature à permettre un développement conforme aux objectifs assignés à leur catégorie de l'armature territoriale.

#### **4/ Message électronique du groupe Géant Casino reçu le 18/10/2017 :**

Le mail transmis par le Groupe Géant Casino comporte deux questions principales reprises ci après :

*« 1. Nous souhaiterions savoir si le périmètre qui apparaît dans le rapport de présentation est celui de la « localisation préférentielle », ou s'il appartient au PLU de le définir ultérieurement. Le SCOT est très confus sur ce point.*



*S'il s'agit bien dudit périmètre, et afin d'être en totale cohérence avec la prescription consistant à ne permettre le développement qu'en continuité directe avec l'existant, il nous semble opportun d'élargir ce périmètre aux fonciers des haras situés à l'arrière du centre commercial, entre ce dernier et l'hippodrome. »*

Sur cet aspect, le Syndicat mixte du SCoT précise que la cartographie à laquelle il est fait référence relève seulement d'un état des lieux des sites commerciaux recensés sur le territoire à l'occasion du diagnostic du SCoT.

La carte (page 14 en l'espèce) est ainsi incluse dans le document nommé « 1.1.2 Diagnostic annexes sites commerciaux ». Il est renvoyé à cette annexe spécifique dans le cadre du Tome 1 du Rapport de présentation à la page 72.

En réponse à la question posée, il appartient en effet bien au PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac de délimiter via un zonage adapté les limites à venir du pôle commercial constitué par l'avenue Charles de Gaule. Une éventuelle extension à la zone des haras relève donc du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il est donc conseillé au groupe Géant Casino de reformuler la présente demande soit dans les registres de la concertation déposés dans chaque mairie de la CABA et à son siège soit, de saisir directement, par courrier, le Président de la CABA.

*« 2. En outre, certaines enseignes peuvent très légitimement être amenées à privilégier une implantation dans notre centre commercial, sur une **surface de plancher < 1000 m<sup>2</sup>**, en raison d'une incompatibilité de leur concept avec une implantation en coeur de ville. Il conviendrait de ne pas compromettre l'arrivée d'enseignes susceptibles d'accroître l'attractivité du bassin aurillacois, et prévoir des dérogations permettant ce type d'implantation, sous conditions. »*

La prescription page 48 du DOO du projet de SCoT (reprise en intégralité après le présent paragraphe) s'applique seulement aux créations ou extensions de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Aussi, les implantations de moins de 1 000 m<sup>2</sup> ne font pas l'objet d'une réglementation contraignante par le SCoT. Pour être tout à fait complet, la recommandation inscrite page 48 du projet de SCoT (reprise en intégralité après le présent paragraphe) prévoit d'exclure, au sein des sites périphériques, la création de bâtiment de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La localisation de bâtiments à destination commerce (en création ou en extension) de plus de 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher se fait préférentiellement sur le centre d'agglomération, le centre-ville d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère mais aussi sur les centralités de quartier : Cap Blanc, Les Alouettes, Belbex, et Marmiers à Aurillac ainsi que dans les sites commerciaux périphériques existants : Sistrière, l'Escudilliers, La Sablière, La Ponétie, rue de la Jordanne et l'avenue Charles de Gaulle.

A cette fin, les documents locaux d'urbanisme :

- délimitent les centralités en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que la densité des commerces préexistants.
- posent des conditions à l'implantation de bâtiments à vocation commerce en dehors des centralités et des sites commerciaux identifiés, et en particulier en exigeant le traitement des stationnements (personnels et clients) et des espaces nécessaires à la livraison sur l'unité foncière du projet.

La consommation foncière à destination commerce se fait uniquement dans le prolongement de sites commerciaux « périphériques » existants ou identifiés dans la localisation préférentielle.

Les bâtiments destination commerce nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse ; ils devront respecter les normes de performances énergétiques les plus récentes.

Au sein des centralités, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement s'emparer des outils de cadrage réglementaire ou partenarial, et en particulier :

- La définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce,
- La définition d'un linéaire commercial prioritaire (de manière très limitée, ciblée géographiquement), interdisant le changement de destination de locaux commerciaux vers une autre destination.

Au sein des sites périphériques, il est souhaitable :

- de ne pas développer de nouvelles galeries marchandes ou d'étendre des galeries marchandes existantes, (au-delà des projets autorisés en date de l'arrêt du SCoT) et d'exclure la création de bâtiments de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- de créer des parcours marchands cohérents (cheminements piétons en façades et au sein des parkings, connexion aux espaces publics environnants pour les modes doux).
- que l'aménagement de nouvelles parcelles à destination commerciale (ou changement de destination) prévoient de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.
- que les parcelles consommées pour l'implantation de bâtiments à destination commerciale ne dépassent pas un maximum de 60% de surfaces imperméabilisées et comprennent au moins 20 % de surfaces plantées.
- que le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation.

#### **5/ Courrier de la Communauté de Communes de Cère et Goul :**

Les remarques formulées par la Communauté de Communes concernant la prise en compte du potentiel en dent creuse et ses conséquences sur les enveloppes foncières ainsi que la question des dynamiques au sein de l'armature territoriale de l'intercommunalité rejoignent les problématiques énoncées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

La demande portant sur des enveloppes foncières bonifiées sera étudiée mais paraît délicate à satisfaire dans la mesure où cela demanderait des modifications substantielles du projet de SCoT. En revanche, la possibilité offerte par le SCoT d'affecter les enveloppes foncières dédiées à chaque catégorie de l'armature entre les différentes communes qui la compose au sein des PLU<sup>i</sup> est de nature à répondre aux attentes exprimées.

#### **6/ Courrier de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne :**

Les observations exprimées par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne étant identiques, sur le fond, à celles mentionnées dans le courrier de la Communauté de Communes de Cère et Goul, il convient de se reporter aux points 3 et 5 concernant les éléments de réponses apportés par le Syndicat mixte du SCoT.

#### **7/ Courrier du Département du Cantal :**

Le courrier reçu dans le cadre de l'enquête publique de la part du Département du Cantal comporte en annexe l'avis émis par la commission permanente en date du 28 juillet 2017. Cet avis a déjà été transmis au Syndicat mixte du SCoT dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Les éléments de réponses ci-après reprennent, par souci de clarté, les items mentionnés dans l'avis reçu.

#### Le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public :

Ce schéma n'a pas encore été validé par les instances du Département et de l'Etat. Il est rappelé que le SCoT est en premier lieu un document d'urbanisme et que, de ce fait, seules certaines ambitions du SDAASP peuvent y trouver une traduction.

Pour autant, les cinq axes retenus par le schéma tel qu'il a été communiqué pour avis aux collectivités locales sont tout à fait compatibles avec les orientations du projet de SCoT arrêté. Ainsi, dans la limite des compétences qui sont les siennes, les objectifs du projet de SCoT recoupent une large partie des axes dudit schéma.

#### Habitat :

- « [...] le département s'interroge sur la possibilité d'objectifs à moyen terme c'est-à-dire à 6 ans [...]. »

Il n'apparaît pas opportun dans un SCoT de définir des objectifs à atteindre sur une période de 6 ans qui correspond à l'évaluation obligatoire de ce dernier. En effet, cela reviendrait à fixer des objectifs différents du scénario prévu en fonction de données inconnues à ce jour.

En effet, le SCoT s'impose en premier lieu aux PLUi en cours d'élaboration sur son périmètre, en raison des temps d'élaboration de ces derniers et du décalage entre l'année du constat et les années des bases de données, une échéance aussi brève n'apparaît pas pertinente pour fixer des objectifs et ce d'autant plus qu'en particulier concernant l'habitat un pas de temps court n'est pas forcément représentatif par exemple pour les tendances constructives.

Pour autant lors de l'évaluation obligatoire du SCoT si les objectifs et le scénario prévus apparaissent en décalage important avec la réalité, le document devra alors être adapté en conséquence.

- « [...] Un écart est donc bien constaté entre les besoins et le projet impactant la consommation foncière [...]. »

Il n'y a pas d'écart dans le projet de SCoT entre le scénario démographique retenu, les besoins estimés en construction et les enveloppes foncières liées.

L'écart supposé présenté dans le document reçu résulte notamment d'une divergence sur la méthode de calcul et sur l'interprétation des projections de l'INSEE.

- « [...] pour ce qui est des logements sociaux, les besoins/projets de réhabilitation [...] sont absents de l'objectif 3 [...]. »

Cette mention pourrait être ajoutée. Cependant la formulation retenue à savoir "poursuivre les politiques publiques d'amélioration de l'habitat" englobe bien cette dimension dans l'esprit des rédacteurs du SCoT.

- «[...] aucune mention n'est faite du PIG solidarités [...] »

Les données de l'état initial de l'environnement ont été figées en juin 2014. Il est donc logique que le programme cité n'y figure pas. Cependant, avant l'approbation du SCoT, la mention du PIG « solidarités » pourra être ajoutée tout comme celle de l'OPAH engagée depuis le mois de janvier 2017 par la CABA.

#### Tourisme et patrimoine :

Concernant la réalisation d'un équipement de grande capacité sur le territoire d'Aurillac ou à proximité, il appartiendra naturellement aux acteurs concernés et spécialement au porteur de projet de réaliser une étude de faisabilité. Les autres types de projets évoqués comme une auberge de jeunesse relèvent du document d'urbanisme local et non de l'échelle du SCoT.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement comportent plusieurs références à l'intérêt du tourisme de pleine nature (rapport de présentation tome 1 pages 110 et suivantes) de même que le PADD (axe 2.2.1.2) et le DOO (objectifs 1.4 ; 2.1.2 ; 2.2.3 ; 3.1) et posent des objectifs pour la protection des paysages et du cadre du vie éléments supports de ces activités.

Une mention pourrait être rajouté concernant l'importance de pérenniser et de protéger les chemins ruraux notamment ceux inscrits au PDIPR -qui figurent sur la carte du rapport de présentation tome 1 page 117.

S'agissant des événementiels, ce sujet est en effet peu évoqué en raison de la nature du SCoT qui est en premier lieu un document d'urbanisme. En effet, faire mention de ce type de manifestations qu'elles soient plutôt pérennes (exemple : Ultra Trail du Puy Mary...) ou plus ponctuelles (exemple : passage du Tour de France) n'apporte pas de protection supplémentaire. Cependant, des compléments sur ces aspects pourront être ajoutés.

#### La station du super Lioran :

Concernant le projet d'hébergement évoqué sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats, aucun projet d'Unité Touristique Nouvelle n'a été porté à la connaissance du Syndicat mixte pendant l'élaboration du SCoT. Ce projet relève donc des procédures de droit commun dont le cadre adéquat est le PLUi de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès. De plus, ni le SYTEC, ni l'intercommunalité précitée n'ont fait d'observation sur ce projet.

En outre, le projet de DOO arrêté permet tout à fait la création de surfaces commerciales (DOO objectif 2.2.3). Il convient de rappeler que le projet de SCoT, sur les communes rurales, fixe des règles relatives à l'implantation des bâtiments commerciaux qu'à partir d'une surface de plancher de 500m<sup>2</sup>.

Concernant les éléments complémentaires, les erreurs citées seront corrigées, il sera demandé au Syndicat mixte du Lioran de transmettre des données actualisées.

La demande concernant l'aire de camping-car n'a de même jamais été mentionnée pendant les travaux et semble relever, en première analyse et à défaut d'éléments précis,

du champ de compétence du document d'urbanisme communal ou intercommunal.

D'une manière générale, les objectifs du SCoT sont favorables à la conduite des projets cités.

#### L'eau potable :

La pertinence de se référer au critère de l'indice linéaire de perte plutôt qu'à un taux de rendement des réseaux sur certains secteurs est une analyse partagée. Pour autant, le SCoT doit d'être compatible avec le SDAGE et le(s) SAGE. Or, ces documents ne retiennent pas cet indicateur.

Il paraît dès lors plus prudent, au niveau du SCoT de conserver le même critère que celui appliqué dans ces documents de références, tout en laissant la possibilité aux gestionnaires des réseaux d'utiliser l'indice linéaire de perte lorsque cela est plus cohérent avec les enjeux et les politiques qu'ils ont à traiter.

#### Les routes :

Les nouvelles infrastructures routières projetées par le Département seront prises en compte par le SCoT, en veillant bien à ce que les dispositions du projet de SCoT ne s'opposent pas leur réalisation.

Le Syndicat mixte est donc dans l'attente des données SIG pour intégrer ces nouveaux faisceaux qui nécessiteront également une vérification de la compatibilité des emprises pressenties avec les orientations de la trame verte et bleue et de la cartographie des espaces agricoles.

#### Les usages numériques :

Les exemples d'actions du Département en la matière sont bien cités dans le rapport de présentation (tome 1 page 149) cependant, en première analyse, ils ne relèvent pas du contenu du PADD.

### **8/ Observation écrite sur le registre de l'enquête publique le 19/10/2017 (Vic sur Cère) :**

Cette observation porte sur la nécessité de prévoir un aménagement du territoire souple qui soit de nature à lutter contre la désertification des campagnes et ainsi d'autoriser certaines constructions.

L'ambition du SCoT est de ne pas ajouter du droit au droit de manière superfétatoire mais d'accompagner de façon raisonné et raisonnable le développement de son territoire et de son attractivité.

Pour autant, en application de la réglementation nationale, le projet de SCoT se doit de définir un cadre à l'aménagement du territoire et en particulier par rapport à la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le SCoT autorise une enveloppe annuelle maximale de consommation foncière de 50 hectares sur l'ensemble de son territoire.

A partir du scénario démographique choisit par les élus du SCoT, cette surface maximale correspond à un objectif de réduction de la consommation foncière par rapport à l'historique est de 30% ce qui apparaît comme un effort proportionné aux enjeux du territoire.

Les surfaces ouvertes à l'aménagement sont attribuées par catégorie de communes et sont applicables à l'échelle des intercommunalités existantes en décembre 2016 (soit avant la fusion des 4 communautés de communes au sein de la Châtaigneraie Cantalienne). Le projet de SCoT laisse donc aux intercommunalités de la souplesse pour faire localement certains choix dans le respect de l'objectif global et donc répondre de manière adaptée aux préoccupations de la requérante.

Telles sont les observations du Syndicat mixte du SCoT, approuvées à l'unanimité par le Comité syndical le 2 novembre dernier, en réponses aux différents courriers et messages reçus au cours de l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

Michèle ROUSSY

Affaire suivie par :  
Blaise Crégut



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Michel ALBISSON,  
Président de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, agissant es qualité :

CERTIFIE avoir fait afficher au siège de l'intercommunalité (commune de Vic-sur-Cère) du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017, l'avis d'enquête publique portant sur le projet de SCoT du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vic sur Cère  
Le, 10.11.2017  
Le Président,



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Michel ROUSSY,  
Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, agissant es qualité :

CERTIFIE avoir fait afficher au siège de l'intercommunalité (commune d'Aurillac) du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017, l'avis d'enquête publique portant sur le projet de SCoT du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

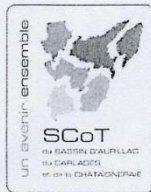
En foi de quoi , le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aurillac  
Le 23/10/2017

Le Président,







CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Michel ROUSSY,  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la  
Châtaigneraie, agissant es qualité :

CERTIFIE avoir fait afficher au siège du Syndicat mixte du SCOT (commune d'Aurillac) du  
vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017, l'avis d'enquête publique portant sur le  
projet de SCOT du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la  
Châtaigneraie.

En foi de quoi , le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aurillac  
Le 23/10/2017

Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Michel TEYSSÉDOU,  
Président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, agissant ès  
qualité :

CERTIFIE avoir fait afficher au siège de la Communautés de Communes (commune de Saint  
Mamet la Salvétat) et dans chacun des pôles de proximités de l'intercommunalité (communes  
de Laroquebrou, Maurs et Montsalvy), du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 au vendredi 20  
octobre 2017, l'avis d'enquête publique portant sur le projet de SCoT du Syndicat Mixte du  
SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Mamet la Salvétat  
Le, 14 novembre 2017

